UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie

L'obligation alimentaire de droit commun envers les ascendants : l'effectivité du devoir filial au prisme des inégalités de genre.

NOUËT ROUILLARD Jennifer

Promotrice : SOSSON Jehanne

Année académique : 2024 - 2025

Master en Droit (horaire décalé)

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire. En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- *Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.*

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- *Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui* entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à *ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.*

Engagement à citer mes sources

- *Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).*

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Ce travail symbolise l'achèvement de mon retour sur les bancs de l'université, en cours du soir. Dix ans après l'obtention de mon premier Master en France, ce nouveau défi s'est rapidement avéré être à la hauteur de mes attentes, et l'épuisement occasionné fut largement compensé par la joie d'apprendre à nouveau, et par la résonance des enseignements reçus dans ma vie d'adulte.

Je remercie mes parents qui, sans le savoir, sont à l'origine du sujet choisi pour ce mémoire. Je suis fière de leur avoir appris ce qu'ils sont en droit d'attendre de leurs enfants.

Je remercie Madame Jehanne Sosson pour sa guidance consciencieuse quant à l'élaboration de ce travail, et pour m'avoir tant inspirée que le choix du droit de la famille s'est imposé à moi.

Je tiens à remercier mes formidables collègues pour leur tolérance et leur bienveillance sans faille face aux innombrables réunions écourtées par mon empressement de me rendre en cours.

Je remercie bien sûr mes amis pour leur soutien indéfectible depuis le premier jour, et leur compréhension de mon impossible emploi du temps pendant cinq ans.

Enfin, je remercie profondément mon conjoint pour sa patience infinie, les centaines de repas préparés pour que je puisse étudier le plus tard possible, et les relectures attentives de chacun de mes travaux. Je sais que cette aventure aurait été bien plus amère sans lui.

INTRODUCTION

« Si distendu qu'il ait été, le lien avec ma mère m'inscrivait dans une histoire collective et dans une géographie mentale que l'on pourrait décrire d'un seul mot : la famille »[1]. Ce constat du philosophe Didier Eribon résume le paradoxe auquel les liens familiaux font face depuis la postmodernité : bien que la famille ne remplisse plus ce rôle classique d'appartenance au groupe et de trajectoire prédéterminée, bien que l'individu toujours plus libre puisse s'en émanciper ; nos origines continuent de nous définir malgré l'éloignement, et nos liens perdurent, ne serait-ce que par notre filiation.

L'article 205 de l'ancien Code civil se trouve aujourd'hui à la croisée de cette contradiction. Injonction morale considérée à l'époque comme une évidence, le Code Napoléon de 1804 permit de formaliser légalement ce qui préexistait : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin ». Ce devoir alimentaire, dit restreint ou de droit commun, s'explique par la nécessité, dans l'intérêt de la société elle-même, que la solidarité familiale prime sur l'assistance publique, et que l'ascendant en difficulté puisse compter sur ses enfants (ou petits-enfants) comme premier secours. Les aliments sont dus, que les descendants le souhaitent ou non. La qualité des relations entretenues n'entre aucunement en considération, l'obligation n'étant fonction que du lien filial existant.

Cependant, pour le descendant postmoderne, affranchi du modèle familial unique, en mesure de quitter sa région natale et de s'autodéterminer, la solidarité est désormais fonction des affects. Il ne va plus forcément de soi de venir en aide à un parent, d'autant plus que la cohabitation intergénérationnelle est devenue une exception, transformant le secours alimentaire autrefois apporté en nature en un versement d'argent.

A travers la question de l'effectivité de l'article 205 de l'ancien Code civil, nous nous pencherons particulièrement sur les femmes et les inégalités de genre qui parsèment leurs vies.

L'hypothèse est la suivante : dans une société où la famille se désinstitutionnalise et ne remplit plus nécessairement sa fonction de « mécanisme privé de protection »[2] à travers la solidarité alimentaire, les femmes ne sont-elles pas les premières perdantes de cette défaillance du devoir filial ? Leur situation financière étant encore aujourd'hui plus précaire que celle des hommes, l'idée d'une *double vulnérabilité* sera au cœur de nos recherches : vulnérables en tant que

[1] D. ERIBON, *Vie, vieillesse et mort d'une femme du peuple*, Paris, Flammarion, 2023, p. 181.
[2] N. GALLUS, *Les aliments*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 74.

personnes âgées nécessitant une aide alimentaire qui repose sur le bon vouloir d'enfants dont la conception de la famille est moins traditionnelle ; doublement vulnérables en tant que femmes âgées dont la pension de retraite est plus faible que celle des hommes, dont le patrimoine est moindre et l'isolement plus fréquent.

La première partie de ce travail analysera l'article 205 de l'ancien Code civil à travers sa raison d'être originelle et ses caractéristiques juridiques spécifiques (chap. 1) ; ainsi que son champ d'application, conditionné par l'état de besoin du créancier d'aliments et la capacité financière de son débiteur (chap. 2). La distinction fondamentale entre l'obligation alimentaire restreinte et l'obligation élargie sera ensuite abordée, en se focalisant sur la subsidiarité de la première face à la seconde, et sur la question de la rétroactivité de la dette d'aliments (chap. 3).

S'ensuivront des développements sociologiques axés sur les caractéristiques de la famille postmoderne. Afin d'alimenter notre hypothèse d'une mise en œuvre réduite de la solidarité alimentaire de droit commun, l'évolution des liens familiaux sera étudiée depuis les années 1960, à travers l'avènement du libéralisme économique, de la mobilité géographique et de l'individualisme (chap. 1). La construction sociale du genre, tant au sein des sphères privées et professionnelles, symbolisée par la notion de *care* (chap. 2) nous mènera à l'analyse des conséquences économiques des inégalités genrées, culminant à l'âge de la pension et corrélant le genre à l'état de besoin du créancier d'aliments âgé (chap. 3).

Enfin, la troisième et dernière partie de ce mémoire testera notre hypothèse grâce à l'analyse de décisions de justice mobilisant l'article 205 de l'ancien Code civil. La méthodologie permettant l'élaboration de pré-hypothèses sera présentée, ainsi que le développement d'indicateurs en lien avec le genre, qui seront ensuite systématiquement recherchés dans chacune des décisions étudiées. Les éléments de réponse apportés seront détaillés (chap. 1). L'accent sera mis sur quelques pistes de promotion de la solidarité alimentaire filiale (chap. 2).

PARTIE I : Fondement légal de l'obligation alimentaire envers les ascendants

« Nous ne savons pas qui nous sommes, si nous ignorons qui nous serons : ce vieil homme, cette vieille femme, reconnaissons-nous en eux. Il le faut si nous voulons assumer dans sa totalité notre condition humaine »[3] enjoignait Simone de Beauvoir en 1970. Ces propos, tenus à l'aube de l'ère de la famille postmoderne, illustrent l'inconfort de l'époque[4] face à « l'image que les vieilles gens nous proposent de notre avenir […] »[5]. Selon Myriam Leleu, sociologue experte en gérontologie, les années 1970 sont marquées par une prise de conscience de la précarité croissante et de la relégation des personnes âgées dans les pays européens, qui se traduit par « la création de nouveaux principes collectifs de gestion de la vieillesse »[6] en matière d'insertion sociale et lutte contre l'exclusion, de prévention de la dépendance, ainsi que de sécurité économique.

Pourtant, la prise en charge de l'être humain fragilisé par l'avancée en âge fut longtemps une responsabilité familiale avant d'être étatique[7]. La famille, espace de solidarité par excellence – dont les membres seraient unis par les liens « les plus complexes de tous les rapports humains »[8] – est une entité cardinale de notre société, supposée offrir soutien et protection[9]. C'est ainsi que les obligations alimentaires entre personnes unies par un lien de parenté en ligne directe y trouvent naturellement leur fondement légal[10].

Chap. 1. *Ratio legis* des articles 205 et suivants de l'ancien Code civil

La lecture des travaux préparatoires du Code civil de 1804 est éclairante quant à l'évidence que représentait à l'époque le devoir de secours alimentaire envers les aînés. Lorsque le Titre V intitulé « Du Mariage » est discuté au sein du Conseil d'État le 13 septembre 1801, l'article 205, à son tour soumis au débat, ne suscite aucune remarque particulière tant il est intuitif[11].

---

[3] S. DE BEAUVOIR, *La vieillesse*, t. 1, Paris, Gallimard, 2020, p. 9.
[4] M. LELEU, « Dépendance, Précarité et Exclusion », *Pens. Plur.*, n°6, 2003, p. 97.
[5] S. DE BEAUVOIR, *op. cit.*, p. 9.
[6] M. LELEU, *op. cit.*, p. 98 et 99.
[7] S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *CPAS et débiteurs d'aliments*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 13 et 14.
[8] J. FIERENS, « La notion de famille : repères historiques » ; *Familles et désunion: commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 35.
[9] C. AUGHUET *et al.*, *Traité de droit civil belge*, t. I : *Les personnes*, vol. 1 : *Personnalité juridique – Relations familiales*, A.-C Van Gysel (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015. p. 317.
[10] G. VERSCHELDEN, « Naar nieuwe grondslagen voor de gemeenrechtelijke familiale onderhoudsverplichting », *Individu, Famille, État: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine. Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, N. Dandoy *et al.* (dir.), vol. 1, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1178 ; N. GALLUS, *op. cit.*, p. 71.
[11] « Il faut des alimens à un vieillard […] » acquiesce le magistrat André Réal, P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. IX, 1836, p. 67, disponible sur https://gallica.bnf.fr

L'unique (et courte) controverse concerne l'article 207[12] et émane du président de la section de législation du Conseil d'État, Antoine Boulay de la Meurthe, qui questionne la réciprocité de l'obligation alimentaire au bénéfice d'enfants majeurs qui se trouveraient dans le besoin, craignant que la règle ne favorise « la paresse dans les enfans »[13]. La polémique est brève, les participants ne concevant pas « de circonstances qui dispensent le père de fournir la subsistance à un fils dans le besoin »[14] puisque « l'obligation imposée au père de fournir des alimens à son fils est absolue […] »[15]. La raison d'être du prescrit légal en matière d'entraide alimentaire naissant de la filiation pourrait donc se résumer à une tautologie : parents et enfants doivent s'apporter ce soutien mutuel, puisque faire famille implique impérativement de se soutenir.

Section 1. Rôle social de la famille dans le Code Napoléon

Aux yeux des rédacteurs du Code civil de 1804, l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants se justifie donc par la seule existence des liens familiaux[16], la famille étant « le lieu premier de solidarité entre individus et entre générations »[17]. L'utilité sociale de la famille est centrale[18], à la fois comme unité morale mais également comme noyau économique[19]. Elle est à l'époque considérée comme la source primaire de sécurité matérielle pour ses membres[20].
Socle de la société, modèle objectif de stabilité, la cellule familiale s'inscrivait nécessairement dans le temps long, abstraction faite de l'évolution des sentiments entre les individus qui la composait[21]. C'est en ce sens que les obligations alimentaires entre parents et enfants ont été pensées, « peu importe la qualité humaine de leur relation, et donc indépendamment de toute connotation affective »[22]. Les objectifs de protection du justiciable et de fiabilité juridique, au moyen de règles légales neutres s'imposant à tous, prenaient le pas sur les ressentis individuels et émotions diverses dérivant des relations familiales[23].

[12] « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques ».
[13] P.A. FENET, *op. cit*., p. 67. Nous reproduisons l'orthographe de l'ancien français.
[14] P.A. FENET, *ibidem,* p. 67.
[15] P.A. FENET, *ibidem,* p. 68. Nous reproduisons l'orthographe de l'ancien français.
[16] C. AUGHUET *et al*., *op. cit*., p. 757.
[17] N. GALLUS, *op. cit*., p. 73.
[18] C. AUGHUET *et al*., *op. cit*., p. 759.
[19] N. GALLUS, *op. cit*., p. 75.
[20] N. GALLUS, *ibidem*, p. 73.
[21] S. DEGRAVE, « La psychologie des chiffres : que cherchent réellement les personnes derrière leurs demandes alimentaires ? », *Les aliments et la famille : un menu copieux*, A.-C. Dombret (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 91.
[22] S. DEGRAVE, *ibidem*, p. 91. « Quand on fait famille, on ne compte pas » précise l'autrice, nuançant l'adage « Quand on aime, on ne compte pas » puisque l'amour n'était pas une condition requise pour fonder une famille.
[23] S. DEGRAVE, *ibidem*, p. 92.

C'est le lien de parenté entre ascendants et descendants – considéré comme un lien familial *étroit* selon l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1995 – qui fonde l'obligation alimentaire qu'ils se doivent, et qui justifie par ailleurs qu'ils y soient tenus avant les alliés, entraînant une hiérarchie entre les différents débiteurs d'aliments[24]. La Cour ne tranche pas la question d'une potentielle hiérarchie entre les parents eux-mêmes, à savoir qui est d'abord tenu au secours alimentaire entre la ligne directe descendante ou ascendante, parmi les différents débiteurs solvables d'un créancier d'aliments. Selon Nicole Gallus, la doctrine estime néanmoins majoritairement que la ligne descendante est redevable en priorité « pour un motif tenant à la piété filiale, les enfants ayant envers leurs parents une dette de reconnaissance en raison de toutes les peines que ces derniers se sont donnés à les éduquer »[25].

Comme en témoignent les passages des travaux préparatoires du Code civil y ayant trait, les liens de parenté étaient déjà perçus de longue date comme une source de devoirs alimentaires[26]. Enjeu social important doublé d'un impératif moral, la solidarité alimentaire familiale est ainsi devenue une obligation légale une fois consacrée par le Code Napoléon[27].

Section 2. Caractères spécifiques de la solidarité alimentaire familiale

L'obligation alimentaire intéressant l'ordre public, il ne peut être porté atteinte à ses principes fondamentaux au risque d'affecter l'essence même du droit. Toutes les conventions en la matière ne sont pas pour autant illicites, si tant est qu'elles concernent les modalités d'exécution de la créance, son aménagement … et non l'existence, en soi, du droit aux aliments[28].

L'obligation alimentaire légale présente un caractère personnel puisqu'elle est fonction du lien filial unique qui lie le créancier et son débiteur[29]. Partant, elle est intransmissible et s'éteint au décès de l'une ou l'autre partie[30]. La nature personnelle de la créance alimentaire entraîne en outre l'impossibilité pour les créanciers du créancier d'aliments d'exercer une action oblique[31] (définie à l'article 5.242 du Code civil) à l'encontre du débiteur : « Fondés sur la solidarité

[24] Cass., 16 mars 1995, *Pas*., 1995, I, p. 319.
[25] N. GALLUS, *op. cit*., p. 107.
[26] P.A. FENET, *op. cit*., p. 66 à 71.
[27] J. SOSSON, « L'obligation alimentaire, miroir des conceptions de la famille », *Liber Amicorum Marie-Thérèse Meulders-Klein : droit comparé des personnes et de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 576.
[28] « L'obligation alimentaire touche à l'ordre public et toute renonciation ou transaction portant sur un droit aux aliments créé par la loi est nulle », Liège, 10 octobre 1995, *R.T.D.F*., 1997, p. 121 ; N. GALLUS, *op. cit.,* p. 115.
[29] C. AUGHUET *et al*., *op. cit*., p. 775.
[30] Mons (16e ch.), 8 septembre 2016, *J.L.M.B*., 2019, p. 1663 ; Liège, 15 avril 2013, *R.T.D.F*., 2014, p. 174.
[31] Gand (7e ch.), 7 mai 2012, *R.T.D.F*., 2013, p. 340 ; Civ. Nivelles, 21 mai 2008, disponible sur www.juridat.be.

familiale, les droits alimentaires que consacre cette disposition [l'article 205 du Code civil] sont inséparables de la personne du créancier, qui seul peut exercer l'action qui les protège »[32].

L'interdépendance économique qu'organise le régime des obligations alimentaires entre membres d'une même famille prime sur la solidarité étatique en raison de sa nature de « mécanisme privé de protection »[33]. L'aide sociale est donc subsidiaire par rapport au secours alimentaire familial, et c'est en premier lieu vers ses débiteurs d'aliments potentiels qu'un individu rencontrant des difficultés matérielles doit se tourner[34].

C'est en raison de cette subsidiarité qu'il est en principe obligatoire pour les Centres publics d'action sociale (C.P.A.S) de poursuivre en aval, en vertu d'un droit propre, le recouvrement des sommes versées aux bénéficiaires de l'aide publique[35] – qu'il s'agisse du revenu d'intégration sociale (R.I.S.)[36] ou de l'aide sociale au sens strict[37] – à charge de certains débiteurs d'aliments, dont les descendants du premier degré[38].

Diverses limitations viennent en revanche fortement nuancer le pouvoir de cette « arme redoutable »[39] dont ont été dotés les C.P.A.S : les ressources du débiteur d'aliments doivent évidemment être analysées, la loi déterminant un seuil de revenus nets imposables en dessous duquel le recouvrement ne peut être poursuivi (seuil qui augmente avec le nombre de personnes à charge du débiteur)[40] ; le débiteur d'aliments n'est redevable que des montants auxquels il était tenu pendant la période durant laquelle les aides ont été octroyées[41] et l'étendue du recouvrement est limitée par des « barèmes d'interventions » fixés par arrêtés ministériels[42].

De plus, le recouvrement ne doit pas être entrepris si les coûts inhérents à la récupération excèdent le résultat escompté[43] ; et il est optionnel s'il est établi que l'aide sociale ne sera pas accordée au-delà de trois mois[44]… Non-exhaustive, cette liste de contraintes et d'exceptions

---

[32] Cass., 20 septembre 2013*, Act. dr. fam*., 2014, p. 93.
[33] N. GALLUS, *op. cit*., p. 74.
[34] C. AUGHUET *et al*., *op. cit*., p. 759.
[35] Exercer ce recours en remboursement relève de l'ordre public, Anvers, 31 mars 2003, *R.T.D.F*., 2004, p. 787.
[36] Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B*., 31 juillet 2002, art. 26.
[37] Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B*., 5 août 1976, art. 98, §2.
[38] F. LAMBRECHT, *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 52 à 55.
[39] C. AUGHUET *et al*., *op. cit*., p. 760.
[40] Pour le recouvrement du R.I.S : Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B*., 31 juillet 2002, art. 50 et 52 ; pour le recouvrement de l'aide sociale : Arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100*bis*, § 1er, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, *M.B*., 24 mai 1984, art. 14. Voy. également F. LAMBRECHT, *op. cit*., p. 60 et 61.
[41] Art. 26 de la loi du 26 mai 2002 précitée et art. 43 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité pour le recouvrement du R.I.S. ; et art. 11 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 précité pour le recouvrement de l'aide sociale.
[42] Art. 51 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité pour le recouvrement du R.I.S. ; et art. 16 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 précité pour le recouvrement de l'aide sociale.
[43] Art. 28, al. 3 de la loi du 26 mai 2002 précitée pour le recouvrement du R.I.S. ; et art. 100*bis*, §2 de la loi organique du 8 juillet 1976 précitée pour le recouvrement de l'aide sociale.
[44] Art. 45, §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité pour le recouvrement du R.I.S. ; et art. 12 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 précité pour le recouvrement de l'aide sociale.

disséminées au sein de différents textes[45] met à mal le principe selon lequel les C.P.A.S. sont tenus, au nom de la primauté de la solidarité familiale sur la solidarité étatique, de récupérer auprès des débiteurs d'aliments les sommes versées à leurs créanciers. De surcroît, à supposer que les conditions du recouvrement soient réunies, les C.P.A.S. peuvent encore y renoncer pour des raisons d'équité[46], qui leurs sont discrétionnaires[47], achevant de rendre l'action en recouvrement qui leur est propre relativement hypothétique.

Une autre expression du caractère résiduaire de l'aide sociale face à la priorité conférée au soutien économique familial réside dans la faculté – et non l'obligation – pour les C.P.A.S. de renvoyer en amont le demandeur d'aide vers ses débiteurs d'aliments (dont ses descendants du premier degré), ou encore d'agir au nom et pour le compte du demandeur afin de faire valoir ses droits[48]. Exiger du demandeur d'aide sociale qu'il se tourne d'abord vers ses débiteurs alimentaires doit être apprécié au cas par cas[49], et il est attendu du C.P.A.S. qu'il procède préalablement à une enquête sociale avant de prendre la décision d'un éventuel renvoi du demandeur vers ses débiteurs d'aliments, ou d'une action en son nom[50].

De manière croissante, les pouvoirs publics interviennent afin de « socialiser »[51] l'obligation alimentaire – qui n'existait jadis qu'au sein du cercle familial – et de parer aux manquements des débiteurs alimentaires. L'intensification du recours à l'assistance sociale, conjuguée aux difficultés procédurales auxquelles font face les organismes publics lorsqu'ils mettent en œuvre le principe de subsidiarité de l'aide étatique[52], questionnent le caractère originel de primauté de la solidarité familiale sur l'aide sociale, inhérent à l'idée d'obligation alimentaire.

---

[45] « Le maquis des textes régissant la matière […] est de nature à décourager le plus tatillon des C.P.A.S. Il rend également très difficile une correcte information, tant des créations de l'aide sociale que de leurs débiteurs d'aliments. Les modifications législatives qui se sont succédées […] et le caractère toujours plus médiocre de leurs textes en disent, à eux seuls, long sur l'incapacité du législateur à gérer adéquatement cette délicate problématique », F. CAPRASSE, *Mouvement Communal*, 1994, cité par S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 10 et 11.

[46] Art. 54 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité pour le recouvrement du R.I.S. ; et art. 100*bis*, §2 de la loi organique du 8 juillet 1976 précitée pour le recouvrement de l'aide sociale.

[47] Le tribunal ne peut y réserver qu'un contrôle marginal, Bruxelles (3e ch.), 1er décembre 2009, *R.T.D.F.*, 2011, p. 239.

[48] Art. 4 de la loi du 26 mai 2002 précitée pour le droit à l'intégration sociale ; et art. 60, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 précitée pour le droit à l'aide sociale au sens strict. Cette faculté serait peu utilisée en pratique, J. VAN LANGENDONCK *et al*., *Handboek socialezekerheidsrecht*, 10e éd., Anvers, Intersentia, 2020, p. 576.

[49] « Volgens een vaststaande rechtspraak gaat het hier echter enkel om een mogelijkheid, een faculteit, waarop het openbaar centrum slechts beroep kan doen na onderzocht te hebben of een dergelijke verwijzing, in acht genomen de concrete omstandigheden van de zaak, opportuun is en aan de aanvrager het recht op leefloon garandeert zoals het door de wet voorzien is », C. trav. Bruxelles, 16 février 2017, disponible sur www.stradalex.com, p. 3.

[50] C. trav. Mons, 31 août 2006, disponible sur www.juridat.be ; N. GALLUS, *op. cit*., p. 338 et 355.

[51] N. GALLUS, *ibidem*, p. 74.

[52] « Entre le principe, les exceptions, et les exceptions aux exceptions, on ne sait finalement plus vraiment quelle a été la volonté du législateur », S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit*., p. 49 et 50.

Chap. 2. Champ d'application de l'obligation alimentaire envers les ascendants

L'obligation alimentaire des descendants envers leurs ascendants est dite *restreinte*, au sens où elle se limite à la couverture des besoins fondamentaux d'un individu et a pour vocation d'assurer au créancier d'aliments ce qui est nécessaire « à une vie décente »[53] au sens de l'article 23 de la Constitution : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Obligation alimentaire au sens strict, de droit commun, subsidiaire par rapport aux obligations alimentaires étendues (cf. *infra* pour quelques éléments de distinction), elle doit permettre au demandeur d'accéder aux éléments clés de la subsistance individuelle : un logement, de la nourriture, des vêtements, des soins[54]… La notion d'éléments essentiels à une vie décente est évolutive, et dépend de ce qui est vu comme étant primordial dans une époque et une société données[55]. C'est l'impossibilité de subvenir seul à ses besoins vitaux qui fonde l'état de besoin du créancier d'aliments, qui est l'une des conditions *sine qua non* à l'obtention d'une aide alimentaire ; l'autre condition étant la capacité du débiteur à la lui fournir[56].

Section 1. État de besoin réel, relatif et involontaire du créancier d'aliments

La « fâcheuse polysémie sur le terme de *besoin* »[57] rencontrée en matière d'obligations alimentaires ne facilite pas la compréhension de ce critère indispensable pour ouvrir un droit aux aliments dans le chef du créancier. Pour en tracer les contours, il est admis qu'être en état de besoin *réel* ne signifie pas être tombé dans la misère[58], mais ne se confond pas non plus avec une gêne passagère[59]. Une fois ces balises posées, c'est d'une question factuelle qu'il s'agit, et la jurisprudence a grandement contribué à en identifier les éléments clés.

D'après la Cour de cassation : « L'état de besoin est une notion relative, et la contribution alimentaire censée le combler s'apprécie *in concreto* en fonction de l'âge, des revenus, de la condition sociale de chacune des parties intéressées, et il ne peut en soi se limiter au strict élémentaire d'un minimex civil »[60]. Cette approche a le mérite de préciser la notion : sans avoir

[53] C. AUGHUET *et al*., *op. cit*., p. 771.
[54] G. VERSCHELDEN, *op.cit*., p. 1181 et 1182 ; N. GALLUS, *op. cit*., p. 77, 81 et 239.
[55] N. GALLUS, *ibidem*, p. 104 et 239.
[56] C. civ. (anc.), art. 208 : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. »
[57] C. AUGHUET *et al*., *op. cit*., p. 789.
[58] M. GOVAERTS, « De onderhoudsverplichting tussen bloedverwanten in rechte lijn : de staat van behoefte is meer dan het levensnoodzakelijke », *R.A.B.G*., 2020, p. 1323 à 1325.
[59] G. VERSCHELDEN, *op.cit*., p. 1182 ; N. GALLUS, *op. cit*., p. 77.
[60] Cass., 25 mars 2019, *Pas.,* 2019, concl. Av. gén. J.-M. Genicot, p. 617 et 618.

pour objectif le maintien du niveau de vie dont jouissait auparavant le créancier d'aliments[61], la dette alimentaire ne se résume nullement « au strict minimum vital »[62], et il est requis du juge confronté au délicat exercice de chiffrage de l'aide alimentaire nécessaire d'avoir à l'esprit que la notion d'état de besoin varie « au gré des conceptions sociales, à l'aune de celle de dignité humaine et de ses multiples composantes actualisées »[63]. Il faut donc avoir égard à la situation particulière des parties, sans se contenter de pallier un état de besoin absolu[64].

De nombreuses décisions illustrent la relativité de la notion, sous des angles différents. Il fut ainsi jugé qu'il y avait violation de l'article 205 de l'ancien Code civil si l'état de besoin de la créancière d'aliments était rejeté au seul motif qu'elle disposerait d'un revenu approchant celui du frère du débiteur[65] ; qu'une succession déficitaire ne suffit pas à prouver l'état de besoin du *de cujus*[66] ; qu'il serait contraire à la dignité humaine et aux règles régissant la solidarité familiale d'exclure des besoins des créanciers certains frais (presse, véhicule, coiffeur), exigeant d'eux de vivre en reclus[67]; qu'il ne suffit pas de comparer les revenus et les charges actuelles du demandeur d'aliments pour que son état de besoin soit prouvé, qu'il faut en outre faire la lumière sur les activités qu'il mena au cours des vingt dernières années afin que le juge puisse vérifier s'il ne dispose pas d'un patrimoine susceptible de générer des revenus[68] ; que l'état de besoin d'une femme de 91 ans est d'être maintenue dans son environnement actuel et qu'il serait contraire à la dignité humaine d'y remédier en l'obligeant à changer de maison de repos[69] ; qu'il n'est pas plus acceptable d'offrir à sa mère de 86 ans de quitter sa maison de repos pour être hébergée gratuitement dans un immeuble qui ne répond pas à son besoin de confort et de stabilité[70] ; que l'accès au téléphone et à la télévision font désormais partie du standard minimal des besoins d'un créancier d'aliments[71] ; qu'en revanche le versement d'une assurance mensuelle en vue de la constitution d'un capital-décès ne rentre pas en ligne de compte dans les dépenses justifiant l'état de besoin[72]… Cette énumération démontre combien l'appréciation de l'état de besoin se fait *in concreto* quant à sa réalité.

---

[61] C. AUGHUET *et al*., *op. cit*., p. 959 ; Gand (5e ch.), 23 février 2021, *Le Fiscologue*, n°1718, 15 octobre 2021, p. 13.
[62] N. GALLUS, *op. cit*., p. 239.
[63] Cass., 25 mars 2019, *Pas*., 2019, concl. Av. gén. J.-M. Genicot, p. 615.
[64] N. GALLUS, *op. cit*., p. 77 ; C. AUGHUET *et al*., *op. cit*., p. 959.
[65] Cass., 21 novembre 1997, *Pas*., 1997, p. 494.
[66] Gand, 7 mai 2012, *R.T.D.F*., 2013, p. 340 ; J.P. Audenarde-Kruishoutem, 11 juillet 2013, *R.T.D.F*., 2015, p. 133 ; J.P. Châtelet, 10 juin 2004, *J.L.M.B*., 2004, p. 1203 ; J.P. Charleroi, 28 octobre 1996, *J.T*., 1997, p. 259.
[67] Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F*., 2016, p. 455.
[68] Trib. fam. fr. Bruxelles (14e ch.), 2 janvier 2018, *R.T.D.F*., 2020, p. 575 à 578.
[69] J.P. Uccle, 20 janvier 2011, *R.T.D.F*., 2011, p. 467.
[70] J.P. Tournai, 13 décembre 2005, *R.T.D.F*., 2007, p. 1240.
[71] J.P. Tournai, 24 novembre 2009, *R.T.D.F*., 2010, p. 946.
[72] J. P. Grâce-Hollogne, 30 décembre 2004, *J.L.M.B*., 2006, p. 1017.

Pendant du caractère supplétif de l'obligation alimentaire restreinte, il appartient au demandeur d'aliments d'établir que c'est de manière *involontaire* qu'il ne peut subvenir à ses besoins, et que l'état de besoin dans lequel il se trouve (bien que réellement établi) n'est pas la conséquence directe de « l'inconduite, du désœuvrement ou de la prodigalité »[73] au moment où l'aide alimentaire est sollicitée[74]. Ne pouvant constituer « une prime à la paresse »[75], il sera tenu compte de la capacité de travail du demandeur d'aliments selon sa formation[76], son âge et son état de santé ; ainsi que d'une potentielle optimisation de sa gestion patrimoniale, comme l'inexploitation d'un immeuble privant le demandeur de revenus locatifs[77]. L'improductivité d'un capital n'est néanmoins pas à confondre avec une aliénation patrimoniale qui aurait pour conséquence d'aggraver durablement la situation du créancier d'aliments[78]. S'il ressort des débats que le demandeur d'aliments, compte tenu de son profil et de sa situation spécifique, est en réalité apte à se procurer des ressources supplémentaires, l'état de besoin ne sera pas avéré[79].

De plus, l'obligation alimentaire ne relevant plus de la morale mais assurément du droit, l'incidence de la notion de *faute* commise par le créancier d'aliments doit être maniée avec subtilité. Seules les fautes actuelles et habituelles[80] peuvent être opposées au demandeur d'aliments ; les fautes passées ou exceptionnelles ne constituant pas « une fin de non-recevoir à l'obligation alimentaire dès lors que l'état de besoin actuel est réel et involontaire »[81].
C'est également le caractère impératif de la solidarité alimentaire familiale qui justifie que l'attitude d'un créancier d'aliments envers son débiteur, aussi injuste ou détestable soit-elle, ne

[73] Cass., 5 février 1987, *Pas*., 1987, I, p. 663 ; N. GALLUS, *op. cit*., p. 78.
[74] Lorsqu'un demandeur d'aliments est incarcéré, son état de besoin n'est pas involontaire puisqu'il est la conséquence directe de son inconduite et de sa faute pénale ; Trib. fam. Namur (3e ch.), 8 novembre 2021, *R.T.D.F*., 2024, p. 345.
[75] N. GALLUS, *op. cit.*, p. 78.
[76] « La créancière d'aliments n'a développé aucune aptitude spéciale lui permettant de demander à un travail rémunérateur un supplément de ressources devenu indispensable […] », Bruxelles, 15 janvier 1916, *Pas*., 1916, II, p. 245. Voy. également Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi (21e ch.), 17 juin 2020, *J.L.M.B*., 2021, p. 460 ; J.P. Anvers, 6 février 1985, *R.T.D.F*., 1988, p. 143.
[77] Bruxelles (41e ch.), 6 septembre 2016, inédit, R.G. n°2015/FA/573, cité par M. NAZARIAN et E. CLAES, « Les situations financières complexes », *Les aliments et la famille : un menu copieux*, A.-C. Dombret (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 35.
[78] Cass., 24 juin 1966, *Pas*., 1966, I, p. 1366 ; N. GALLUS, *op. cit*., p. 78.
[79] « En s'abstenant de rechercher […] si, eu égard à son âge et à son état de santé, la défenderesse ne pouvait pas, au moins en partie, subvenir à son propre entretien, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision », Cass., 19 février 1987, *Pas*., 1987, I, p. 736. Voy. également N. DANDOY, « Les ressources virtuelles lors de la détermination d'une obligation alimentaire », Y.-H. Leleu et G. Mathieu (dir.), *États généraux du droit de la famille V*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 169 et 179.
[80] Par exemple plusieurs refus d'emplois, des démissions successives, plusieurs licenciements pour mauvaise conduite, ou encore une ruine aux jeux d'argent ; N. GALLUS, *op. cit*., p. 78.
[81] Par exemple une mauvaise gestion du patrimoine par le passé, d'anciennes addictions, la dilapidation antérieure ; N. GALLUS, *ibidem*, p. 78.

permette pas au débiteur d'être dispensé de son devoir légal[82]. A l'exception de la déchéance totale de l'autorité parentale qui occasionne la perte du droit aux aliments dans le chef de l'ascendant déchu[83], il n'existe pas de cause d'indignité alimentaire en droit belge. Les tribunaux peuvent toutefois modérer cette situation – qui peut s'avérer « choquante au plan moral »[84] – en limitant le secours accordé au créancier dans le besoin au strict minimum, à défaut d'être en mesure de l'en priver complètement, ce qui porterait atteinte à son existence[85]. Enfin, l'état de besoin ne doit pas être permanent pour ouvrir un droit aux aliments. La mutabilité de l'obligation alimentaire est d'ordre public, et est explicitée par l'article 209 de l'ancien Code civil : « Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. »

Section 2. Facultés du débiteur d'aliments

Seconde condition requise pour la mise en œuvre du prescrit de l'article 205 de l'ancien Code civil, le débiteur d'aliments doit, quant à lui, être en mesure de fournir l'aide sollicitée, et ce sans se trouver à son tour en difficulté[86]. La Cour de cassation a eu l'occasion, en revanche, de préciser que la notion de *fortune* reprise à l'article 208 ne se comprend pas comme prévoyant « que le débiteur d'aliments soit dans l'aisance »[87].

A ce stade, une précision cruciale s'impose : le calcul du montant de l'aide octroyée au créancier d'aliments s'effectue en deux temps. Il s'agit de prime abord d'établir l'état de besoin du demandeur et de le traduire en une somme nécessaire à sa subsistance ; et dans un second temps, de déterminer l'étendue de la capacité du débiteur d'aliments à y contribuer. Ces opérations ne sont pas simultanées, au sens où les revenus du demandeur, peu importe leur importance, ne sont jamais pris en considération pour apprécier l'état de besoin du créancier[88]. L'ordre dans

[82] Cass., 3 juin 2010, *Pas*., 2010, p. 1618 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (14e ch.), 2 janvier 2018, *R.T.D.F*., 2020, p. 565.
[83] Art. 33, 4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B*. 15 avril 1965. Si la déchéance n'est que partielle, le tribunal précise si l'exclusion du droit aux aliments en fait partie (dernier alinéa de l'art. 33).
[84] N. GALLUS, *op. cit*., p. 80.
[85] « Vu les faits et la conduite de la demanderesse, dans un but d'équité et de haute moralité, il échet de ne lui allouer que le strict nécessaire pour subvenir à ses besoins […] », Civ. Bruxelles (réf.), 20 juillet 1915, *Pas*., 1915, III, p. 113. Voy. également J.P. Hal, 12 juillet 2000, *A.J.T*., 2000, p. 902 ; N. GALLUS, *op. cit*., p. 80.
[86] N. GALLUS, *ibidem,* p. 240.
[87] Cass., 4 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 650.
[88] « La prise en compte des ressources des débiteurs alimentaires n'implique nullement que ceux-ci soient tenus au-delà de l'état de besoin qui existe dans le chef de l'appelante, sous prétexte qu'ils disposeraient de revenus considérables […] », Civ. Bruxelles (14e ch.), 28 novembre 2000, *R.T.D.F*., 2001, p. 747. En ce sens, voy. également la décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 juin 2016 qui octroie à la mère de l'intimée 350 euros

lequel se font les comptes est le reflet du caractère supplétif de la dette alimentaire entre ascendants et descendants[89].

Il est communément admis que l'excédent des revenus sur les dépenses nécessaires donne la mesure de l'obligation alimentaire du débiteur[90], revenus qui incluent également, à l'instar de l'appréciation de l'état de besoin du créancier d'aliments, les possibilités de ressources additionnelles. Au-delà des revenus déclarés, le juge peut tenir compte de revenus « occultes »[91] ; d'avantages extra-légaux et/ou en nature[92] ; de revenus immobiliers fictifs procédant d'un patrimoine inexploité ; de revenus mobiliers[93] – et non des capitaux eux-mêmes, la fréquence de la dette alimentaire étant fatalement soutenue, ce sont des revenus réguliers qui doivent la financer au risque de mettre ce soutien en péril [94] – ; de ressources professionnelles non-mobilisées[95] ; et de la mise en œuvre de ses propres droits alimentaires[96].

Enfin, le juge peut également tenir compte des « signes extérieurs de richesse »[97] d'un débiteur d'aliments dont le niveau de vie apparait plus élevé que ce qu'il ressort de ses déclarations. Non cantonné à l'avertissement-extrait de rôle, le tribunal peut prendre en considération différents indices (emprunt hypothécaire élevé, propriétés de plusieurs véhicules haut de gamme, luxueux voyages…[98]) contredisant la faiblesse des ressources alléguées afin de statuer sur une capacité contributive dans le chef du débiteur d'aliments nettement supérieure à ce que ses revenus officiels auraient permis.

---

mensuels d'aliments, lorsque l'intimée a des revenus s'élevant à 8500 euros mensuels ; Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 496.

[89] Cass., 25 mars 2019, *Pas.*, 2019, p. 613.

[90] Civ. Bruxelles (14e ch.), 12 octobre 1999, *J.T.*, 1999, p. 812.

[91] Capacité contributive supérieure car exploitation d'un *food truck* illégal, Trib. fam. fr. Bruxelles, 3 janvier 2023, inédit, R.G. n°22/224/A, cité par M. NAZARIAN et E. CLAES, *op. cit.*, p. 33. Néanmoins, le juge ne peut se baser sur la seule affirmation du créancier d'aliments au risque de violer les règles relatives à la preuve, Cass. (1e ch.), 9 novembre 2007, *R.T.D.F.*, 2008, p. 223.

[92] Civ. Bruxelles (réf.), 3 avril 2012, *J.L.M.B.,* 2012, p. 1727.

[93] Liège (10e ch.), 8 mars 2011, *R.T.D.F.*, 2012, p. 150 ; Bruxelles, 23 mars 2004, *R.T.D.F.*, 2005, p. 775.

[94] M. NAZARIAN et E. CLAES, *op. cit.*, p. 36.

[95] « De rechter bepaalt de onderhoudsuitkering rekeninghoudend met de mogelijkheden die partijen onbenut laten. Dit is in de regel het geval wanneer de uitkeringsplichtige zich vrijwillig in een situatie heeft gebracht die het hem mogelijk maakt te ontsnappen aan zijn verplichting, ongeacht of hij hierbij moedwillig heeft gehandeld », Cass., 2 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 3.

[96] N. GALLUS, *op. cit.*, p. 80.

[97] M. NAZARIAN et E. CLAES, *op. cit.*, p. 39.

[98] Eléments ressortis d'une enquête effectuée par huissier de justice, mandaté par une créancière d'aliments, Trib. fam. Bruxelles, 7 octobre 2019, inédit, R.G. n°2018/517/A, cité par M. NAZARIAN et E. CLAES, *ibidem*, p. 39 et 40.

Chap. 3. Distinction avec les obligations alimentaires élargies

Malgré leur socle originel commun bâti sur la solidarité familiale et l'ordre social, les obligations alimentaires dites « élargies » ou « étendues », et les obligations alimentaires au sens strict dites « restreintes », doivent être distinguées en ce qu'elles reflètent des liens familiaux de nature et d'intensité différentes et, partant, voient l'étendue de leur objet varier[99].
Les obligations alimentaires étendues impliquent le droit de partager le train de vie du débiteur d'aliments, et concernent essentiellement les relations qui naissent d'un cercle familial plus resserré, à savoir celles entre époux, ex-époux et entre parents et enfants mineurs ou majeurs en cours de formation[100] ; lorsque les obligations alimentaires au sens strict, dites « restreintes » tendent à assurer au créancier d'aliments la satisfaction de ses besoins élémentaires mais ne visent aucunement à ce qu'il jouisse d'un confort matériel similaire à celui du débiteur.
Fondées sur les liens de parenté ou d'alliance, elles visent l'appui alimentaire réciproque existant entre ascendants et descendants (dont la formation est achevée) ; entre beaux-parents, gendres et brus ; entre adoptants et adoptés dans le cadre de l'adoption simple ; ainsi que la prorogation exceptionnelle, en cas d'état de besoin du créancier d'aliments, de la pension après divorce[101]. Du fait du lien familial plus étroit que symbolise l'obligation alimentaire étendue, elle « absorbe l'obligation restreinte des débiteurs de droit commun dont l'intervention est ainsi subsidiaire »[102].
Nous verrons également dans ce chapitre que cette distinction a une incidence – débattue – sur la rétroactivité de la dette alimentaire.

Section 1. Intervention subsidiaire de l'obligation alimentaire restreinte

La question de la hiérarchie entre les différents débiteurs d'aliments coexistants fut éclaircie au fil de la jurisprudence, à défaut d'une réponse générale donnée par la loi[103]. Il s'est ainsi dessiné une primauté des obligations reposant sur les liens alimentaires les plus proches, grâce à certains arrêts de principe de la Cour de cassation. Il ressort de ces enseignements que l'obligation des parents à l'égard de leur enfant mineur prime sur celle des ascendants et descendants[104] ; et qu'il

[99] N. GALLUS, *op. cit*., p. 81.
[100] C. civ. (ancien), art. 203 à 203*quater*, 213, 221, 301, 308, 336 et 1477 §3.
[101] C. civ. (ancien), art. 205, 206, 207, 301 §4 et 353-14.
[102] N. GALLUS, *op. cit*., p. 104.
[103] C. AUGHUET *et al*., *op. cit*., p. 790 et 791 ; N. GALLUS, *op. cit.,* p. 102 et 103.
[104] « L'obligation d'entretenir et de nourrir un enfant mineur n'incombe aux débiteurs d'aliments autres que les père et mère que dans la mesure où ces derniers ne sont pas en état de remplir leur devoir alimentaire […] », Cass., 20 février 1964, *Pas*., 1964, I, p. 657.

en va de même du devoir de secours entre époux[105], ainsi qu'entre ex-époux[106]. L'importance de la qualité du lien familial créant l'obligation est en outre illustrée par l'arrêt du 16 mars 1995 qui fait primer l'obligation des parents sur celle des alliés[107].
Cette décision centrale en matière de classification des débiteurs d'aliments a également égard à la proximité des degrés au sein d'une même catégorie, les parents au degré le plus proche devant être mobilisés avant ceux d'un degré plus lointain[108]. Dès lors, le débiteur ayant payé une dette alimentaire en lieu et place d'un débiteur plus rapproché se voit doté d'une action basée sur l'enrichissement injustifié[109](défini à l'article 5.135 du Code civil).

Enfin, le caractère personnel de la dette d'aliments suscite une absence de solidarité entre débiteurs de même degré et de même catégorie, entraînant une division de la demande du créancier et une impossibilité de condamner les codébiteurs à verser les aliments *in solidum*[110].
A nouveau, une action basée sur l'enrichissement injustifié, dirigée à l'encontre de ses coobligés, existe dans le chef du débiteur ayant contribué au-delà de sa quote-part[111]. Ce cas de figure est ici particulièrement pertinent, puisque dans le cadre de l'obligation alimentaire envers les ascendants consacrée par l'article 205 de l'ancien Code civil, un enfant peut donc se retourner contre le reste de la fratrie afin de récupérer les sommes indûment payées[112].

Section 2. Absence de rétroactivité de la dette d'aliments *stricto sensu* ?

La distinction entre les obligations alimentaires étendues et celles limitées à l'état de besoin du créancier a également une incidence sur une potentielle rétroactivité de la dette.
En règle, le droit aux aliments naît indépendamment de toute action en justice. Fruit de la solidarité familiale, son existence est soumise à la réunion des conditions légales développées

[105] « Attendu que l'époux est tenu, avant tout autre, de l'obligation de secourir son conjoint […] », Cass., 10 janvier 1958, *Pas*., 1958, I, p. 479 ; voy. également Cass., 27 juin 1969, *Pas*., 1969, I, p. 998 ; Cass. (1e ch.), 7 avril 1995, *Pas*., 1995, I, p. 405.
[106] Cass., 8 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p.578.
[107] Cass., 16 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 319.
[108] N. GALLUS, *op. cit*., p 103 et 107 ; C. AUGHUET *et al., op. cit*., p. 793.
[109] Cass., 10 janvier 1958, *Pas*., 1958, I, p. 478.
[110] « […] s'il existe plusieurs débiteurs alimentaires solvables du même degré, le créancier ne peut réclamer à chacun que la part qui est la sienne, compte tenu des aliments que les autres débiteurs légaux, qu'ils soient à la cause ou non, sont en mesure de payer », Cass., 16 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 323.
[111] Face au refus de leur sœur de contribuer au secours alimentaire demandé par leur mère, deux enfants versent seuls l'aide mensuelle nécessaire, choisissant d'absorber la part de la débitrice défaillante ; Trib. fam. Brabant wallon, 10 septembre 2021, *R.T.D.F*., 2023, p. 431.
[112] C. AUGHUET *et al*., *op. cit*., p. 793 ; R. BARBAIX et D. LEIRE, « De verdeling van financiële en materiële hulp voor de ouders tussen de kinderen », R. Barbaix et N. Carette (dir.), *Tendensen Vermogensrecht*, 1e ed., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 200 et 201.

supra : un besoin d'assistance matérielle dans le chef du créancier, une capacité contributive suffisante dans le chef du débiteur, et le lien juridique fondant l'obligation entre les parties. Partant, l'aide alimentaire est due au jour de la convergence des critères en permettant l'octroi[113]. En toute logique, la dette d'aliments peut donc rétroagir, dans la limite du délai de prescription de cinq ans prévu à l'article 2277 de l'ancien Code civil[114]. L'arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1978 consacre ce principe[115], mais y ajoute une nuance : « Attendu que, si l'adage « aliments ne s'arréragent point » ne constitue pas une règle de droit de portée générale de notre droit positif, il se déduit des articles 205 à 211 du Code civil qu'en principe les aliments ne sont dus que lorsque leur créancier les réclame […] ».

Cette distinction entre obligations alimentaires étendues ou restreintes (reposant d'après Jean-Louis Renchon sur une acception erronée de l'adage « aliments ne s'arréragent point » utilisé par la Cour de cassation française ; qui plus est non-consacré en droit positif belge)[116] reposerait sur le postulat que l'état de besoin requis pour accorder une aide alimentaire sur base de l'article 205 de l'ancien Code civil serait de nature telle que l'absence de demande d'aliments de la part du créancier serait corrélée avec une absence de besoin réel. Le créancier ayant pu (sur)vivre jusqu'au jour de la demande, la condition d'état de besoin n'était donc pas remplie antérieurement[117]. En outre, l'aide alimentaire étant destinée à être consommée quotidiennement, il n'y a pas lieu de la transformer en « capital »[118].

Plusieurs problèmes émanent de cette approche. Le premier, non des moindres, et qu'elle ne repose sur aucun texte légal[119], et va, au contraire, à l'encontre de la règle qui veut que l'obligation alimentaire existe dès la réunion des éléments qu'elle requiert – règle qui est quant à elle « tout entière contenue dans un texte de notre droit positif »[120] – ; et que le jugement qui la sanctionne soit donc déclaratif, et non attributif[121]. De plus, l'idée qu'un créancier s'abstenant de demander des aliments ne se trouve pas dans le besoin puisqu'il arrive à subsister implique

[113] N. GALLUS, *op. cit*., p. 88.
[114] « Les arrérages de […] pensions alimentaires ; […] et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. »
[115] « […] les obligations établies au profit des enfants […] naissent indépendamment de toute action exercée en justice aux fins d'en obtenir l'exécution », Cass., 2 juin 1978, *R.T.D.F*., 1979, p. 79.
[116] J.-L. RENCHON, « L'adage 'aliments ne s'arréragent pas' », note sous Cass., 2 juin 1978, *R.T.D.F*., 1979, p. 79.
[117] Y.-H. LELEU parle de « l'hypocrisie » qui consiste à considérer un « créancier inactif suffisamment alimenté », cité par C. AUGHUET *et al*., *op. cit.,* p. 797.
[118] N. GALLUS, *op. cit*., p. 90.
[119] N. GALLUS, *ibidem*, p. 89.
[120] J.-L. RENCHON, *op. cit*., p. 85.
[121] J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 85.

une restriction de la notion d'état de besoin au strict minimum vital, ce qui est incorrect, ladite notion étant relative et non synonyme d'extrême pauvreté (cf. *supra*).
Ensuite, cette vision de la dette alimentaire semble aller à l'encontre même des principes impératifs qui la sous-tendent : découlant des liens familiaux, impactant l'ordre social, applicable indépendamment des sentiments que les parties entretiennent l'une envers l'autre… Ces caractéristiques fondamentales rendent difficilement concevable qu'un débiteur puisse être avantagé par la non-exécution prolongée de son obligation, lorsqu'un créancier appauvri (voire endetté[122]) par ce manquement se verrait paradoxalement reprocher son défaut de rapidité[123].
Enfin, et c'est un élément clé de notre étude, cette perception des rapports alimentaires fait bien peu de cas de leur complexité et de leur psychologie. Il existe bon nombre de raisons pour lesquelles un créancier d'aliments ne réclamerait pas son dû : ignorance de ses droits, crainte d'une longue et coûteuse procédure, sentiment de honte ou d'illégitimité, refus d'abîmer davantage les relations familiales, échec des négociations informelles, etc.[124] Il y a donc lieu d'examiner *in concreto* les motifs de l'inaction préalable du créancier d'aliments, et d'apprécier s'il apporte la preuve de la préexistence de son état de besoin[125].

Depuis, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que le non-exercice d'un droit durant un certain temps n'est pas, en soi, un abus de droit[126]. Elle condamne ainsi la jurisprudence qui rejetait la rétroactivité des aliments au seul motif de la passivité du créancier, et remet le droit « au centre de ces problématiques qui étaient parfois guidées davantage par l'équité »[127].

La première partie de ce travail a permis de développer le fondement juridique de l'obligation alimentaire envers les ascendants, et d'en déterminer les principales caractéristiques. Prenant sa source au sein de la solidarité familiale, reflet d'une certaine vision des liens unissant les générations ; la dette alimentaire de l'article 205 de l'ancien Code civil se doit d'être lue également sous l'angle de l'évolution des rapports familiaux.
Dès lors, la seconde partie de notre étude se penche maintenant sur certains caractères centraux de la famille postmoderne, dont le commencement se situe plus de 150 ans après la promulgation du Code Napoléon.

---

[122] Dans ce cas de figure, le paiement d'arrérages prendrait tout son sens.
[123] N. GALLUS évoque une « prime au débiteur défaillant », *op. cit*., p. 90.
[124] N. GALLUS, *ibidem*, p. 90.
[125] N. DANDOY, « Le droit du créancier d'aliments à l'inertie. Le principe et ses limites — prescription, renonciation ou abus de droit », *R.C.J.B*., 2016, p. 33.
[126] Cass., 30 septembre 2013, *Pas*., p. 1981.
[127] N. DANDOY, « Le droit du créancier d'aliments à l'inertie… », *op. cit*., p. 53.

PARTIE II : Caractéristiques socio-économiques de la famille postmoderne

Dans la famille traditionnelle, « un ancêtre groupe autour de lui tous les descendants mâles et leur famille restreinte. Elle est le cadre où les fils continueront à vivre avec leur femme, venue d'ailleurs, et leurs enfants »[128]. Jacques Fierens définit cette « famille-souche » comme caractérisée par une solidarité institutionnelle, justifiée avant tout par la survie du groupe. Le terme *aliments* se comprend ici aisément : plusieurs générations vivent collectivement, et se maintiennent mutuellement en vie par les denrées qu'ils s'échangent et le toit qu'ils partagent. Cette acception des aliments en droit civil n'est pas nouvelle, et l'on trouve déjà une idée similaire au 6e siècle, à l'article 34.1.6 du Digeste, qui définit les aliments comme étant de la nourriture mais également des habits et un abri, sans quoi le corps ne se conserve pas[129]. C'est donc la protection du corps qui sous-tend la définition originelle de l'obligation alimentaire, définition élargie au fil du temps pour englober tout ce qui est nécessaire à la vie[130].

La notion de famille s'est depuis rétrécie dans son aspect numérique, et n'est plus composée au quotidien d'autant d'individus, du moins dans notre environnement socio-culturel immédiat. Elle s'est en revanche étendue « quant aux réalités sociales qu'elle vise »[131], et est désormais empreinte d'une plus grande liberté de choix et d'un certain individualisme qui peuvent entrer en conflit avec la conception première de l'obligation alimentaire.

Chap. 1. Evolution des liens familiaux : de la famille moderne à postmoderne

D'après le sociologue de la famille François de Singly, c'est au cours des années 1960 que s'opère le glissement entre ce qu'il qualifie de « famille moderne un » et « famille moderne deux »[132], également désignée sous le nom de famille *postmoderne*. La première famille moderne – qu'Emile Durkheim nomme « la famille conjugale »[133] – naît à la fin du 19e siècle, et dérive d'un processus d'individualisation au cours duquel les membres d'une famille (devenue progressivement un espace privé) sont de moins en moins caractérisés par leurs liens de filiation et cherchent à se définir par eux-mêmes[134].

---

[128] J. FIERENS, *op. cit.*, p. 37 et 38.
[129] « Legatis alimentis cibaria et vestitus et habitatio debebitur, quia sine his ali corpus non potest […] », art. 34.1.6 du Digeste, liv. XXXIV, disponible sur https://www.thelatinlibrary.com/justinian/digest34.shtml
[130] N. VOKO, « Les aliments en droit privé », Université de Strasbourg, 2012, https://theses.hal.science/
[131] J. FIERENS, *op. cit.*, p. 41.
[132] F. DE SINGLY, *Sociologie des familles contemporaines*, 7e éd., Paris, Armand Colin, 2023, p. 32.
[133] E. DURKHEIM, *Fonctions sociales et institutions. Textes III*, Paris, Editions de Minuit, 1975, p. 35 à 49.
[134] F. DE SINGLY, *op. cit.*, p. 11 et 35.

Ce phénomène s'accompagne de ce que Durkheim nomme « la loi de contraction » : à mesure que les individus élargissent le cercle de leurs relations sociales, leur cercle familial rétrécit. L'individu se centrant davantage sur ses relations personnelles et ses choix particuliers, le milieu dans lequel il évolue devient plus vaste, entraînant une transformation de ses relations familiales traduite par un rapetissement de son cercle immédiat[135]. Se dessine alors la « zone centrale de la famille », composée des deux époux et leurs jeunes enfants, jouxtée par la « zone secondaire » qui n'a plus que fonction de complément, et dans laquelle Durkheim place les ascendants des différents degrés, et les collatéraux[136]. Découle de cette *conjugalisation* de la famille une évolution de l'attachement : à mesure que l'individu se dissocie du « communisme familial »[137] et se replie sur sa cellule conjugale, il y investit davantage la dimension affective et donne un poids croissant à la qualité de ses relations familiales, désormais restreintes[138].
La « famille moderne deux » est un prolongement de ces transformations, doublé d'une accentuation de l'individualisation. La soif d'indépendance se traduit par des données concrètes : l'âge du mariage et de la parenté recule, le nombre de divorces et d'unions libres augmente, la contraception[139] et l'avortement sont légalisés[140], le taux de fécondité décline, les personnes veuves se remarient moins[141]… L'individualisme croissant transforme les liens familiaux, et la solidarité familiale s'en trouve redessinée.

Section 1. Libéralisme économique et individualisation : un libéralisme familial ?

Au cours des années 1960, le déclin de l'emploi industriel accompagne le début de la société du salariat, marquée par l'expansion de la consommation et la place grandissante du secteur des services et de la communication[142]. Couplé à l'âge d'or de l'État-providence jusqu'au début des années 1980[143], le salariat permet aux individus de s'émanciper de la dépendance économique qui contraignaient les membres d'une même famille[144].

---

[135] E. DURKHEIM, *op. cit*., p. 38 et 39.
[136] E. DURKHEIM, *ibidem*, p. 37.
[137] Expression choisie par E. DURKHEIM pour illustrer le caractère communautaire originel de l'association familiale, où les parties n'ont pas d'individualité distincte, et où « tous les parents vivent en commun, possèdent en commun […] », *ibidem*, p. 36 et 39.
[138] F. DE SINGLY, *op. cit*., p. 20 à 23.
[139] « Les contraceptifs sont assimilés aux médicaments […] », Arrêté royal du 9 juillet 1973 relatif aux contraceptifs, *M.B*., 9 août 1973, art. 2.
[140] En 1975 en France (loi Veil) ; plus tardivement en Belgique avec la loi Lallemand-Michielsen du 3 avril 1990.
[141] J. MARQUET, « Evolution et déterminants des modèles familiaux », 2003, disponible sur https://sites.uclouvain.be/actualites/1marquet.pdf, p. 2.
[142] J. MARQUET, *ibidem*, p. 1.
[143] I. CASSIERS, « De l'État providence à l'État social actif : quelles mutations sous-jacentes ? », *Reg. Econ.,* n°36, 2005, p. 4 à 6.
[144] F. DE SINGLY, *op. cit.,* p. 54 et 75.

La fonction économique de la famille est également impactée par l'accès généralisé aux études secondaires et le début de la « course aux diplômes »[145] des années 1960. La fonction familiale patrimoniale, outil essentiel en matière de futur statut social des enfants[146], s'en voit transformée : le capital scolaire devient incontournable et supplante le pouvoir du capital économique. La société étant désormais régie par un mode de reproduction à dominante scolaire, la fonction patrimoniale de la famille est affaiblie car elle n'intervient plus librement dans les systèmes d'accès et de délivrance de titres propres à l'institution scolaire, « rôle qui revenait auparavant au népotisme et aux alliances matrimoniales »[147]. La place prépondérante du capital scolaire renforce le processus d'individualisation en ce qu'il s'agit d'une ressource personnelle, intériorisée, non-transmissible et indirectement validée par le cercle familial[148].

Pour le sociologue Ulrich Beck, l'individualisation est avant tout synonyme de *décomposition* : « les individus construisent, articulent et mettent en scène leur propre trajectoire personnelle. La biographie normalisée devient une biographie choisie, une biographie bricolée »[149]. Sous la seconde modernité, la multiplication des choix possibles décuple également les dilemmes pour l'individu qui s'émancipe, et les divergences se creusent avec la famille occupant la « zone secondaire » au sens Durkheimien. Les divers échecs et accidents de parcours ne relèvent plus d'une responsabilité collective supportée par le cercle familial, et chacun doit assumer davantage les conséquences de ses décisions[150].

Ce contexte de responsabilisation individuelle va de pair avec une déresponsabilisation en matière d'obligation alimentaire, la solidarité intergénérationnelle consacrée par l'ancien Code civil n'étant plus forcément innée. Dans l'ère du sur-mesure, les individus souhaitent décider de « ce qui doit être constant dans leur vie et ce qui doit être défait »[151].
Dès lors, les règles de droit objectives, applicables à tous, qui n'ont égard ni aux sentiments des individus ni à leur configuration familiale spécifique, présentent le risque que leur « application pure et dure […] n'aboutisse à des non-sens sur le plan émotionnel »[152].

[145] F. DE SINGLY, *ibidem*, p. 31.
[146] J. MARQUET, *op. cit*., p. 4.
[147] F. DE SINGLY, *op. cit*., p. 87.
[148] J. MARQUET, *op. cit*., p. 4 ; F. DE SINGLY, *ibidem*, p. 31.
[149] U. BECK, « Le conflit des deux modernités et la question de la disparition des solidarités », *Lien soc. & pol*., n°39, 1998, p. 21.
[150] « Les chances, les dangers et les ambivalences biographiques, qui auparavant étaient pris en charge par un regroupement familial, dans la communauté locale […] doivent désormais être pris en compte, interprétés et élaborés par l'individu seul », U. BECK, *ibidem*, p. 21.
[151] F. DE SINGLY, *op. cit*., p. 71.
[152] S. DEGRAVE, *op. cit*., p. 92.

Les liens de filiation n'ont plus le rôle foncièrement structurant du passé, mais permettent néanmoins que chacun s'auto-attribue une sorte d'*affiliation* à géométrie variable, en desserrant ou resserrant lesdits liens, selon les périodes, les besoins et les ressentis individuels[153].

Section 2. De la proximité à la mobilité : impact de l'éloignement géographique

Ce relâchement des liens familiaux est également favorisé par l'ébranlement de la proximité géographique entre les membres d'une même famille. L'individu postmoderne est devenu mobile, et ce de manière croissante. Le dernier recensement de la population en Belgique effectué en 2021 a révélé que 46% de la population de la région de Bruxelles-capitale était née à l'étranger[154]. Ce taux était de 41% en 2011[155]. L'éloignement du socle familial primaire est souvent motivé par des raisons économiques. En 2022, 51% des nouveaux titres de séjour délivrés en Belgique à un immigrant originaire d'un autre état de l'Union européenne l'étaient pour des raisons professionnelles, loin devant les motifs familiaux (28%)[156]. Cette mobilité est à mettre en lien avec l'extension historique du milieu social décrite par Emile Durkheim (cf. *supra*)[157], ainsi qu'avec l'accroissement des échanges procédant de la mondialisation et l'urbanisation intensive qui opère après la fin de la seconde guerre mondiale.

Dans l'ouvrage sociologique de référence *Family and Kinship in East London*, Michael Young et Peter Willmott étudient l'impact sur le tissu social du déménagement de jeunes couples dans les années 1950 vers une banlieue récemment rénovée, dont l'habitat est plus confortable, située à une trentaine de kilomètres de leur quartier londonien d'origine[158]. Avant ces relocalisations, plus des deux tiers des conjoints vivaient à moins de cinq kilomètres de leurs parents[159], et les relations intergénérationnelles étaient solides et étoffées, marquées par l'entraide[160], la stabilité,

---

[153] F. DE SINGLY, *op. cit*., p. 74.
[154] 19% des résidents bruxellois sont nés dans un autre pays de l'Union européenne, et 27% sont nés en dehors de l'Union européenne.
[155] STATBEL, Recensement de la population 2021, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/census/population/migrations#figures
[156] Centre fédéral Migration, Population et mouvements, 2024, disponible sur https://www.myria.be/files/Population_et_mouvements-2024_Chiffres.pdf, p. 14.
[157] « Au régime du village succède celui de la cité ; au milieu formé par la cité […] succèdent les nations qui comprennent des cités différentes ; aux nations peu volumineuses […] succèdent les vastes sociétés actuelles. En même temps, les différentes parties de ces sociétés se sont mises de plus en plus étroitement en contact par suite de la multiplication et de la rapidité croissante des communications », E. DURKHEIM, *op. cit*., p. 39.
[158] M. YOUNG et P. WILLMOTT, « *Family and Kinship in East London* », 3e éd., Londres, Routledge, 2011, p. 97.
[159] M. YOUNG et P. WILLMOTT, *ibidem*, p. 21.
[160] Les mères aident leurs enfants à trouver un logement (p. 23 à 25), s'occupent de leurs petits-enfants dès leur naissance et prennent part à leur éducation (p. 33 à 39), les jeunes mariés font des courses pour les aînés et passent beaucoup de temps avec eux (p. 30 à 33), les pères aident leurs enfants à trouver un emploi (p. 73 à 79).

la régularité[161], et un fort sentiment d'appartenance. La fin de la proximité géographique entraîne des changements substantiels dans le quotidien des jeunes couples : le nombre de contacts hebdomadaires avec leurs parents diminue drastiquement[162]; les femmes souffrent de l'absence de leur mère[163], de la solitude[164] et se centrent exclusivement sur le bien-être de leurs enfants ; l'entraide intergénérationnelle diminue, notamment sur le plan des soins réciproques et sur le plan financier[165]. Cette étude, menée à la charnière de la famille moderne et de la famille postmoderne, illustre la conjugalisation de la famille décrite par Emile Durkheim (cf. *supra*) et le repli sur le foyer constitué du seul couple et de leurs enfants[166]. Au large registre d'interactions avec la « parentèle »[167] succède une famille structurée en cercles concentriques dont la sociabilité ordinaire est limitée au cercle restreint[168].

L'influence de la mobilité sur les liens familiaux est d'autant plus concrète que l'aide apportée aux aînés se fait généralement sous la forme de services au quotidien qui impliquent la présence physique des descendants dans l'entourage (quasi) immédiat des ascendants. Ce soutien domestique et matériel, bien qu'ayant résolument une valeur économique, n'implique pas de transfert financier, l'aide pécuniaire des descendants envers leurs ascendants étant rare[169].
L'enquête C.A.Re.[170] menée en 2015 par la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (D.R.E.E.S.) en France démontre que la distance géographique entre enfants aidants et parents aidés est faible, et que 66% d'entre eux sont presque voisins[171].

[161] "Over half the married women saw their mothers within the previous 24 hours and 80% of them within the previous week", M. YOUNG et P. WILLMOTT, *ibidem,* p. 30.
[162] M. YOUNG et P. WILLMOTT, *ibidem*, p. 106 à 108.
[163] « "When I first came, I felt I had done a crime", said Mrs. Prince. "I felt terrible, and I used to pop back to see Mum two or three times a week […] If you're with your family, you've always got someone to help you" », M. YOUNG et P. WILLMOTT, *ibidem*, p. 108.
[164] « Tired of mooching around an empty house all day, waiting for her husband and children to return, with no-one to talk to […] Mrs. Harper has taken a part-time job. "If I didn't go to work, I'd get melancholic […] It's like being in a box to die out here" », M. YOUNG et P. WILLMOTT, *ibidem*, p. 108.
[165] M. YOUNG et P. WILLMOTT, *ibidem*, p. 113 à 116.
[166] « "You lose contact with parents and relations once you move out here", said Mr. Curtis, "You seem to centre yourself more on the home. Everybody lives in a little world of their own" », M. YOUNG et P. WILLMOTT, *ibidem*, p. 119.
[167] La parentèle s'entend comme l'ensemble des personnes avec lesquelles l'individu est apparenté, J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *Sociologie de la famille*, 3e éd, La Découverte, 2021, p. 83.
[168] J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *ibidem*, p. 85 et 86.
[169] J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *ibidem*, p. 95. Voy. également l'étude menée dans les années 1990 sur les échanges intrafamiliaux : 89% des adultes de 49 à 53 ans déclarent rendre des services à leurs parents lorsque 4% d'entre eux disent leur verser une pension alimentaire régulière, C. ATTIAS-DONFUT, « Le double circuit des transmissions », *Les Solidarités entre générations : Vieillesse, familles, États*, C. Attias-Donfut (dir.), Paris, Nathan, 1995, p. 74 et 76.
[170] Capacités, Aides et Ressources des seniors.
[171] M. BANENS *et al.,* « Aider un proche âgé à domicile », *Doss. D.R.E.E.S.*, n°64, 2020, p. 12.

L'aide apportée est variable et couvre divers éléments du quotidien (ménage, soins, courses, aide administrative, etc).
L'impact de la distance est toutefois à relativiser, certaines recherches sur les familles transnationales ayant pu démontrer que les enfants migrants avaient développé depuis les années 1990 de nouveaux modes d'organisation de l'aide familiale, notamment grâce à l'essor des nouvelles technologies en matière d'information et de communication, leur permettant de coordonner à distance un réseau d'entraide au bénéfice de leurs ascendants[172].

Section 3. Portée de la désinstitutionalisation de la famille sur la dette d'aliments

Lors de son cours donné à l'Université de Bordeaux en 1892 et portant sur la « famille conjugale », Emile Durkheim considérait que les aliments dus aux parents et l'héritage de la fortune familiale étaient les seules obligations juridiques issues des formes de famille antérieures qui subsistaient[173]. Qu'en est-il aujourd'hui ? Sans être aussi catégorique, on peut néanmoins s'interroger sur ce qui résiste du devoir filial sans appel ni nuance qui faisait jadis figure d'axiome puisque indissociable de l'institution familiale.

La particularité des liens familiaux postmodernes est qu'ils s'entrelacent autour de deux piliers : l'appartenance à la parenté, persistante en tant que balise et en tant qu'arrimage ; et l'autonomie de l'individu, dont la valorisation est telle dans les sociétés contemporaines occidentales qu'elle en devient une injonction[174]. L'intensité des relations varie selon l'importance donnée à chaque pilier, selon les circonstances et les trajectoires de vie, et les membres d'une même famille ont désormais des rapports dépendants de la proximité affective et relationnelle qui les caractérisent[175]. Ainsi, les droits et les devoirs intergénérationnels continuent d'exister, « mais sous une forme souple, qui favorise des liens discrétionnaires […] »[176]. Le terme « discrétionnaire » met en lumière la difficile articulation de la règle de droit et des sentiments : comment imposer un soutien financier systématique en cas de besoin (principe « arbitraire » en soi) à des individus qui considèrent que, d'une part, la nature et la qualité des relations qu'ils entretiennent avec leurs parents ne concernent qu'eux et relèvent de leur intimité ; et d'autre

[172] J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *op. cit.*, p. 102 et 103. Voy. également M. SEGALEN, « Continuités et discontinuités familiales : approche socio-historique du lien intergénérationnel », *Les solidarités entre générations : Vieillesse, familles, États*, C. Attias-Donfut (dir.), p. 37 ; L. ARNAULT et S. JUIN, « Santé du parent et choix de localisation des enfants », *Géront. & Sté*, vol. 42, 2021, p.179 à 203.
[173] E. DURKHEIM, *op. cit*., p. 35.
[174] U. BECK, *op. cit*., p. 21.
[175] C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit*., p. 80.
[176] J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *op. cit*., p. 85.

part, que cette aide éventuelle devrait reposer sur leur seule volonté et être fonction de la tendresse éprouvée pour ces parents (être donc « discrétionnaire ») ?
Le lien entre solidarité et affection a été démontré par une enquête de 1986 au cours de laquelle les personnes interrogées devaient identifier les membres de leur entourage avec lesquels elles aiment passer du temps (le réseau d'affinités) et les personnes pour lesquelles l'individu interrogé accepte de sacrifier du temps, des efforts et de l'argent (le réseau de solidarité). Pour 80% des enquêtés, la liste est identique[177]. Il existe un sentiment de solidarité envers les personnes que l'on aime, et à l'inverse, peu d'individus ressentent cette nécessité envers les personnes dont la compagnie n'est pas recherchée. « C'est l'affinité, au sens de l'affection, qui fonde la solidarité »[178], et qui la rend donc sujette à une certaine sélectivité.

Une nouvelle approche de la solidarité familiale a été identifiée dans le concept de la « cause commune »[179], pour laquelle les membres d'une même famille mettent parfois en commun efforts et ressources, notamment pour prendre en charge une personne âgée. La particularité de cette forme d'entraide est sa grande flexibilité (les contours en sont mouvants, les règles en sont régulièrement débattues, certains membres abandonnent la cause, les rôles se redéfinissent) et sa temporalité : cette mobilisation ne dure qu'aussi longtemps que le nécessite la cause. Le sentiment d'obligation peut être fort, mais il est rarement durable. *Ad hoc*, les obligations découlant des liens familiaux sont empreintes de relativité pour l'individu postmoderne : « l'entraide dans la parentèle apparaît bien comme un ordre moral, mais celui-ci n'est pas fixé une fois pour toutes »[180].

La place des sentiments, le désir d'autonomie et la relativité de l'entraide familiale qui s'ensuit sont illustrés par certaines législations récentes en matière de droit de la famille. En ce qu'elle concerne directement une certaine vision du lien aux ascendants, la loi du 31 juillet 2017 nous intéresse particulièrement[181]. L'article 48 de ladite loi a abrogé l'article 915 de l'ancien Code civil, qui prévoyait au profit des ascendants du défunt décédé sans postérité une part réservataire substantielle puisqu'elle équivalait à la moitié de la succession s'il existait des ascendants dans

[177] F. DE SINGLY, *op. cit*., p. 77.
[178] F. DE SINGLY, *ibidem*, p. 77.
[179] J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *op. cit*., p. 86 et 87.
[180] J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *ibidem*, p. 87.
[181] Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.,* 1er septembre 2017.

chaque ligne. La réserve était d'un quart en présence d'ascendants dans une seule ligne[182]. Cette règle avait déjà été affaiblie par les lois du 14 mai 1981[183] et du 28 mars 2007[184], traitant respectivement des droits successoraux du conjoint survivant[185] et du cohabitant légal survivant, en ce que les ascendants ne pouvaient plus faire valoir leur réserve à l'encontre des libéralités consenties au conjoint ou au cohabitant légal, rendant déjà la réserve des ascendants plutôt hypothétique[186]. Dès lors, la suppression pure et simple de la réserve « n'a guère suscité d'états d'âme »[187], et elle fut remplacée par un « succédané »[188] sous la forme d'une rente viagère ou d'une rente en capital à charge de la succession, calculée au profit de l'ascendant se trouvant en état de besoin au moment ou en raison du décès du *de cujus*[189].

La lecture de la proposition de loi du 31 juillet 2017 est éclairante à ce sujet : « inadaptée à l'évolution de la société », la réserve des ascendants « entrave […] la liberté de disposer au bénéfice d'un cohabitant de fait » et « apparaît comme un 'vestige des anciennes conceptions', un moyen de sauvegarder le patrimoine de la grande famille »[190]. Les différents amendements déposés ne font état d'aucun débat à ce sujet, et les rares passages du rapport de première lecture évoquant la suppression de la réserve concluent que la mesure est « satisfaisante »[191], « normale à l'heure actuelle »[192], « très positive »[193], et que c'est « une évidence »[194].

Cet exemple est révélateur, sur le plan symbolique, de l'évolution du rapport aux ascendants et du sentiment (d'absence) de dette économique à leur égard : en cas de décès sans descendance, il n'est plus concevable qu'une part de la fortune du défunt ne puisse leur revenir *automatiquement*. Par analogie, le caractère également automatique de l'obligation alimentaire

---

[182] A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction », *Rev. not*., n° 3126, 2018, p. 64.
[183] Loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, *M.B*., 27 mai 1981.
[184] Loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, *M.B*., 8 mai 2007.
[185] « Aujourd'hui, en vertu de l'article 915, alinéa 2 nouveau, lorsque succèdent un ou plusieurs ascendants, les libéralités faites au conjoint survivant peuvent comprendre la totalité des biens. Le conjoint survivant en présence d'ascendants bénéficie dès lors d'un disponible accru par rapport à ce qu'il était hier. En présence d'ascendants, le défunt peut donner tous ses biens au survivant, sans que les ascendants puissent demander la réduction même en nue-propriété », P. DELNOY, « Les droits successoraux du conjoint », *J.T*., n°5208, 1982, p. 394.
[186] F. TAINMONT, « La réserve héréditaire », *R.T.D.F*., 2018, p. 38 et 39 ; D. STERCKX, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », *Rev. not*., n° 3126, 2018, p. 271.
[187] F. TAINMONT, *ibidem*, p. 39.
[188] D. STERCKX, *op. cit*., p. 273.
[189] Art. 205*bis*, §2 de l'ancien Code civil, modifié par l'art. 2 de la loi du 31 juillet 2017 précitée.
[190] Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc.*, Ch., Commentaire des articles, 2016-2017, n°54-2282/001, p. 78.
[191] Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., Rapport de la première lecture, 2016-2017, n°54-2282/006, p. 9.
[192] Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., Rapport de la première lecture, 2016-2017, n°54-2282/006, p. 14.
[193] Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., Rapport de la première lecture, 2016-2017, n°54-2282/006, p. 74.
[194] Proposition de loi précitée, *Doc*., Ch., Rapport de la première lecture, 2016-2017, n°54-2282/006, p. 85.

due aux ascendants en cas de besoin sur base de l'article 205 de l'ancien Code civil peut heurter la vision libérale et individualiste qui prévaut aujourd'hui dans les relations de famille.

Chap. 2. Construction sociale du genre

Ayant à l'esprit quelques caractéristiques centrales de la famille postmoderne et leurs conséquences éventuelles sur les liens de solidarité, nous allons porter une attention plus particulière à la situation des femmes au sein de cette famille. En 1949, Simone de Beauvoir regrettait : « Les parents élèvent encore leur fille en vue du mariage plutôt qu'ils ne favorisent son développement personnel. Elle y voit tant d'avantages qu'elle le souhaite elle-même ; il en résulte qu'elle est souvent moins spécialisée, moins solidement formée que ses frères, elle s'engage moins totalement dans sa profession ; par là elle se voue à y demeurer inférieure ; et le cercle vicieux se noue : cette infériorité renforce son désir de trouver un mari »[195].
De nombreuses ruptures avec les mœurs du passé sont advenues depuis la première modernité, et les femmes sont aujourd'hui loin de se trouver dans la « situation de vassalité »[196] déplorée à l'époque par l'autrice. Pour autant, elles ne sont pas libérées de toutes les contraintes qui entravaient leur épanouissement personnel, professionnel et financier ; et l'espace familial continue d'être un lieu privilégié de création et de perpétuation d'inégalités entre les sexes.

Section 1. « Faire » genre en famille : production et maintien d'inégalités

Les sociologues Candace West et Don Zimmerman définissent en 1987 le genre comme un processus fabriqué par la société, qui cantonne les individus dans un rôle prédéterminé : « We contend that the "doing" of gender is undertaken by women and men whose competence as members of society is hostage to its production. Doing gender involves a complex of socially guided perceptual, interactional, and micropolitical activities that cast particular pursuits as expressions of masculine and feminine "natures"»[197]. Cette performance est à la fois le produit et la justification de multiples arrangements sociaux, et légitime la division des sexes[198]. Les auteurs notent que les enfants sont catégorisés dès le plus jeune âge par l'opposition garçon/fille, et que leur socialisation s'effectue par l'appropriation d'un idéal de genre distinct : les garçons doivent exercer leurs capacités et agir sur leur environnement (the gender ideal of

[195] S. DE BEAUVOIR, *Le deuxième sexe I*, Paris, Gallimard, 1949, p. 233 et 234.
[196] S. DE BEAUVOIR, *ibidem*, p. 234.
[197] C. WEST et D. ZIMMERMAN, « Doing Gender», *G. & S.*, vol. 1, n°2, 1987, p. 126.
[198] « In Western societies, the accepted cultural perspective on gender views women and men as naturally and unequivocally defined categories of being with distinctive psychological and behavioral propensities that can be predicted from their reproductive functions », C. WEST et D. ZIMMERMAN, *ibidem*, p. 127 et 128.

"*efficaciousness*") ; les filles apprennent à se valoriser par leur aspect extérieur (the gender ideal of "*appearance*")[199]. Près de quarante ans plus tard, le propos est à nuancer grâce à la prise de conscience croissante des nombreux biais de genre enracinés dans les rapports sociaux et la division sexuelle du travail, et l'impact du genre est moins évident car plus sournois.

C'est ce que les sociologues Céline Bessière et Sibylle Gollac ont démontré dans leur ouvrage *Le genre du capital*, au sein duquel elles s'attardent sur le rôle joué par la famille, au détriment des femmes, dans les inégalités socio-économiques. Elles tempèrent « le grand récit de la famille moderne occidentale » qui voudrait qu'au sein d'une société dont une part importante de la population est salariée, la famille soit débarrassée des enjeux de transmission économique entre générations[200]. Au contraire, la famille, loin d'être libérée des interdépendances économiques, fonctionne à travers les *arrangements économiques familiaux*, concept-clé que les autrices définissent comme la production, la circulation, le contrôle et l'évaluation des richesses au sein de la famille[201]. La transmission patrimoniale s'inscrit fortement dans ces arrangements économiques, et les mécanismes qui les encadrent sont généralement défavorables aux femmes : reprise de l'entreprise familiale par le fils planifiée dès son plus jeune âge[202] ; donations des biens « structurants » en priorité aux fils (maison, terres, actions…)[203], les filles recevant de l'argent en compensation[204] ; donations faites plus tôt au profit des fils via des donations anticipées[205], etc. Avant même la mise en couple, la place différenciée des hommes et des femmes dans leur famille d'origine crée des écarts patrimoniaux qui se creuseront tout au long de la vie conjugale. Le fait que les hommes héritent plus tôt et plus souvent de biens immobiliers et/ou d'entreprises, et qu'ils soient souvent plus âgés donc plus avancés dans leur carrière que leur compagne, fait que le lieu de résidence du couple est souvent déterminé par l'homme. Sa compagne suit et aménage sa carrière en fonction[206]. Au fil du temps, les inégalités de genre sur le marché du travail se conjuguent aux inégalités de la sphère privée (cf. *infra*), et contribuent à l'intensification des déséquilibres qui culminent au

[199] C. WEST et D. ZIMMERMAN, *ibidem*, p. 141.
[200] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2019, p. 26 à 28.
[201] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem,* p. 16.
[202] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem*, p. 55 à 66.
[203] Les autrices nomment *biens structurants* les biens « qu'il faut garder » car ils retracent l'histoire de leur propriétaire. Biens à haute valeur symbolique et financière (biens immobiliers, entreprises, parts de sociétés, etc.), ils sont transmis préférentiellement aux fils et creusent les inégalités de richesse entre hommes et femmes ; C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem*, p. 144 et 145.
[204] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem*, p. 67.
[205] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem*, p. 68.
[206] Il est intéressant de voir que ce mouvement des femmes qui suivent leur conjoint correspond à la description de la famille pourtant « traditionnelle » faite par J. FIERENS, *op. cit*., p. 37 et 38.

moment de la rupture[207], à l'issue de laquelle les femmes ressortent fréquemment « sans rien »[208]. En outre, le genre s'immisce dans la séparation par le truchement des professionnels du droit qui l'encadre. Par le concept de *comptabilité inversée*, les autrices expliquent comment les femmes perdent aux jeux des calculs effectués dans les études notariales lors de la liquidation du patrimoine commun : au lieu d'inventorier, évaluer et répartir les biens en lots selon la valeur des parts de chacun, et le cas échéant définir le montant de la soulte à verser ; les opérations s'effectuent en sens contraire, en recherchant d'abord un consensus sur le résultat souhaité, fatalement lié aux positions socio-économiques genrées des parties[209]. Cette pratique utilise les biens structurants comme point de départ des calculs, et leur attribution précède leur évaluation, qui est alors sous-estimée[210]. Influencés par une conception genrée « inconsciente et systématique » du « bon chef d'entreprise »[211], apte à faire fructifier le patrimoine familial ; certains notaires contribuent à maintenir les biens structurants entre les mains des hommes et à appauvrir les femmes. La même dynamique est à l'œuvre lors des successions[212], qui jouent un rôle crucial dans les stratégies familiales de transmission patrimoniale en lignée masculine, et de reproduction des inégalités de genre.

La famille reste donc un formidable vecteur d'inégalités à travers différents mécanismes : la transmission patrimoniale (qu'elle se fasse entre vifs ou à cause de mort), les ruptures conjugales, et les arrangements quotidiens en matière de travail (qu'il soit rémunéré ou non), dont les lignes suivantes vont traiter.

Section 2. Influence du genre sur les trajectoires professionnelles

Le dernier rapport de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes (I.E.F.H.) concernant l'écart salarial entre les sexes en Belgique révèle qu'à temps de travail équivalent (qu'il s'agisse d'un travail à temps plein ou à temps partiel)[213], les femmes touchent en moyenne un salaire

[207] « La séparation est […] un *révélateur* des inégalités économiques de genre tapies dans la relation conjugale hétérosexuelle », C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit*., p. 44. Voy. également M. JANSEN, « De financiële gevolgen van relatiebreuken : terugval en herstel bij mannen en vrouwen », *Is echtscheiding werkelijk Win for life?*, D. Cuypers, D. Mortelmans et N. Torfs (dir), Bruges, die Keure, 2008, p. 45.
[208] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem,* p. 78 à 85.
[209] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem*, p. 138 à 144.
[210] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem*, p. 140 à 149.
[211] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem*, p. 165.
[212] « Dans l'imaginaire de beaucoup de notaires, un bon héritier est un héritier masculin, et une transmission familiale est à priori une transmission de père en fils », C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem*, p. 152.
[213] En 2022, 2 403 622 individus travaillaient à temps plein en Belgique, 36% étant des femmes ; 860 284 personnes travaillaient à temps partiel, dont 75% étaient des femmes ; Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, Les chiffres de l'écart salarial 2024, disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/fr/documentation/lecart-salarial-entre-les-femmes-et-les-hommes-en-belgique-rapport-2024

7% inférieur à celui des hommes. L'écart atteint 10,2% dans le secteur privé, contre 4,2% dans le secteur public. Même dans les secteurs d'activités au sein desquels les femmes sont surreprésentées, leur salaire est inférieur à celui de leurs collègues masculins[214] :

Secteur d'activités	**% de femmes**	**% d'hommes**	**Ecart salarial**
Enseignement	70	30	6,6%
Santé et action sociale	76	24	2,1%
Industrie de l'habillement	78	22	20,7%
Services juridiques et comptables	72	28	2,3%

Cette différence de revenus s'explique en partie par le phénomène du « plafond de verre ». Malgré l'essor de la scolarité féminine, les meilleurs résultats obtenus par les étudiantes[215], et la féminisation croissante des professions dites « supérieures » ; persiste un « rendement différentiel du diplôme des hommes et des femmes sur le marché du travail »[216] qui limite l'accès des femmes aux postes les plus valorisés, donc les mieux rémunérés.

Malgré de nombreuses fissures dans le plafond de verre, les femmes restent rares dans les positions les plus élevées de toutes les branches professionnelles[217] ; les chiffres les plus bas de Belgique étant notamment la proportion de femmes présentes dans les ordres de professions libérales et dans les comités de direction d'entreprises cotées en bourse, stagnant respectivement à 16% et 14% en 2024[218].

Plusieurs mécanismes genrés concourent à l'édification du plafond de verre au cours de la carrière professionnelle des femmes. Leur moindre propension à atteindre les fonctions les plus réputées de la hiérarchie débute en amont, par leur accès limité aux postes *opérationnels* – perçus comme nécessitant des qualités masculines de type vision stratégique, prise de risque, capacités managériales[219] ; postes souvent proches du pouvoir – et leur affectation usuelle aux postes *fonctionnels* (moins porteurs de progression)[220].

---

[214] Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, *ibidem*, p. 3 et 5.
[215] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit*., p. 76.
[216] M. BUSCATTO et C. MARRY, « Le plafond de verre dans tous ses états. La féminisation des professions supérieures au 20e siècle », *Soc. trav.*, n°51, 2009, p. 172. Voy. également M. PERROT, *Mon histoire des femmes*, Paris, Editions du Seuil, 2006, p. 160 à 173.
[217] « L'égalité progresse, mais la proportion de femmes dans le processus décisionnel reste partout inférieure à celle des hommes et seule une poignée de domaines s'approche de la parité hommes-femmes. Certains domaines affichent une stagnation, voire une régression », Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, « Femmes au sommet », Rapport 2024, https://igvm-iefh.belgium.be/fr/documentation/femmes-au-sommet-2024-0, p. 5.
[218] Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, *ibidem*, p. 5 et 6.
[219] « L'image du manager efficace est celle de l'homme affirmé, compétitif et fort. Les femmes sont victimes d'un '*double bind'*. Soit elles se comportent de manière « masculine » et sont jugées trop agressives, soit elles répondent aux stéréotypes féminins et sont perçues comme trop gentilles ou inefficaces », M. BUSCATTO et C. MARRY, *op. cit*., p. 176. Voy. également M.-C. NAVES, *La démocratie féministe*, Paris, Calmann-Lévy, 2020, p. 141.
[220] M. BUSCATTO et C. MARRY, *ibidem,* p. 176.

Un autre frein genré à l'ascension socioprofessionnelle des femmes est la vision répandue du travailleur dédié à son entreprise, flexible sur ses heures, mobile si nécessaire. Ce modèle est de fait défavorable aux femmes qui voudraient accéder aux instances dirigeantes d'une organisation puisqu'elles restent plus impliquées que leurs conjoints dans la sphère privée familiale et, partant, ont plus de difficultés à répondre à de telles attentes[221].

En l'absence d'enfant, le taux d'emploi des hommes et des femmes (sans tenir compte des fortes disparités entre emploi à temps plein ou à temps partiel) est, depuis 2020, quasiment identique en Belgique. En 2024, le fait d'avoir un enfant entraînait une légère diminution du taux d'emploi pour les femmes et une augmentation de plus de 10% pour les hommes[222], créant un écart de taux d'emploi de 12% entre les sexes, écart qui reste stable avec deux enfants.

C'est la naissance d'un troisième enfant qui coïncide avec une chute drastique du taux d'emploi des femmes, diminuant de 20,6%, contre 6,6% pour les hommes[223]:

	2020		2021		2022		2023		2024	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0 enfant	79,1%	79,7%	79,1%	79,5%	80,1%	80,5%	79,9%	79,7%	80,4%	79,6%
1 enfant	90,3%	76,6%	90,0%	79,2%	91,5%	80,3%	90,9%	78,8%	90,7%	78,6%
2 enfants	91,9%	81,0%	93,2%	80,8%	94,3%	80,8%	94,4%	81,6%	93,0%	80,8%
3 enfants ou plus	84,5%	58,4%	87,0%	59,6%	87,6%	59,4%	86,7%	57,4%	86,4%	60,2%
Total	**84,5%**	**77,0%**	**84,9%**	**77,8%**	**85,9%**	**78,4%**	**85,8%**	**77,6%**	**85,7%**	**77,7%**

Taux d'emploi des 25-49 ans en Belgique selon le sexe et le nombre d'enfants de moins de 17 ans.

Ce biais de genre sur les modèles parentaux qui amène les femmes à diminuer, voire à cesser, leur participation au travail rémunéré, est corroboré par les études menées sur le travail à temps partiel. En 2023, 52% des femmes donnaient comme principal motif de leur réduction de temps de travail le soin aux enfants, aux personnes dépendantes, ou un autre motif d'ordre familial ; contre 25% des hommes concernés[224]. Travailler à temps partiel a des répercussions à court terme (salaire et avantages extra-légaux diminués, moindre socialisation par le travail, opportunités de formation et/ou de promotion manquées, sécurité de l'emploi plus à risque) ainsi qu'à long terme, particulièrement en matière d'accumulation d'épargne et de droits sociaux tels que la pension[225] (cf. *infra*).

Ce temps passé en dehors de la sphère professionnelle n'est pas chômé pour autant, puisqu'il est remplacé par du travail domestique et familial, « archétype du travail gratuit et non-reconnu

[221] M. BUSCATTO et C. MARRY, *ibidem*, p. 177.
[222] Changement en partie lié à la convention sociale genrée qui veut que l'homme subvienne aux besoins du ménage ; Y.-H. LELEU *et al., La transmission genrée du capital familial*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 25.
[223] STATBEL, Taux d'emploi selon le sexe et le nombre d'enfants, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/emploi-et-chomage#figures
[224] STATBEL, Enquête sur les forces de travail 2023, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/emploi-et-chomage/plus
[225] Y.-H. LELEU *et al*., *op. cit.,* p. 20.

en tant que tel », qui bénéficie par ricochet au développement de la carrière du conjoint[226]. Même lorsque le couple travaille à parts égales, les femmes consacrent encore plusieurs heures supplémentaires par semaine aux tâches ménagères et parentales[227].
Cette répartition inégale est influencée par les statuts-maîtres genrés, et notamment par la place du *care*, domaine perçu comme féminin par excellence.

Section 3. Le *care*, une inclination féminine ?

Les nombreux termes utilisés pour traduire ce mot réputé intraduisible en français reflète l'étendue des conceptions qu'il véhicule. Mot-notion, le *care* s'entend comme soin, responsabilité, attention, souci des autres, sollicitude, maintenance, présence, inquiétude, précaution… Sa richesse sémantique met en évidence la place fondamentale qu'il occupe dans la vie privée, mais aussi sociale et politique[228]. Le *care* est partout, indispensable au fonctionnement de chaque individu, de sa famille et de la société dans son ensemble. Il pèse pourtant plus lourdement sur les épaules des femmes que celles des hommes.

Historiquement matérialisé dans la sphère familiale dont la « bonne ménagère » est la figure emblématique[229], le *care* s'est exporté, aux côtés des femmes, hors les murs des foyers à partir de la fin du 18e siècle, et à ce travail gratuit s'est superposé le travail du *care* (faiblement) rémunéré[230]. Les chiffres les plus récents attestent que les métiers du *care*, en raison de la ségrégation genrée du marché professionnel, sont encore largement occupés par les femmes (cf. *supra*). Ces emplois « sont marqués par la persistance d'un caractère domestique et féminin : place du corps et des apparences ; rôle des qualités dites féminines, au premier rang desquelles le dévouement, la serviabilité, le sourire »[231]. Le *care* est genré dès l'enfance, l'espace familial tendant à faire de l'altruisme et de la bienveillance des qualités *naturellement* féminines[232].
Cette approche essentialiste, marquée par un idéal de la vocation, a des implications tout au long de la vie des femmes, à différents niveaux : de la filière d'études empruntée au métier

[226] « La production domestique n'est pas comptée dans les agrégats statistiques de la comptabilité nationale. La richesse nationale ne recense que les activités donnant lieu à la production de biens et services destinés à l'échange marchand […] On considère qu'une assistante maternelle qui s'occupe d'un enfant contribue à la richesse nationale, mais pas une mère qui réalise la même activité », C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit*., p. 12 et 13.
[227] Y.-H. LELEU *et al., op. cit.,* p. 25 et 26.
[228] C. IBOS, « Éthiques et politiques du *care*. Cartographie d'une catégorie critique », *Clio F.G.H.,* n°49, 2019, p. 181 et 182.
[229] M. PERROT, *op. cit*., p. 154 et 155.
[230] M. PERROT, *ibidem*, p. 157 à 166.
[231] M. PERROT, *ibidem*, p. 166.
[232] J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *op. cit.*, p. 90.

choisi, de la gestion de l'habitat conjugal au soin des enfants, en passant par un temps de travail réduit pour cause « d'obligations » familiales[233] et une carrière professionnelle ralentie qui résulte en une retraite plus faible[234] (cf. *infra*).

Le *care* reste également une responsabilité genrée lorsqu'il s'agit de l'aide aux personnes âgées et/ou dépendantes. L'enquête C.A.Re. de 2015 (cf. *supra*) a mis en lumière la division sexuée des tâches dans la prise en charge des ascendants, et conclut à une inégalité « à la fois quantitative (les hommes font moins que les femmes) et qualitative (ils font différemment) »[235] ; les fils occupant des rôles de second plan, et les filles endossant le rôle de « pilier »[236]. Le *care* prend donc une place centrale dans la vie des femmes, d'abord par leur relation aux descendants puis aux ascendants, ou aux deux simultanément ; ainsi qu'au long de leur carrière lorsqu'elles travaillent dans un secteur dit « féminin », systématiquement moins bien rémunéré qu'un métier « masculin »[237].

Eu égard à cette configuration, il est intéressant de s'interroger sur les freins symboliques et moraux qui pourraient être à l'œuvre chez les femmes nécessitant une aide financière de la part de leurs enfants. Les rapports sociaux de genre, la place que prend le modèle parental et filial chez les femmes[238] et les attentes inégalitaires vis-à-vis de leur rôle de *care provider* sont autant de facteurs susceptibles de constituer des représentations psycho-sociologiques difficiles à concilier avec le fait de solliciter des aliments à charge de descendants qui n'exécuteraient pas spontanément leur obligation légale[239].

---

[233] « Il est […] frappant de retrouver régulièrement dans les conclusions d'avocat.e de la partie masculine une rhétorique du « choix personnel » pour interpréter une cessation d'activité ou une mise à temps partiel que la partie adverse (féminine) présente comme une décision de couple, pour la famille » ; C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit*., p. 211.

[234] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem*, p. 76 et 77.

[235] M. BANENS *et al., op. cit*., p. 9.

[236] Le « second rôle » offre généralement une aide administrative ponctuelle, et le rôle de « pilier » gère tout le reste, y compris les soins corporels. Les enquêteurs identifient des « styles de prise en charge masculin et féminin ». Le style d'aide masculin est caractérisé « par un style 'managérial' du *care*, c'est-à-dire rationnel et pratique ». Le style d'aide des femmes serait « un style maternel inscrit dans la continuité de leur rôle de genre traditionnel », teinté d'une « obligation morale plus impérative » ; M. BANENS *et al., ibidem*, p. 14, 15 et 18.

[237] Y.-H. LELEU *et al., op. cit*., p. 22.

[238] « Le biais matrilatéral » illustre le fait que les femmes d'une famille jouent, ensemble, « un rôle nodal » dans l'entraide familiale, parce qu'elles sont investies de l'entretien des liens dans la parentèle (« *kinkeeper* »). Cette division du travail relationnel donne lieu à des échanges entre elles qui génèrent « une entraide féminine » ; J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *op. cit.*, p. 88 à 90.

[239] L'une des caractéristiques du *care* est qu'il amène à « penser la responsabilité envers autrui *sans réciprocité*, dans un sens unilatéral que les éthiques libérales excluent radicalement […] ». Développer une certaine « éthique du *care* » centrée sur l'interdépendance pourrait aider à tempérer cette unilatéralité ; C. IBOS, *op. cit*., p. 204.

Chap. 3. Conséquences économiques du genre dans la postmodernité

La postmodernité a permis de « faire famille » autrement. Le mariage n'est plus une condition nécessaire pour vivre en couple et avoir des enfants ; et si mariage il y a, il peut être défait relativement facilement[240]. Ce mode de vie davantage flexible n'est pas sans incidence économique pour les femmes.

Après une séparation, elles connaissent des périodes plus longues et plus fréquentes de monoparentalité que les pères qui les exposent à la « pauvreté laborieuse »[241] ; et leur perte de niveau de vie post-rupture, estimée à 20%, est beaucoup plus marquée et durable que celle des hommes[242]. De surcroît, la diminution du nombre de mariages – en partie imputable à l'attrait de la cohabitation légale ou de fait, mieux à même de répondre à la fluidité des parcours conjugaux[243] – a pour effet qu'un nombre croissant de femmes se séparant de leur conjoint ne bénéficie d'aucune protection alimentaire ni patrimoniale[244]. Le succès des mariages en régime de séparation de biens – régime légal désormais adopté en majorité par les couples en Belgique[245]– entraîne aussi des conséquences défavorables pour le conjoint économiquement faible[246].

L'impact de cette nouvelle conjugalité a résolument un effet genré dans la mesure où les femmes ont des revenus et un patrimoine inférieurs à ceux des hommes[247].

Section 1. Un modèle de vie conjugale moins solidaire

En 2023, une enquête menée en Belgique auprès de 86 professionnels du droit (juges, avocats et notaires) par la chercheuse Chloé Harmel confirme qu'il existe « un phénomène de crainte du mariage chez les jeunes générations »[248]. Cette réticence procède d'une vision négative du

---

[240] Y.-H. LELEU *et al., op. cit*., p. 63 et 64.

[241] Les mères élevant seules leurs enfants sont plus vulnérables professionnellement. Surreprésentées dans les emplois précaires du secteur tertiaire, plus souvent au chômage, leur niveau de vie moyen est inférieur d'un tiers à celui d'une femme en couple avec enfants ; J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *op. cit.*, p. 42.

[242] J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *ibidem*, p. 20.

[243] Sont désormais qualifiées de « *liquides* ces sociétés où les liens entre les hommes et les femmes sont marqués par l'impermanence généralisée […] » ; P.-Y. WAUTHIER, « Éléments socio-anthropologiques pour repenser le droit des cohabitants », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives,* N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 25.

[244] Y.-H. LELEU *et al., op. cit*., p. 122 à 126.

[245] Y.-H. LELEU *et al., ibidem*, p. 55.

[246] R. DEKKERS *et al*., *Relatievermogensrecht. Na de codificatie van 2022*, 3e éd., Anvers, Intersentia, 2023, p. 302 et 303; R. BARBAIX, *Handboek familiaal vermogensrecht*, 2e éd., Anvers, Intersentia, 2018, p. 333; A.-L. VERBEKE, « Zuivere scheiding van goederen verbieden », *A.J.T,* 2001, p. 671 et 672.

[247] F. GHESQUIERE, « Le revenu au sein des couples en Belgique. Analyses de la mise en commun et des écarts de revenus », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 119 et 120.

[248] Y.-H. LELEU *et al., op. cit.*, p. 117.

mariage par association automatique au divorce et aux difficultés en découlant. Le nombre de mariages reste néanmoins stable en Belgique, 43 000 mariages en moyenne y étant célébrés tous les ans depuis l'année 2000[249]. Si la majorité des personnes qui sont en couple sont mariées – c'était le cas de 71% des couples en Belgique en 2024 –, ce taux baisse constamment depuis 30 ans[250]. Il convient de tenir compte de l'effet générationnel, la proportion de couples mariés étant corrélée à l'âge des individus, nombre d'entre eux ayant opté pour le mariage lorsqu'il s'agissait encore de l'unique forme d'union perçue comme acceptable[251]. Le taux de couples mariés continuera donc probablement de chuter dans les prochaines décennies, au profit de la cohabitation légale et de fait, nouveaux statuts de vie affective à part entière[252].

La cohabitation légale connut une période d'augmentation constante dès son introduction dans la législation belge[253], avant que le nombre de partenariats ne stagne, affichant une moyenne de 39 000 nouvelles cohabitations légales enregistrées chaque année depuis 2011[254]. Ce chiffre conséquent, qui avoisine celui des mariages, témoigne de la popularité persistante de la cohabitation légale[255]. Pourtant, la protection offerte par ce statut n'est en rien comparable à celle découlant du mariage, contrairement à une croyance largement répandue parmi les couples belges[256]. Procédant « d'une véritable et très fréquente confusion », les cohabitants légaux « sont généralement convaincus de l'assimilation de leur statut à celui des couples mariés […] »[257]. Cette méprise est d'autant plus préoccupante que ses conséquences possiblement délétères en cas de rupture ou de décès de l'un des conjoints ne semblent pas être atténuées par l'adoption de conventions de cohabitation légale notariées[258] qui permettraient de remédier aux limites considérables de ce statut par l'aménagement de son régime patrimonial[259]. Or cet outil n'est que peu mis en avant par les notaires, qui reconnaissent ne « jamais, ou très rarement »

[249] A l'exclusion de l'année de la pandémie de Covid-19 ; STATBEL, Evolution de nombre de mariages par an, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/partenariat/mariages
[250] 93% des couples étaient mariés en 1994, puis 86% en 2004, et 77% en 2014 ; STATBEL, Proportion des ménages mariés en Belgique, https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population/menages
[251] F. GHESQUIERE, *op. cit*., p. 63 à 65.
[252] E. GOOSSENS, « Kompas voor een nieuw samenwoningsrecht : neutral, coherent en compensatie – en behoeftegericht », *R.G.D.C*., 2019, p. 539.
[253] Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B*., 12 janvier 1999.
[254] STATBEL, Evolution du nombre de déclarations de cohabitation légale, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/partenariat/cohabitation-legale
[255] A.-C. VAN GYSEL, « Le début et la fin des couples non mariés - Institutionnalisation et désinstitutionalisation », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 161 et 184.
[256] F. SWENNEN, *Het personen – en familierecht. Een benadering in context*, 8e éd., Anvers, Intersentia, 2023, p. 395 et 396; Y.-H. LELEU *et al*., *op. cit*., p. 127; E. GOOSSENS, *op. cit*., p. 539.
[257] Y.-H. LELEU *et al*., *ibidem*, p. 127.
[258] Possibilité prévue à l'art. 1478, al. 4 de l'ancien Code civil.
[259] L. DE SCHRIJVER, *Wettelijke samenwoning*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 195 et 199.

établir de telles conventions[260]. En outre, il convient d'avoir à l'esprit qu'il est possible en Belgique de dissoudre une cohabitation légale par dénonciation unilatérale[261], ce qui entraîne un risque accru de « situation inorganisée, qui nuit prioritairement au partenaire le plus faible économiquement […] »[262], qui reste la femme dans l'écrasante majorité des cas[263].

La cohabitation de fait rencontre un succès équivalent à la cohabitation légale, et l'on estime qu'il y a aujourd'hui en Belgique autant de couples vivant en union libre que de couples ayant formalisé leur union par une déclaration de cohabitation légale[264]. Cependant, il n'existe à l'heure actuelle aucune solidarité alimentaire post-rupture entre cohabitants, qu'ils soient légaux ou de fait[265]. En matière de droits successoraux, le cohabitant légal survivant bénéficie de la protection de son cadre de vie, soit sous la forme de l'usufruit de l'immeuble affecté à la résidence principale du couple au jour de l'ouverture de la succession, ainsi que l'usufruit sur les meubles qui le garnissent[266] ; soit sous la forme du droit au bail si la résidence principale était prise en location[267]. Cette protection minimale peut, de plus, être anéantie par des dispositions testamentaires prises par le cohabitant prémourant puisque les droits successoraux du cohabitant légal survivant ne sont pas réservataires[268]. Quant aux droits successoraux du cohabitant de fait survivant, ils sont simplement inexistants[269].

Les effets genrés de ces formes d'unions modernes et juridiquement peu solidaires sont indéniables[270]. Ce sont très largement les femmes qui bénéficient d'une protection alimentaire en cas de divorce, protection qui disparait pour les femmes non-mariées[271]. La protection patrimoniale offerte par le régime légal de la communauté de biens échappe également aux femmes non-mariées. Tout transfert de patrimoine en leur faveur est empêché lors d'une

[260] Y.-H. LELEU *et al*., *op. cit.*, p. 119 ; voy. également A.-C. VAN GYSEL, *op. cit*., p. 182.
[261] A.-C. VAN GYSEL parle d'une « répudiation à la belge », *ibidem*, p. 179.
[262] A.-C. VAN GYSEL, *ibidem*, p. 182.
[263] F. GHESQUIERE, *op. cit*., p. 120 à 124.
[264] F. GHESQUIERE, *ibidem*, p. 65.
[265] N. DANDOY, « La solidarité financière après la rupture », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 271.
[266] C. civ., art. 4.23, §1er, al. 1er.
[267] C. civ., art. 4.23, §3.
[268] F. TAINMONT, « Quelle place pour le partenaire survivant ? », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 417 ; R. BARBAIX, *Familiaal vermogensrecht in essentie*, 5e éd., Anvers, Intersentia, 2023, p. 309 ; R. DEKKERS *et al., op. cit.,* p. 4.
[269] F. TAINMONT, *ibidem*, p. 414.
[270] G. VERSCHELDEN, *Handboek belgisch personen – familie – en relatievermogensrecht*, Bruges, die Keure, 2021, p. 1130 ; R. DEKKERS *et al*., *op. cit.,* p. 35 et 36.
[271] Y.-H. LELEU *et al*., *op. cit.*, p. 122.

rupture[272], bien que les revenus des femmes restent inférieurs à ceux des hommes (cf. *supra*). Enfin, la protection successorale réduite de la cohabitation légale, et nulle de la cohabitation de fait, impactent plus fortement les femmes que les hommes, malgré la neutralité de règles qui se veulent paritaires : « A la différence d'âge dans le couple […], s'ajoute une espérance de vie plus importante pour les femmes de sorte que le partenaire survivant est en réalité plus souvent *une survivante* »[273]. Ces effets genrés qui se cumulent au long de la vie conjugale et qui viennent « aggraver le bilan de la survivante »[274] concernent de plus en plus de femmes puisque le nombre de couples mariés diminue au profit des nouvelles formes de conjugalité.

Ces préoccupations découlant du phénomène d'*individualisation des patrimoines*[275] sont également reflétées par la forte proportion de mariages sous le régime de la séparation de biens. En 2020, 71,5% des couples ayant consulté un notaire avant leur mariage ont opté pour le cadre légal de la séparation de biens[276], la majorité adoptant le régime de la séparation de biens pure et simple[277]. Ce pourcentage est en augmentation constante depuis 2016[278]. A l'inverse, le régime de la communauté universelle, résolument solidaire puisqu'il institue la mise en commun de tous les biens des époux, représente seulement 1,1% des contrats de mariage conclus en 2020[279]. L'inclination en faveur d'un régime séparatiste semble de prime abord liée au niveau de patrimoine possédé – et donc à la volonté de le préserver des tourments d'un divorce – plus qu'au genre des futurs mariés[280]. Néanmoins, cette vision contemporaine (et parfois naïve) d'égalité et d'indépendance économique de chacun des conjoints, qui apparait là aussi comme neutre sur le plan du genre, s'est répandue au détriment des femmes puisqu'elles accumulent moins de patrimoine et d'épargne que les hommes[281]. Les notaires eux-mêmes ont tendance à orienter les couples vers un régime de séparation de biens quand il y a un patrimoine substantiel chez l'un ou l'autre conjoint, et à présenter le régime de communauté comme étant plus contraignant, sauf lorsqu'ils conseillent des couples faisant état de patrimoines et de

[272] Y.-H. LELEU *et al*., *ibidem*, p. 125 et 126.
[273] Y.-H. LELEU *et al*., *ibidem*, p. 126 et 127.
[274] Y.-H. LELEU *et al*., *ibidem*, p. 128.
[275] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit*., p. 83.
[276] Baromètre de la famille, Fédération des Notaires, 2020, https://www.notaire.be/nouveautes/detail/barometre-de-la-famille-21-de-contrats-de-mariage-en-moins-en-2020, p. 1.
[277] Y.-H. LELEU *et al*., *op. cit.*, p. 130.
[278] En 2016, 67,9% des couples choisissaient ce régime, chiffre qui a augmenté d'environ 1% chaque année ; Baromètre de la famille, *op. cit*., p. 2.
[279] Baromètre de la famille, *ibidem*, p. 1.
[280] Y.-H. LELEU *et al*., *op. cit.*, p. 132 et 133.
[281] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit*., p. 56 à 82.

revenus moindres[282]. Le biais au travers duquel les notaires situent le *risque* au sein du mariage en communauté mène les futurs mariés (surtout celui qui possède du patrimoine) vers un régime séparatiste[283]. C'est ainsi la mise en danger de l'activité de l'époux entrepreneur en cas de divorce qui est soulignée, et non pas le risque pour l'épouse d'être exclue, en l'absence de communauté, des capitaux constitués[284]. La grille de lecture plus économique que solidaire des notaires fait que le régime de séparation de biens est souvent porteur de notions positives, telles que la liberté et la flexibilité, tout en concourant à l'invisibilisation des enjeux de genre[285].
De surcroît, les effets en cascade pour les femmes de ces standards conjugaux centrés sur l'indépendance sont à articuler avec la situation financière distincte des hommes et des femmes lors de la pension, une autre conséquence économique du genre dans la postmodernité.

Section 2. La pension des hommes, et celle des femmes

Le sociologue Vincent Caradec considère certains moments de « transitions biographiques » tels que la retraite, le veuvage et l'entrée en maison de retraite, comme des « occasions privilégiées d'activation du processus identitaire »[286], où se joue une redéfinition plus ou moins bien vécue de l'existence des individus. Parmi les facteurs qui influencent ces transitions, il met en exergue la situation économique des sujets, leur entourage familial (les enfants et petits-enfants sont-ils proches, à la fois géographiquement et affectivement ?), les réseaux constitués à la suite des engagements professionnels (les individus sont-ils suffisamment socialisés ?), leur état de santé, le soutien du conjoint (à la fois moral et financier)… comme tout autant d'éléments qui, s'ils sont absents ou restreints, rendent le vieillissement plus difficile[287].
Dans son acception en tant que *moment de vie*, la pension des femmes présente des risques supplémentaires : elles vivent plus isolées (elles sont plus souvent veuves que les hommes[288], et recréent moins fréquemment qu'eux une vie conjugale après le veuvage[289]) ; et leurs

[282] Y.-H. LELEU *et al*., *op. cit.*, p. 134 à 136.
[283] Ces biais des professionnels du droit et le rôle qu'ils jouent dans la conservation en lignée masculine des « biens structurants » ont été également identifiés par les sociologues C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit*., p. 133 à 166.
[284] Y.-H. LELEU *et al*., *op. cit.*, p. 138 et 139.
[285] Y.-H. LELEU *et al*., *ibidem*, p. 139 et 140.
[286] V. CARADEC, « L'expérience sociale du vieillissement », *Id. écon. & soc.*, n°157, 2009, p. 38.
[287] M. LELEU, *Misère et insolence de la vieillesse*, Bruxelles, Labor, 1998, p. 63 à 69 ; V. CARADEC, *ibidem,* p. 39 à 42.
[288] En 2022 en Belgique, parmi les 41062 personnes ayant perdu leur conjoint, on dénombre 68% de femmes et 32% d'hommes. Les femmes deviennent veuves en moyenne 2,6 années plus tôt que les hommes (à l'âge de 74,7 ans contre 77,3 ans) ; STATBEL, Veuvage, https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/partenariat/veuvage
[289] V. CARADEC, *op. cit*., p. 40. Voy. également C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit*., p. 85 et 86.

trajectoires professionnelles ont été davantage discontinues[290], ce qui impacte la possibilité d'un réseau relationnel pérenne et fourni, et limite les « opportunités d'engagement »[291].

Dans son acception économique, la pension des femmes présente également des difficultés additionnelles. Au-delà d'une accumulation de patrimoine moins conséquente que celle de leurs partenaires masculins[292] (cf. *supra*), les femmes arrivent à l'âge de la retraite en ayant moins cotisé, ce qui se traduisait en 2023 par une pension légale de 17% inférieure à celle des hommes[293]. Cette même année, 11% des hommes percevaient une pension de retraite inférieure à 1500 euros, contre 31% des femmes[294]. L'écart est encore plus frappant en ce qui concerne la pension complémentaire[295], à savoir le montant versé en plus de la pension légale au moment du départ en retraite, que ce soit sous la forme d'un capital unique ou de rentes périodiques[296]. En premier lieu, une différence d'accès à ce complément financier est à noter, puisque seulement 49% des femmes ayant pris leur pension en 2023 en ont bénéficié, contre 68% des hommes nouvellement pensionnés[297]. Outre cette différence, un écart considérable est à relever au niveau du montant, les hommes recevant en moyenne une pension complémentaire de 89.547 euros, contre 42.110 euros pour les femmes, affichant une différence de 53%. Ces écarts d'accès

[290] 66 % des hommes qui ont pris leur pension en 2023 ont une carrière d'au moins 30 années de travail, contre 32 % des femmes. 25% des hommes ont une carrière de plus de 40 années, contre seulement 7 % des femmes ; Genre & Pension, Écart de pension des pensions légales par nombre d'années travaillées, 2024, disponible sur https://www.pensionstat.be/fr/chiffres-cles/genre-pension/ecart-de-pension/pension-legale/ecart-de-pension-legale-selon/le-nombre-dannees-travaillees

[291] V. CARADEC parle de *déprise* pour définir « le processus de réaménagement de la vie qui se produit […] au fur et à mesure que les personnes qui vieillissent sont confrontées à des difficultés […] ». Les *opportunités d'engagement* font partie des facteurs qui impactent positivement la déprise ; V. CARADEC, *op. cit*., p. 42 et 43.

[292] De plus, les veuves ont du mal à rester propriétaires quand elles le sont : « l'espérance de vie plus élevée des femmes, leur expérience plus longue de la dépendance, combinée à leurs revenus plus limités […] les contraignent […] à abandonner la propriété de leur logement et à finir leurs jours en maison de retraite », C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit*., p. 86.

[293] La pension de retraite moyenne des femmes qui ont pris leur pension en 2023 s'élève à 1.836 euros et celle des hommes à 2.223 euros ; Genre & Pension, Écart de pension pour la pension légale, 2024, disponible sur https://www.pensionstat.be/fr/chiffres-cles/genre-pension/ecart-de-pension/pension-legale/ecart-de-pension-legale

[294] Ce qui explique qu'en 2024, les deux tiers des pensionnés bénéficiaires de la Garantie de revenus aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) étaient des femmes ; Pensions en Belgique, Garantie de revenus aux personnes âgées, 2024, disponible sur https://www.pensionstat.be/fr/chiffres-cles/pension-legale/grapa

[295] « Les femmes sont […] sous-représentées dans les secteurs les plus enclins à offrir ce type de plans d'investissement. En outre, les femmes peuvent se heurter à des obstacles pour s'affilier à des régimes professionnels lorsque l'accès est soumis à des conditions d'emploi ou de rémunération. […] On observe également des différences de genre en matière de comportement d'investissement. Les femmes souscrivent moins que les hommes à des plans d'épargne retraite privés et y accumulent moins d'argent » ; G. KLINGES, « Le système de pension public belge et l'écart de pension entre les hommes et les femmes », *Rev. b. séc. soc*., n°66, 2025, p. 273.

[296] Sont ici exclues les couvertures complémentaires octroyées à un bénéficiaire après le décès de l'affilié.

[297] Genre & Pension, Écart de pension pour la pension complémentaire, 2023, disponible sur https://www.pensionstat.be/fr/chiffres-cles/genre-pension/ecart-de-pension/pension-complementaire/ecart-de-pension-complementaire

et de montants perçus existent indépendamment du régime de retraite des femmes pensionnées, qu'elles aient travaillé en tant que salariées, indépendantes, fonctionnaires, ou qu'elles aient cumulé deux de ces catégories[298].

Une fois additionnées, les pensions légales et complémentaires atteignent un montant total moyen de 2.375 euros par mois pour les hommes, contre 1.888 euros pour les femmes, portant l'écart à 21%[299]. Les femmes retraitées disposent donc aujourd'hui de 487 euros mensuels de moins que les hommes, ce qui les exposent à un risque de pauvreté plus aigu, et également durable en raison de leur longévité[300]. Leur dépendance financière est plus élevée dans la mesure où leur moindres prestations de retraite peuvent les contraindre à faire appel à des sources d'aides financières extérieures[301], et notamment à l'obligation alimentaire de droit commun que leur doivent leurs descendants.

La solidarité alimentaire ascendante reste donc une disposition de l'ancien Code civil dont la mise en œuvre effective est dans l'intérêt de la société dont la population est vieillissante[302], et particulièrement dans l'intérêt des femmes âgées, plus concernées par les difficultés financières.

Section 3. Corrélation entre le genre et l'état de besoin du créancier d'aliments

Les économistes et politologues Kati Ahonen et Susan Kuivalainen ont étudié en 2023 la pauvreté des personnes âgées dans 14 pays de l'Union européenne, et analysé les différences de genre qui s'y nichent.

Les chercheuses se penchent notamment sur le lien entre la composition du foyer et le risque de pauvreté[303] chez les personnes de 75 ans et plus[304].

Dans les 14 pays étudiés (dont la Belgique fait partie), le nombre de femmes âgées vivant seules est largement supérieur au nombre d'hommes dans le même cas. En moyenne, elles sont 50%

---

[298] Genre & Pension, *ibidem*.

[299] Genre & Pension, Écart de pension pour la pension totale, 2024, disponible sur https://www.pensionstat.be/fr/chiffres-cles/genre-pension/ecart-de-pension/pension-totale/ecart-de-pension-totale

[300] La mécanisme de la pension de survie permet d'atténuer l'écart puisqu'il profite majoritairement aux veuves, plus nombreuses que les veufs ; Bureau Fédéral du Plan, Les droits dérivés et l'écart de pension, 2023, disponible sur https://www.plan.be/fr/publications/les-droits-derives-et-lecart-de-pension-importance

[301] G. KLINGES, *op. cit.*, p. 274.

[302] Les projections estiment que le nombre de personnes de plus de 85 ans en 2050 sera quatre fois supérieur à leur nombre en 2010 ; V. CARADEC, *op. cit.*, p. 45.

[303] Le risque de pauvreté est évalué au niveau du ménage, en considérant le revenu de tous les membres du ménage, selon la méthode standard utilisée dans les analyses de distribution des revenus. Le revenu est défini comme le revenu disponible équivalent qui est le même pour chaque membre du ménage, indépendamment du genre ; K. AHONEN et S. KUIVALAINEN, « Gender differences in old-age poverty in 14 EU countries: exploring the role of household structure », *Int. Rev. Econ.*, vol. 71, 2024, p. 619.

[304] Les personnes vivant en maison de retraite ne font pas partie de l'échantillon analysé.

à vivre seules, contre 25% des hommes du même âge[305]. Il existe en revanche des divergences notables entre les pays du sud de l'Europe et les autres, où les femmes âgées seules, systématiquement plus nombreuses du fait de leur longévité, sont néanmoins fréquemment prises en charge par un plus jeune membre de leur famille, ce qui reflète des variations culturelles dans la manière dont le soin aux personnes âgées est appréhendé[306].

L'étude met en lumière qu'au-delà du risque avéré d'une plus grande pauvreté pour les personnes vivant seules[307], cette menace est plus marquée pour les femmes que pour les hommes. Dans les 14 pays analysés, près d'un quart des femmes âgées seules sont à risque d'indigence, contre 15% des hommes[308].

Les autrices concluent que les femmes âgées font face à des risques de pauvreté bien plus élevés que les hommes dans tous les pays étudiés, et ce pour des raisons multifactorielles : « Factors traditionally associated with older women's low income, such as low lifetime earnings and pension system design, do not exhaustively explain gender differences in the old-age poverty risk […]. We found that the gender gap in poverty risk is strongly linked to gender differences in living alone […]. In many countries the poverty risk of single-person households is higher than that of non-single households. Because older women live alone more often than older men, it is reasonable to expect gender differences in poverty risk […] Furthermore, because of the gender difference in the prevalence of non-single living, the proportion and age structure of non-single households also have an impact on gender differences in poverty risk. Older men typically live with a spouse who is the same age or slightly younger, while older women usually live with a spouse of the same age group »[309].

Cette étude récente confirme et fait la synthèse des nombreux éléments qui amènent au constat que, dans le cadre de l'article 205 de l'ancien Code civil, ce sont surtout à leurs mères que les enfants doivent des aliments, car ce sont avant tout elles qui se trouvent en état de besoin.

Les différents chapitres de cette seconde partie ont démontré, chacun sous un angle différent, que tout au long de la vie des femmes, se cumulent et s'articulent de nombreux facteurs qui concourent tous, directement ou indirectement, à appauvrir les femmes.

---

[305] En Espagne en revanche, seulement 39% des femmes âgées vivent seules, ce qui reste toutefois supérieur aux 20% d'hommes concernés : « Intergenerational households are relatively common in Southern Europe. This is attributable in part to what is called *familialism by default* ». Cette cohabitation intergénérationnelle fait qu'en Grèce, en Espagne, en Italie et au Portugal, plus de 50% des femmes de 75 ans vivent avec un plus jeune membre de leur famille. Quand cette personne travaille, ces revenus complémentaires diminuent drastiquement le risque de pauvreté des femmes âgées ; K. AHONEN et S. KUIVALAINEN, *op. cit*., p. 617 à 625.

[306] K. AHONEN et S. KUIVALAINEN, *ibidem*, p. 625.

[307] « In all countries, the most significant gender difference is found for older people who live alone. Living alone is a major contributory factor to the gender poverty gap »; K. AHONEN et S. KUIVALAINEN, *ibidem*, p. 627.

[308] K. AHONEN et S. KUIVALAINEN, *ibidem*, p. 625 à 627.

[309] K. AHONEN et S. KUIVALAINEN, *ibidem*, p. 628.

De l'évolution des liens familiaux vers un individualisme prononcé, en passant par un éloignement parfois tant affectif que géographique ; de la redéfinition de la solidarité familiale, devenue moins innée et plus conditionnelle ; des rapports sociaux de genre et de la place donnée au *care* dans la vie des femmes depuis l'enfance jusqu'au choix des études menées, aboutissant à une surreprésentation des femmes dans les emplois peu valorisés économiquement ; de la division sexuelle du travail tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des foyers, amenant les femmes à accumuler plus de travail gratuit et de contrats à temps partiel, et moins de promotions à des fonctions dirigeantes ; du plus grand nombre de familles monoparentales tenues par des femmes ; des approches genrées en terme de gestion patrimoniale bénéficiant plus tôt et plus souvent aux fils, en passant par la perpétuation des inégalités lors des divorces et des successions ; des nouveaux modes de vie conjugale favorisant l'indépendance et la flexibilité, et donc la précarité du conjoint économiquement faible qui sort perdant au jeu de l'accroissement des capitaux ; du mode de calcul des pensions de retraite défavorable aux femmes[310], aggravé par leur moindre accès à la pension complémentaire ; de leur longévité les exposant davantage au veuvage, tout en restant plus souvent isolées… la vie d'une femme apparaît comme un parcours semé d'une foule de situations dont les effets genrés, parfois limpides, parfois dissimulés, culminent avec l'avancée en âge et font qu'il est possible d'établir un lien entre genre et bénéficiaire potentiel de l'obligation alimentaire due aux ascendants.

La troisième et dernière partie de ce travail s'essaie à une analyse de jurisprudence mobilisant l'obligation alimentaire de droit commun prévue à l'article 205 de l'ancien Code civil ; afin d'y rechercher certains indicateurs de genre et de tester l'hypothèse de l'impact primordial de ce devoir légal sur les femmes.

[310] En établissant les comptes à l'échelle de la « vie active » des individus, la formule omet tout le travail domestique gratuit effectué par les femmes au bénéfice de leur famille, qui reste ainsi une forme d'activité économique invisibilisée. Ainsi, « la retraite consacre la valorisation genrée du travail et de l'activité. Que l'on envisage en effet les retraites comme une contrepartie de cotisations effectuées dans le cadre du travail marchand ou bien comme la reconnaissance d'une « qualification », force est de constater que le système de retraite attribue moins de valeur au travail des femmes qu'à celui des hommes » ; P. HOBEIKA, « Le patriarcat d'outre-tombe. Veuvage, réversion et recomposition des rapports sociaux à l'âge de la retraite », *N. Q. F.*, vol. 41, 2022, p. 48.

PARTIE III : Genre et solidarité alimentaire ascendante : une double vulnérabilité ?

Les conséquences potentielles des multiples vecteurs d'inégalités entre hommes et femmes mis en lumière dans les pages précédentes trouvent-elles un écho devant les Cours et Tribunaux, lorsque l'article 205 de l'ancien Code civil est invoqué à l'appui d'une requête alimentaire ?

Pour tenter de répondre à cette question, un certain nombre de décisions de justice mettant en œuvre l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants a été identifié, puis analysé en profondeur afin d'en dégager certains indicateurs touchant au genre.

Chap. 1. Analyse de jurisprudence mobilisant l'article 205

Afin de circonscrire les recherches de jurisprudence, certaines délimitations furent établies. Ainsi, les décisions de justice recherchées émanent toutes de l'ordre judiciaire belge, et ont été rendues en langue française ou néerlandaise. Le sujet de ce mémoire étant centré sur la solidarité alimentaire familiale au sein de la postmodernité, nous avons recherché de la jurisprudence permettant de couvrir, autant que possible, cette période particulière, temporellement identifiée comme se déployant des années 1960 à aujourd'hui. Enfin, les recherches se sont focalisées sur la solidarité alimentaire ascendante fondée sur les liens de filiation, excluant la solidarité alimentaire découlant des liens d'alliance prévue à l'article 206 de l'ancien Code civil[311].

Section 1. Présentation de la méthodologie et de ses limites

Une des difficultés rencontrées dans la collecte de jurisprudence ainsi délimitée est le nombre réduit de décisions faisant effectivement appel à l'article 205 de l'ancien Code civil.
En effet, malgré les filtres et mots-clés utilisés lors des recherches avancées dans les bases de données juridiques, de nombreuses décisions mises en avant ne mobilisent en réalité l'article 205 et l'obligation qui en découle qu'à titre de comparaison seulement, afin d'illustrer la distinction entre obligations alimentaires élargies et obligations alimentaires de droit commun. C'est particulièrement le cas des jugements concernant l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants mineurs ou en cours de formation (articles 203 à 203*quater* de l'ancien

[311] « Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse :
1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;
2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. »

Code civil), et ceux qui ont trait au devoir de secours entre époux (articles 213 et 221 de l'ancien Code civil) ou à la pension alimentaire après divorce (article 301 de l'ancien Code civil). Une fois ces décisions écartées[312], il est évident que le nombre de jugements faisant réellement application de l'article 205 de l'ancien Code civil est largement inférieur à la quantité de décisions rendues sur le thème des obligations alimentaires étendues ; ce qui est déjà, en soi, une indication du nombre restreint d'actions en justice intentées sur base de cette disposition. En outre, les critères renseignés ne permettent pas systématiquement de filtrer les décisions ayant trait à la combinaison de l'article 205 de l'ancien Code civil avec sa réciprocité prévue à l'article 207, au bénéfice d'enfants majeurs. Ces jugements, qui mobilisent conjointement les deux articles dans le cadre de demandes alimentaires émanant de descendants en proie à des difficultés financières, présentent néanmoins un intérêt non négligeable pour ce travail, notamment puisqu'ils explicitent certaines caractéristiques clés de l'obligation alimentaire au sens strict, comme sa primauté sur l'aide sociale[313], sa subsidiarité vis-à-vis de l'obligation parentale d'entretien des enfants mineurs[314] et du devoir de secours entre époux[315] ; ou encore le caractère nécessairement involontaire de l'état de besoin[316].

Une autre limite rencontrée fut parfois l'absence de détails concernant la situation des parties. Certaines décisions, notamment les moins récentes, ne sont pas reproduites dans leur intégralité, ou restent lacunaires quant aux faits amenant le créancier d'aliments à solliciter une aide alimentaire. Or ces données s'avèrent précieuses pour le processus d'identification de critères en lien avec le genre.

Il convient également de préciser que nos recherches se penchent nécessairement sur les situations où il n'existe pas d'accord amiable entre les ascendants et leurs descendants en

---

[312] En revanche, certains de ces jugements ont été conservés dans la bibliographie finale et référencés dans la première partie de ce travail, en ce qu'ils illustrent certains principes fondamentaux applicables de manière transversale aux obligations alimentaires. C'est le cas par exemple des décisions de la cour de Cassation qui traitent de la rétroactivité de la dette alimentaire (Cass., 2 juin 1978, *R.T.D.F.*, 1979, p. 78) ou de la primauté du devoir de secours entre époux sur l'obligation alimentaire restreinte (Cass., 7 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 405) ; mais aussi des décisions qui déterminent la capacité contributive des débiteurs d'aliments en tenant compte de leurs revenus mobiliers (Bruxelles, 23 mars 2004, *R.T.D.F.*, 2005, p. 775 ; Liège (10e ch.), 8 mars 2011, *R.T.D.F.*, 2012, p. 150) ou de leurs revenus « occultes » (Trib. fam. fr. Bruxelles, 3 janvier 2023, inédit, R.G. n°22/224/A, citée par M. NaAZARIAN et E. CLAES, *op. cit.*, p. 33).

[313] C. trav. Bruxelles, 16 février 2017, disponible sur www.stradalex.com ; C. trav. Mons, 31 août 2006, disponible sur www.juridat.be ; Civ. Gand, 8 mai 2003, *N.J.W.*, 2003, p. 1409 ; J.P. Wavre, 20 mai 1999, *R.T.D.F.*, 2000, p. 74.

[314] Cass., 25 mars 2019, *Pas.*, 2019, p. 613 ; Cass., 20 février 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 656 ; Civ. Bruxelles (14e ch.), 28 novembre 2000, *R.T.D.F.*, 2001, p. 742 ; J.P. Saint-Trond, 24 novembre 2009, *R.W.*, 2010, p. 589 ; J.P. Brasschaat, 3 septembre 2002, *R.T.D.F.*, 2003, p. 650.

[315] Cass., 27 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 998 ; Cass., 10 janvier 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 478.

[316] Cass., 5 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 663 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 8 novembre 2021, *R.T.D.F.*, 2024, p. 343 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 29 juin 2020, inédit, R.G. n°20/664/A, envoyé par le juge N. Gendrin ; J.P. Anvers, 6 février 1985, *R.T.D.F.*, 1988, p. 143.

matière de solidarité alimentaire, de telles ententes existant par définition hors de l'espace judiciaire et n'étant donc pas appréhendables par notre étude.

56 décisions de justice traitant de l'article 205 de l'ancien Code civil ont finalement été répertoriées. Parmi ces 56 décisions, 35 d'entre elles illustrent une situation où le potentiel créancier d'aliments est un ascendant, soit près des deux tiers.

La répartition temporelle de ces 35 jugements est la suivante :

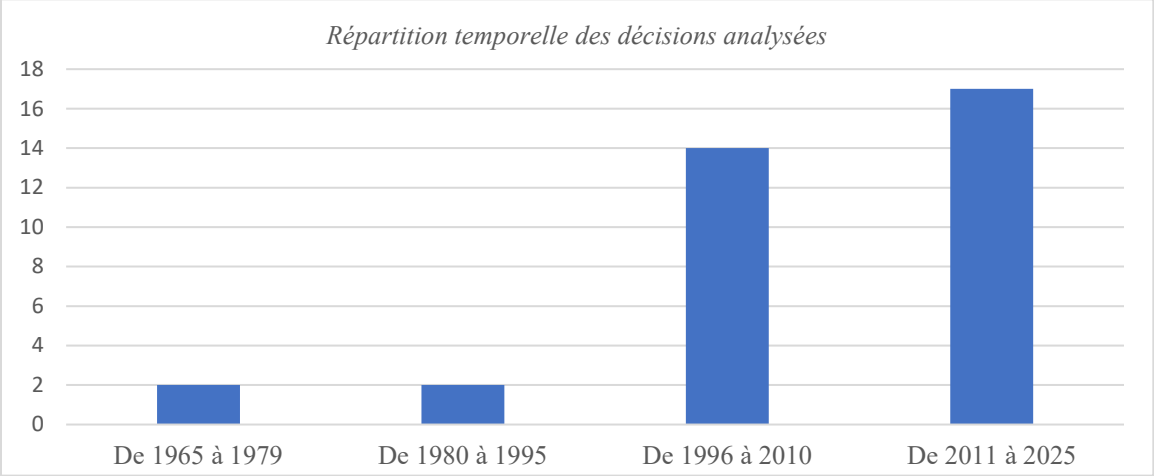

Ce graphique témoigne de la difficulté de trouver des jugements datant de la première moitié de la période postmoderne, à savoir de 1965 à 1995. La grande majorité des décisions analysées relève donc de la seconde moitié de la postmodernité, et couvre les trente dernières années.

Afin de construire une grille d'analyse basée sur des critères pertinents permettant d'identifier en quoi le genre peut-il s'inviter dans les procédures judiciaires ayant trait à la solidarité alimentaire ascendante, nous avons créé un échantillon représentatif des 35 décisions mobilisées. Les jugements étant issus de cinq types de juridictions (Cour de cassation, Cours d'appel, tribunaux de première instance - section civile, tribunaux de première instance - section famille, et justice de paix) et étant répartis de manière relativement équilibrée entre celles-ci ; une décision pour chacune des juridictions a été sélectionnée. De plus, considérant que sur ces 35 décisions dont le demandeur d'aliments est un ascendant, 60% des demandes d'aide proviennent de femmes (21 décisions), 31,5% proviennent d'hommes (11 décisions) et 8,5% de couples (3 décisions), l'échantillon de cinq jugements est composé de trois décisions concernant une ascendante femme, une décision concerne un ascendant homme, et une décision concerne un couple d'ascendants.

L'échantillon est ainsi constitué :

- Cour de cassation, 16 mars 1995
- Cour d'appel de Bruxelles, 2 juin 2016

- Tribunal de première instance de Bruxelles, section civile, 18 janvier 1967
- Tribunal de première instance de Namur, section famille, 16 juillet 2015
- Justice de paix de Tournai, 13 décembre 2005[317]

Une lecture approfondie de ces cinq jugements – qui traitent tous de personnes ayant atteint l'âge de la pension et qui sollicitent une aide financière de la part de leurs enfants – permet d'emblée d'identifier certains critères clés, récurrents à chaque situation, qui contribuent à la construction d'hypothèses dont il est question à la section suivante.

Ces indicateurs fondamentaux sont l'âge des requérants ; leur sexe ; leur situation conjugale (isolé.e ou en couple ?) ; leurs revenus mensuels ; leurs charges mensuelles fixes (y a-t-il un loyer à payer ?) ; leur éventuel patrimoine ; et la manière dont la relation entre le créancier d'aliments et ses débiteurs potentiels s'est construite au fil du temps, à travers un degré d'investissement parental différencié et objectivement quantifiable (présence de l'ascendant, soutien moral et financier de sa part, donations...)

Sur ce dernier point, il est intéressant de noter que l'on retrouve déjà, au sein de cet échantillon, une trace de la place genrée du *care*, dont il a été question précédemment[318].

Section 2. Construction d'hypothèses et recherche d'indicateurs de genre

A partir des critères qui se dégagent de ces cinq jugements, auxquels s'articulent les différents vecteurs d'inégalités de genre listés au terme de la seconde partie de ce travail ; une série d'hypothèses peuvent être élaborées afin de construire une grille d'analyse à travers laquelle chacune des 35 décisions sera lue, dans un but de systématisation de la recherche.

Cette méthode permet d'objectiver notre hypothèse de *double vulnérabilité* des femmes face à la solidarité alimentaire ascendante : dans une société postmoderne où la vie familiale subit une certaine désinstitutionalisation, cette forme de solidarité traditionnelle est-elle mise en œuvre ; et si tel n'est pas le cas, les femmes ne sont-elles pas les plus lésées par l'insuffisance du devoir filial, considérant qu'elles en ont le plus besoin ?

[317] Cass., 16 mars 1995, *Pas*., 1995, I, p. 319 ; Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F*., 2020, p. 496 ; Civ. Bruxelles, 18 janvier 1967, *Pas.*, 1967, III, p. 129 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F*., 2016, p. 448 ; J.P. Tournai, 13 décembre 2005, *R.T.D.F*., 2007, p. 1238.

[318] Partie II, Chapitre 2, Section 3.

Les différentes pré-hypothèses à l'origine des 17 indicateurs retenus dans la grille d'analyse de jurisprudence[319] sont les suivantes :

Pré-hypothèses	Traduction en indicateurs objectifs
Davantage de femmes nécessitent l'application de l'article 205 anc. C. civ.	Sexe du demandeur d'aliments Demande d'aliments pour un couple
Les demandeurs d'aliments sont âgés	Âge du demandeur d'aliments Pensionné
Les demandeurs d'aliments sont isolés	Situation conjugale du demandeur d'aliments
Leurs revenus sont peu élevés	Montant des revenus mensuels du demandeur Pension Carrière professionnelle
Leurs charges mensuelles sont trop élevées pour leurs revenus	Montant des charges mensuelles du demandeur Loyer Maison de retraite
Les demandeurs d'aliments ont peu de patrimoine	Possession de patrimoine Type de patrimoine Donations aux descendants dans le passé
Les demandeurs d'aliments sont affectivement éloignés de leurs enfants	Relation discontinue Absence durable du créancier d'aliments
Les demandeurs d'aliments sont géographiquement éloignés de leurs enfants	Les parties vivent dans des pays différents

Comme déjà indiqué, certaines décisions manquent de détails, et rares sont celles qui répondent objectivement à l'intégralité des critères recherchés. Lorsque le texte ne fournit aucune précision sur un indicateur, ou l'évoque plus vaguement[320], nous avons choisi de renseigner « non-communiqué » (N.C.) dans la grille d'analyse, afin de ne pas fausser les données.

La section suivante s'attarde sur les huit hypothèses identifiées ci-dessus, et tente d'apporter à chacune d'entre elles une réponse circonstanciée. Cette analyse se fait à la lumière de la jurisprudence passée au crible de critères qui touchent au genre, de manière nette ou détournée.

[319] La grille d'analyse complète se trouve dans les annexes.

[320] Par ex. « Mme D. est dans le besoin en raison de l'insuffisance de la pension perçue par elle par rapport à ses dépenses mensuelles […] », Cass., 16 mars 1995, *Pas*., 1995, I, p. 319 ; « La crédirentière était, avant la donation du bien immobilier, parfaitement apte à subvenir à ses besoins […] », Cass., 12 octobre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1626 ; « Il semble bien que ce dernier se trouvait dans une situation de besoin […] ne percevant qu'une pension d'invalide du travail », Liège (7e ch.), 10 janvier 2002, *J.L.M.B*., 2002 p. 1011 ; « Les ressources de Mme G. […] ne lui permettaient pas de faire face à son endettement », Civ. Bruxelles (14e ch.), 12 octobre 1999, *J.T*., 1999, p. 812.

Section 3. Analyse des données collectées : éléments de réponse aux hypothèses

Sur 35 décisions mettant en œuvre une demande de solidarité alimentaire au bénéfice d'un ascendant, 21 concernent des femmes, ce qui semble de prime abord confirmer l'intuition qu'elles en sont (ou devraient en être) les premières bénéficiaires. L'âge de 11 femmes sur 21 est connu : les créancières d'aliments avaient en moyenne 83,4 ans (de 65 à 97 ans).
Les dix autres décisions ne mentionnent pas l'âge exact de la personne concernée, mais il s'agit systématiquement de femmes pensionnées.

En terme de statut conjugal, 11 femmes sur 21 sont veuves, 9 sont « isolées » sans qu'il soit précisé si leur célibat fait suite au décès de leur compagnon ou à une séparation, et une femme est veuve et cohabite avec son fils de 39 ans, qui est en situation d'invalidité[321].
De ces chiffres ressort un premier enseignement : l'âge moyen de plus de 83 ans auquel les créancières d'aliments requièrent une aide financière est en lien avec leur longévité supérieure à celle des hommes[322] ; et le fait que plus de la moitié d'entre elles soient veuves confirme que cette plus longue espérance de vie les amène à connaître également une plus longue période de précarité, ne bénéficiant plus de l'avantage économique qui résulte du partage quotidien des charges.
Du côté des onze hommes demandeurs d'aliments, la situation est plus nuancée : l'un d'entre eux vit avec une nouvelle compagne, et trois autres se sont remariés, ce qui semble correspondre à la tendance masculine évoquée *supra* d'une vie conjugale plus fréquemment reconstituée[323].
Ce nouveau foyer fait d'ailleurs partie des raisons (outre l'absence de preuve par le demandeur de son état de besoin) pour lesquelles l'un des juges n'accorde pas la pension alimentaire souhaitée, rappelant au demandeur que le devoir de secours entre époux prime sur l'obligation alimentaire de droit commun[324].

Les revenus mensuels dont jouissent les demandeurs d'aliments sont chiffrés dans 19 décisions, dont treize concernent des femmes, quatre concernent des hommes, et dans deux cas, des couples. Trois des décisions concernant les femmes datent d'avant 1999 et les montants sont exprimés en francs belges, ce qui rend la comparaison difficile avec la réalité économique

[321] J.P. Grâce-Hollogne, 30 décembre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1018.
[322] STATBEL, Tables de mortalité et espérance de vie, 2024, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/mortalite-et-esperance-de-vie/tables-de-mortalite-et-esperance-de-vie
[323] V. CARADEC, *op. cit.*, p. 40 ; C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit.*, p. 85 et 86.
[324] Trib. fam. fr. Bruxelles (14e ch.), 2 janvier 2018, *R.T.D.F.*, 2020, p. 577 et 578.

actuelle[325]. Les dix autres jugements, dont les montants sont exprimés en euros, font état d'un revenu mensuel moyen par créancière d'aliments de 1320 euros. Il s'agit toujours de pensions de retraite, sans que les décisions ne clarifient s'il s'agit d'une pension propre ou d'une pension de survie, ou les deux.

En se focalisant sur les quatre décisions les plus récentes (s'échelonnant de 2019 à 2023) afin d'obtenir une comparaison en lien avec le coût de la vie actualisé, le revenu mensuel moyen des créancières d'aliments atteint 1500 euros[326]. Il s'agit donc d'une somme inférieure à la pension légale moyenne de 1836 euros dont les femmes bénéficiaient en 2023, et corrobore les données selon lesquelles une femme sur trois percevait cette même année une pension inférieure ou égale à 1500 euros[327], c'est-à-dire avoisinant le seuil de pauvreté tel que défini pour une personne isolée[328].

Le peu de chiffres provenant des décisions dont les hommes sont demandeurs d'aliments ne permet pas d'établir une comparaison pertinente avec les revenus des femmes. En revanche, il est intéressant de noter que deux jugements sur les quatre rejettent la demande d'aide alimentaire au motif que les potentiels créanciers (qui ne perçoivent pourtant respectivement que 870 et 1000 euros de pension mensuelle) ne justifient pas suffisamment leur état de besoin, le tribunal les soupçonnant de dissimuler des revenus additionnels[329].

---

[325] Ces trois femmes disposaient en moyenne de 32000 francs belges par mois, ce qui équivaudrait seulement à 800 euros aujourd'hui. Il semble néanmoins que cette somme pouvait à l'époque être considérée comme suffisante pour ne pas être en état de besoin. Le juge de paix de Westerlo n'a pas fait droit à la demande d'aliments d'une femme de 71 ans qui recevait une pension de 22000 francs, et bénéficiait d'un soutien de 10000 francs de la part de son fils. Il juge cette somme suffisante pour une personne seule (malgré un loyer mensuel de 14000 francs) : « Overwegende dat met inachtname van dit bijkomende bedrag van 10.000 fr. per maand, dient geconcludeerd dat eiseres zelf over voldoende financiële middelen beschikt (nl. 22.448 fr. + 10.000 fr. = 32.448 fr. per maand) om de voor haar toepasselijke referentiestandaard te bereiken zodat eiseres geen aanspraak op een onderhoudsuitkering opzichtens huidige verweerster […]», J.P. Westerlo, 30 décembre 1997, *A.J.T*, 1998, p. 683.

[326] Trib. fam. Namur, div. Dinant (3e ch.), 26 octobre 2023, inédit, R.G. n°23/71/A, envoyé par la juge A. Paulus ; Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 mars 2022, *R.T.D.F.*, 2024, p. 351 ; Trib. fam. Brabant wallon (28e ch.), 10 septembre 2021, *R.T.D.F.*, 2023, p. 431 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 1er avril 2019, inédit, R.G. n°18/1851/A, envoyé par le juge N. Gendrin.

[327] Genre & Pension, Écart de pension pour la pension légale, *op. cit*.

[328] Le seuil de pauvreté s'élevait à 1450 euros en 2023, et à 1520 euros en 2024 ; STATBEL, Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, 2024, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale

[329] « Monsieur L. met la cour dans l'impossibilité de vérifier s'il est dans le besoin […] Outre les avances du CPAS, et actuellement les indemnités d'invalidité, Monsieur L. perçoit de son propre aveu 1100 eur. par mois de l'ASBL […] Rien ne prouve qu'il s'agirait d'un prêt à rembourser [comme il le prétend], ni que son mandat d'administrateur serait gratuit, ni même que les sommes versées par cette ASBL ne seraient pas supérieures au montant qu'il reconnait recevoir. Il résulte par ailleurs des rapports du détective B. […] que Monsieur L. reste actif dans le domaine de l'immobilier […] », Bruxelles (43e ch. fam.), 9 janvier 2020, *R.T.D.F.*, 2022, p. 1004 ; « En s'abstenant comme il le fait de faire la lumière sur les activités qu'il a menées au cours des vingt dernières années, et sur les revenus que ces activités ont pu lui procurer, Monsieur D. empêche le tribunal de vérifier s'il ne dispose pas d'un patrimoine mobilier (voire immobilier), en Belgique ou à l'étranger, susceptible le cas échéant de générer des revenus, contrairement à ce qu'il allègue de façon peu crédible et de surcroît sans la moindre preuve. En outre, ce faisant, il empêche le tribunal de vérifier s'il ne bénéficie pas, notamment au titre de pension, de sommes venant

Enfin, dans les deux décisions traitant d'un couple de créanciers dont les revenus sont connus, le mari perçoit un montant supérieur à celui de son épouse, soit 1250 euros de pension contre 600 euros dans l'un des cas[330], et 1330 euros contre une absence totale de revenus dans l'autre cas, Madame n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle afin de se consacrer à l'éducation des cinq enfants du ménage[331].

Ces faibles revenus sont à mettre en lien avec les charges auxquelles font face les demandeurs d'aliments. Dans les treize décisions qui explicitent leur budget, toutes les créancières d'aliments ont un loyer mensuel à payer. Le coût de ce logement est le poste le plus important puisqu'étant isolées, elles en assument seules la charge. Huit d'entre elles vivent en maison de repos/résidence-services pour personnes âgées, dont le budget surpasse largement leurs revenus puisqu'il atteint en moyenne 2040 euros mensuels, soit 145% des revenus dont elles disposent. Les cinq femmes vivant dans un logement hors d'une maison de repos consacrent quant à elles 68% de leurs revenus moyens au paiement du loyer et des provisions pour charges, soit 840 euros par mois.

Ces indicateurs incarnent plusieurs vecteurs de précarité, déjà soulignés dans les précédentes pages de ce travail, auxquels les femmes âgées sont particulièrement sujettes.

En premier lieu, toutes les pensions de retraite des femmes en demande d'aliments sont effectivement faibles, inférieures ou égales au seuil de pauvreté. Néanmoins, ce seul critère n'explique pas les difficultés financières qu'elles rencontrent. Il est à conjuguer avec deux éléments fondamentaux : l'absence de patrimoine, et l'absence de cohabitation.

Comme mentionné *supra*, une étude récente démontre que dans 14 pays de l'Union européenne, 50% des femmes de plus de 75 ans vivent seules[332]. L'étude nuance néanmoins ce constat en rappelant que la cohabitation intergénérationnelle – qui diminue les charges des femmes pensionnées – se produit encore, mais surtout dans le sud de l'Europe.

Dans la jurisprudence analysée pour ce mémoire, l'habitat partagé avec un plus jeune membre de la famille (à priori l'un de ses descendants) est soit mentionné de manière anecdotique[333] ; soit proposé par les débiteurs d'aliments afin d'échapper à leurs obligations alimentaires en

---

de l'étranger, contrairement à ce qu'il allègue de façon tout aussi peu crédible et également sans la moindre preuve », Trib. fam. fr. Bruxelles (14e ch.), 2 janvier 2018, *R.T.D.F.*, 2020, p. 576.

[330] Trib. fam. Namur, div. Namur, 29 avril 2024, inédit, R.G. n°22/1971/A, envoyé par le juge N. Gendrin.

[331] Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F.*, 2016, p. 449.

[332] Partie II, Chapitre 3, Section 3.

[333] « Antérieurement à son placement [en home], Madame G. occupait un appartement à Saint-Gilles avec trois de ses fils […] », Civ. Bruxelles (14e ch.), 12 octobre 1999, *J.T.*, 1999, p. 812 ; « La requérante trouva dans un premier temps refuge chez sa fille C., et emménagea en définitive, le 1er juin 2009, dans un logement de la Résidence-services […] », J.P. Tournai, 24 novembre 2009, *R.T.D.F.*, 2010, p. 945.

demandant l'application de l'article 210 de l'ancien Code civil[334], ce qui est systématiquement refusé par le juge[335]. Cette instrumentalisation de la cohabitation paraît assez éloignée de l'esprit originel d'entraide que Durkheim nommait « le communisme familial »[336].

Deux affaires y ayant trait méritent néanmoins que l'on s'y attarde, en ce qu'elles nous permettent également de faire le lien avec l'autre critère clé de l'appauvrissement des femmes âgées, qui est l'absence de patrimoine. Dans la région de Tournai, une veuve de 63 ans emménagea avec sa fille dans un immeuble dont M. (fille de la requérante) fit alors l'acquisition grâce à une importante donation de sa mère. Elles y vécurent ensemble durant vingt ans jusqu'à ce qu'en 2009, M. épouse Y. Son mari s'installa dans les lieux, et le couple en expulsa la requérante, âgée désormais de 84 ans, au motif que la cohabitation était devenue impossible. La requérante n'ayant plus aucun patrimoine, elle intenta une action alimentaire afin de pouvoir couvrir les frais de la maison de repos dans laquelle elle vivait dorénavant[337].

Dans un autre projet d'habitat partagé, un couple ayant acquis un terrain proposa à la mère de l'un d'eux, âgée de 74 ans et vivant seule depuis plusieurs années, de vendre son bien immobilier afin de l'investir dans la construction d'une maison au sein de laquelle Madame R. disposerait d'un appartement privatif[338]. L'intégralité du prix de vente de l'immeuble recueilli par Madame R. dans le cadre de son divorce fut consacré à la construction de la maison, sans qu'elle n'obtint de droit de propriété sur le bien. La cohabitation intergénérationnelle dégénéra en mésentente et fut rapidement interrompue par le départ de Madame R., moins d'un an après son emménagement. A nouveau, désormais dépourvue de patrimoine, elle enjoignit sa fille de lui verser un secours alimentaire.

Dans les deux cas, les raisons (telles qu'avancées par les parties) ayant mis fin à la vie commune n'ont que peu d'intérêt pour notre travail. En revanche, ces affaires reflètent une spécificité liée à l'espérance de vie des femmes et à l'isolement qui en découle : l'aliénation de leur patrimoine. En vieillissant, le risque de dépendance s'accroît, conduisant « à des expériences de fin de vie très différentes pour les hommes et les femmes. Pour la plupart des hommes, la fin de vie se déroule en couple et à domicile, pour la plupart des femmes, elle se déroule en tant que veuve

---

[334] « Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal de la famille pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments ».

[335] Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 496 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F.*, 2016, p. 448 ; J.P. Tournai, 13 décembre 2005, *R.T.D.F.*, 2007, p. 1238.

[336] E. DURKHEIM, *op ; cit*., p. 36.

[337] J.P. Tournai, 24 novembre 2009, *R.T.D.F.*, 2010, p. 945.

[338] « Madame R. a manifestement accueilli positivement cette proposition, [qui] répondait d'ailleurs à son souhait maintes fois exprimé […] de ne pas devoir terminer sa vie dans une maison de retraite », Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 496.

et en maison de retraite »[339]. Afin d'anticiper les difficultés à venir, les veuves renoncent à la propriété dans le but de financer leur fin de vie en résidences spécialisées[340], ou dans le cadre d'un projet de cohabitation intergénérationnelle. Lorsque le projet se solde par un échec, les femmes se retrouvent en état de besoin et sont contraintes de faire appel à la solidarité alimentaire familiale.

Parmi les 35 décisions mettant en œuvre un ascendant en demande d'aide alimentaire, nous trouvons huit affaires où l'aliénation antérieure du patrimoine est soulevée par le juge comme étant en lien avec l'actuelle situation de précarité. Sept affaires concernent des femmes, une affaire concerne un couple, aucune ne concerne un homme. Il est interpellant de noter que cette aliénation de patrimoine a souvent grandement bénéficié aux descendants, certains d'entre eux s'opposant désormais à apporter à leurs parents le secours financier requis[341].
Ces huit situations sont les suivantes : deux femmes et un couple ont aliéné leur patrimoine immobilier et ont reversé tout ou partie du produit de la vente à leurs enfants[342] ; trois femmes ont fait don à leurs enfants de leur biens immobiliers, et l'une d'elles a conservé l'usufruit du bien afin que les loyers financent son placement en maison de repos[343] ; et deux femmes ont fait, antérieurement à leur état de besoin, des donations mobilières substantielles à leurs enfants, sans que le jugement ne précise l'origine des fonds transférés[344]. Ces parents se retrouvent plus tard dans l'impossibilité de faire face à leurs dépenses quotidiennes, et sollicitent une aide financière mensuelle de la part de leurs enfants. Parmi les sept femmes ayant aliéné leur patrimoine, cinq sont veuves et deux sont isolées, confirmant l'effet de genre inhérent au procédé : seules, âgées, faisant face pour certaines à des problèmes de santé[345], elles choisissent de se séparer de leurs biens au profit de leurs descendants, courant ainsi le risque de ne plus pouvoir subvenir par elles-mêmes à leurs besoins. Certaines parties conviennent d'un arrangement au moment de la donation mais qui ne fonctionne pas toujours[346], d'autres tentent

[339] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit*., p. 85.
[340] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *ibidem*, p. 85 et 86.
[341] Cette opposition n'est pas toujours en lien avec des revenus modestes dans le chef des descendants. Certains d'entre eux gagnent même très bien leur vie et ont une capacité contributive élevée ; Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F*., 2020, p. 496 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F*., 2016, p. 448.
[342] Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F*., 2020, p. 496 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F*., 2016, p. 448 ; J.P. Tournai, 24 novembre 2009, *R.T.D.F*., 2010, p. 945.
[343] Cass., 12 octobre 2001, *Pas*., 2001, p. 1626 ; Trib. fam. Brabant wallon, 10 septembre 2021, *R.T.D.F*., 2023, p. 431 ; Trib. fam. Namur, div. Namur, 1er avril 2019, inédit, R.G. n°18/1851/A, envoyé par le juge N. Gendrin.
[344] Anvers, 15 novembre 2011, *R.T.D.F*., 2013, p. 339 ; J.P. Tournai, 13 décembre 2005, *R.T.D.F*., 2007, p. 1238.
[345] « La crédirentière n'était plus en mesure, de par son état de santé déficient, de gérer convenablement le bien » ; Cass., 12 octobre 2001, *Pas*., 2001, p. 1626. Voy. également J.P. Uccle, 20 janvier 2011, *R.T.D.F*., 2011, p. 462.
[346] Une veuve de 97 ans ne peut plus payer les factures de sa maison de repos. Elle a fait donation de son immeuble à ses filles 17 ans auparavant et en a conservé une partie de l'usufruit afin que les loyers perçus lui permettent de

de négocier un « renvoi d'ascenseur » plusieurs années après la donation, mais ne rencontrent pas forcément le succès escompté, avec des variations marquées au sein des fratries[347].

Ce constat conforte la pré-hypothèse relative au patrimoine négligeable des demandeurs d'aliments, indicateur qui concerne majoritairement les femmes. Il met en revanche en échec les deux dernières pré-hypothèses élaborées dans la section précédente, à savoir une distance affective et/ou géographique[348] entre les créanciers d'aliments et leurs débiteurs. Les huit situations détaillées précédemment vont à l'encontre de cette idée, puisque les relations ont longtemps été solides à un point tel que les ascendants ont aliéné tout ou partie de leur biens au profit de leurs descendants.

Dans les 27 décisions restantes ne mentionnant aucune donation antérieure, les relations semblent avoir été essentiellement paisibles, à l'exception de sept jugements qui évoquent des tensions plus ou moins fortes, allant de contacts espacés voire quasi-inexistants (sans que les causes en soient explicitées)[349] à des tensions durables émaillées d'accusations variées[350], en passant par des reproches liés à d'anciennes addictions ayant perturbé l'enfance des débiteurs alimentaires[351]. Aucun de ces griefs n'est retenu par les juges comme justifiant une limitation de la dette d'aliments. Tous rappellent que l'obligation alimentaire restreinte « existe indépendamment des causes et circonstances qui ont fait naître le besoin ; qu'elle est une manifestation du devoir de solidarité fondé sur le lien familial et existe donc indépendamment de tout jugement portant sur les mérites moraux du créancier »[352] ; et qu'il n'existe pas en droit belge de cause d'indignité alimentaire à l'exception de la déchéance de l'autorité parentale[353].

---

subvenir à ses besoins, sa pension étant insuffisante pour couvrir les coûts de la résidence. La gestion de l'immeuble par les descendants étant devenue une source de conflits, l'immeuble n'est plus loué depuis plusieurs années, privant la requérante des fruits du bien ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 1er avril 2019, inédit, R.G. n°18/1851/A, envoyé par le juge N. Gendrin.

[347] Une veuve de 93 ans demande une aide alimentaire à ses trois enfants pour payer sa maison de repos. Elle leur a fait don de l'intégralité de son patrimoine immobilier quatre ans auparavant, et a renoncé à ses droits en usufruit sur ces biens. Deux de ses enfants acceptent de lui verser des aliments, l'autre refuse ; Trib. fam. Brabant wallon (28e ch.), 10 septembre 2021, *R.T.D.F.*, 2023, p. 431 ; Un couple de gens âgés (Monsieur à 81 ans) demande de l'aide à leurs cinq enfants. Ils ont jadis aliéné leur patrimoine et ont fait profiter leurs enfants et petits-enfants de leurs capitaux via de nombreux cadeaux et des donations mobilières. Ils n'ont plus aucune épargne et une seule pension de retraite pour deux (Madame n'a jamais travaillé en dehors de la maison). Un accord avait été trouvé lors d'une réunion de conciliation, mais seuls deux des enfants exécutent leur engagement. Les trois autres considèrent que leurs parents ont mal géré leur patrimoine et sont donc responsables de leur état de besoin (argument rejeté par le juge) ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F.*, 2016, p. 448.

[348] Il n'y que 4 jugements sur 35 dont les parties vivent dans des pays différents.

[349] Gand (26e ch.), 4 juin 2002, *R.T.D.F.*, 2004, p. 795 ; Trib. fam. Namur (3e ch.), div. Namur, 29 avril 2024, inédit, R.G. n°22/1971/A, envoyé par le juge N. Gendrin.

[350] Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 mars 2022, *R.T.D.F.*, 2024, p. 351.

[351] J.P. Westerlo, 30 décembre 1997, *A.J.T.*, 1998, p. 682.

[352] Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 mars 2022, *R.T.D.F.*, 2024, p. 354.

[353] "Ten aanzien van dit argument dient echter van meetafaan te worden aangemerkt dat de klassieke en nagenoeg unanieme rechtspraak en rechtsleer terzake van oordeel is dat er inzake levensonderhoud geen oorzaken van onwaardigheid bestaan, en dat de onderhoudsschuldenaar deze exceptie niet kan inroepen. Alleen ingeval een

Trois décisions se démarquent néanmoins par l'acuité de la souffrance que les potentiels débiteurs d'aliments manifestent face à la requête de leur ascendant.

Deux jugements concernent des hommes[354], et le troisième concerne une femme[355]. Les deux hommes requérants réapparaissent dans la vie de leurs enfants après des années d'absence, et ne se sont, l'un comme l'autre, jamais soucié de leur éducation ni de leur santé.

Dans la décision de 1967, le tribunal de première instance de Bruxelles statue en degré d'appel, le juge de paix ayant fait droit à la demande d'aliments du père. Confronté à l'importante limitation que représente l'absence de cause générale d'indignité alimentaire en droit belge[356], le magistrat parvient toutefois à débouter l'intimé de la demande originaire en démontrant qu'il créa volontairement son actuel état de besoin, s'étant toujours abstenu de travailler et ayant fait le choix de mener « une vie de désœuvrement, de dissipation et d'oisiveté »[357]. Notons que cet argumentaire n'est pas infaillible, puisqu'il contredit l'une des caractéristiques fondamentales de l'appréciation de l'état de besoin : les fautes passées ne peuvent constituer une fin de non-recevoir entraînant la perte du droit aux aliments dans le chef du créancier[358]. Le juge semble avoir tenté de donner corps à l'exception d'indignité du créancier d'aliments, non retenue dans notre droit, mais qui se justifierait *de lege ferenda*[359].

Saisie d'un cas similaire en 2018[360], la juge du tribunal de la famille de Bruxelles se focalise quant à elle sur la réalité de l'état de besoin du père défaillant, plus que sur ses causes. Considérant qu'il ne prouve pas à suffisance que sa situation financière est à ce point délicate que ses descendants doivent le secourir, le tribunal déclare la demande recevable mais non-fondée.

Bien qu'il ne s'agisse que de deux décisions, ce sont néanmoins les uniques occurrences, sur l'intégralité de la jurisprudence analysée, où le créancier d'aliments fut durablement absent de

---

ouder volledig wordt ontzet van het ouderlijk gezag verliest die ouder het recht om van het betrokken kind (en diens afstammelingen) een onderhoudsgeld te vragen"; J.P. Westerlo, 30 décembre 1997, *A.J.T.,* 1998, p. 682.

[354] Civ. Bruxelles, 18 janvier 1967, *Pas.*, 1967, III, p. 129 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (14e ch.), 2 janvier 2018, *R.T.D.F.*, 2020, p. 565.

[355] Trib. fam. Namur, div. Dinant (3e ch.), 26 octobre 2023, inédit, R.G. n°23/71/A, envoyé par la juge A. Paulus.

[356] Le juge soulève néanmoins que l'article 205 de l'ancien Code civil devrait se lire comme « une dette de réciprocité » envers les parents qui ont élevés leurs enfants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Civ. Bruxelles, 18 janvier 1967, *Pas*., 1967, III, p. 130.

[357] Civ. Bruxelles, 18 janvier 1967, *Pas*., 1967, III, p. 130.

[358] « Tout au plus pourront-elles avoir une influence sur l'appréciation du montant de la pension » ; N. GALLUS, *op. cit*., p. 110 et 111.

[359] N. GALLUS, *ibidem*, p.111.

[360] Trib. fam. fr. Bruxelles (14e ch.), 2 janvier 2018, *R.T.D.F.*, 2020, p. 565.

la vie de ses enfants[361]. Il n'y a pas de situation comparable dans les 21 décisions concernant des créancières d'aliments.

Seul un jugement mettant en scène une femme (pensionnée et mère de dix enfants) relate non pas une longue absence de la part de l'ascendante, mais une enfance douloureuse à ses côtés[362]. Cinq des dix enfants acceptent néanmoins, à titre provisionnel, de contribuer aux besoins de leur mère. Face à la complexité des « ressentis personnels et familiaux » et du flou autour de la situation financière de certains débiteurs, la magistrate renvoie le litige en Chambre de règlement amiable[363].

Il serait inopportun de tirer ici des conclusions de l'attitude de deux pères démissionnaires. Ceci étant, il reste intéressant de relever l'absence de comportement du même type (abandon total du foyer familial) dans le chef des créancières d'aliments, qui représentent les deux tiers des décisions analysées. Puisque c'est au plus jeune âge qu'a lieu l'apprentissage genré du désintéressement et du dévouement[364], peut-être perçoit-on à travers cet indicateur une empreinte du *care* au féminin.

Section 4. Décisions des juges et corrélation avec le genre

Comment l'état de besoin – première étape du raisonnement permettant d'évaluer ce à quoi le créancier peut prétendre[365] – est-il concrètement mesuré par les magistrats, et peut-on y lire certains marqueurs du genre ?

Sur l'intégralité de la jurisprudence analysée, l'état de besoin n'est pas reconnu par le magistrat à dix reprises. La moitié des décisions concerne des hommes, quatre autres concernent des femmes et la dernière traite d'un couple. Le ratio hommes/femmes est ici renversé, puisque qu'il n'y a globalement qu'un tiers des 35 jugements dont un homme est demandeur d'aliments. Cette proportion augmente notamment car certains créanciers sont soupçonnés de dissimuler des revenus additionnels[366], schéma que l'on ne rencontre pas dans les jugements mobilisant des créancières d'aliments. Dans les autres cas illustrant une absence d'état de besoin, les juges considèrent que les ressources dont disposent les demandeurs sont suffisantes pour couvrir leurs

[361] Voire qu'il abandonna sa famille «en laissant son épouse et ses deux jeunes enfants dans la plus grande misère » ; Civ. Bruxelles, 18 janvier 1967, *Pas*., 1967, III, p. 130.
[362] Sans qu'aucun autre détail ne soit donné à ce propos ; Trib. fam. Namur, div. Dinant (3e ch.), 26 octobre 2023, inédit, R.G. n°23/71/A, envoyé par la juge A. Paulus, p.7.
[363] Trib. fam. Namur, div. Dinant (3e ch.), 26 octobre 2023, inédit, R.G. n°23/71/A, envoyé par la juge A. Paulus, p.7.
[364] C. BESSIERE et S. GOLLAC, *op. cit*., p. 276.
[365] Trib. fam. Namur, div. Namur, 1er avril 2019, inédit, R.G. n°18/1851/A, envoyé par le juge N. Gendrin, p. 8.
[366] Bruxelles (43e ch. fam.), 9 janvier 2020, *R.T.D.F*., 2022, p. 997; Trib. fam. fr. Bruxelles (14e ch.), 2 janvier 2018, *R.T.D.F*., 2020, p. 565.

charges fixes mensuelles[367], et que leur solde disponible permet de faire face aux dépenses exceptionnelles ou fluctuantes[368]. Il ressort ainsi des décisions dont les calculs sont détaillés par les magistrats qu'un solde mensuel compris entre 500 et 600 euros disponibles après paiement du logement et des coûts annexes (ce qui représente le poste le plus élevé de tous les budgets) est le seuil où s'opère la bascule entre la reconnaissance d'un état de besoin, ou non[369]. Une fois les frais de logement acquittés, les juges examinent en priorité la possibilité pour les créanciers de se nourrir, et en dernier lieu, de couvrir leurs frais médicaux et de se vêtir. On retrouve ici l'idée originelle des aliments : la conservation du corps, ainsi définie dans le Digeste au 6e siècle[370].

En dessous d'un solde disponible de 500 euros après paiement du loyer et des charges, il est fait droit à la demande du créancier d'aliments, et le montant du secours accordé permet d'augmenter le solde restant à 630 euros en moyenne, montant devant couvrir toutes les dépenses restantes[371]. Il existe néanmoins des variations notables selon que le magistrat se fie au montant des dépenses mensuelles tel que justifié par les parties, ou lorsqu'il se montre plus critique envers le budget présenté[372]. Il est également tenu compte des contributions en nature émanant d'autres descendants pour déterminer le montant du secours dû[373].

Lorsque les débiteurs d'aliments contestent certains postes du budget de leurs ascendants, les juges rappellent que l'état de besoin n'est pas synonyme de survie du créancier d'aliments mais

[367] La Cour d'appel de Gand rappelle notamment que l'état de besoin n'est pas de maintenir son ancien *standing* ; Gand (5e ch.), 23 février 2021, *Le Fiscologue*, n°1718, 15 octobre 2021, p. 13.

[368] Les frais de coiffeurs reviennent à plusieurs reprises dans les dépenses fluctuantes, mais uniquement dans les décisions concernant des créancières d'aliments. Il s'agit bien d'un élément genré, intégré dans le calcul des charges : Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 mars 2022, *R.T.D.F.*, 2024, p. 354 ; Trib. fam. Brabant wallon (28e ch.), 10 septembre 2021, *R.T.D.F.*, 2023, p. 435 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F.*, 2016, p. 448 ; J.P. Uccle, 20 janvier 2011, *R.T.D.F.*, 2011, p. 462.

[369] Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 496; Trib. fam. Namur (3e ch.), div. Namur, 29 avril 2024, inédit, R.G. n°22/1971/A, envoyé par le juge N. Gendrin ; Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 mars 2022, *R.T.D.F.*, 2024, p. 351 ; J.P. Tournai, 13 décembre 2005, *R.T.D.F.*, 2007, p. 1238 ; J.P. Grâce-Hollogne, 30 décembre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1017 ; J.P. Westerlo, 30 décembre 1997, *A.J.T.*, 1998, p. 682.

[370] « Legatis alimentis cibaria et vestitus et habitatio debebitur, quia sine his ali corpus non potest […] », art. 34.1.6 du Digeste, liv. XXXIV, disponible sur https://www.thelatinlibrary.com/justinian/digest34.shtml

[371] Bruxelles, 2 juin 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 496 ; Trib. fam. Namur (3e ch.), div. Namur, 29 avril 2024, inédit, R.G. n°22/1971/A, envoyé par le juge N. Gendrin ; J.P. Tournai, 13 décembre 2005, *R.T.D.F.*, 2007, p. 1238.

[372] Par ex. « Mme X. évalue forfaitairement son budget nourriture et vêtements à 500€ par mois […] Selon les chiffres, les ménages belges ont consacré en 2020 : 15,9% aux produits alimentaires et boissons non alcoolisées ; et 3,4% pour les vêtements et chaussures. Pour Mme X., cela représente :15,9% de 1.720,91€ = 273,62€ et 3,4% de 1.720,91€ = 58,51€, soit un montant total mensuel de 332,13€ […] Mme X. ne démontre pas que ses frais réels seraient supérieurs à ceux de la moyenne des ménages belges » ; Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 mars 2022, *R.T.D.F.*, 2024, p. 354.

[373] J.P. Tournai, 13 décembre 2005, *R.T.D.F.*, 2007, p. 1238 ; J.P. Grâce-Hollogne, 30 décembre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1017.

d'une vie digne[374]; et que certaines dépenses non vitales sont néanmoins devenues indispensables[375], ledit état s'appréciant *in concreto*[376].

En outre, le juge du tribunal de la famille du Brabant wallon rappelle à un enfant exigeant de sa mère de 93 ans la production de l'ensemble de ses relevés bancaires sur plus d'un an – avant de se prononcer sur le versement des aliments demandés – que l'obligation alimentaire restreinte ne se confond pas avec une reddition de comptes[377].

Identifier les marqueurs du genre dans les raisonnements développés par les magistrats lorsqu'ils jaugent l'état de besoin du créancier d'aliments n'est pas une évidence de prime abord. Les arguments retenus sont nécessairement objectifs et reposent sur le ratio ressources/dépenses des demandeurs. Les indicateurs de genre les plus probants sont ceux qui existent en amont de la demande alimentaire, et qui sont répercutés sur le nombre de jugements estimant la condition d'état de besoin remplie en l'espèce.

Sur les 25 décisions confirmant la nécessité d'une aide alimentaire, une femme en est la créancière dans 17 occurrences, soit 68% des cas, ce qui reflète le nombre plus élevé de femmes sollicitant ce secours[378]. Dix d'entre elles sont veuves et sept sont isolées, leur âge moyen est de 85 ans, onze d'entre elles vivent en maison de retraite ; et pour celles dont les pensions sont détaillées et exprimées en euros, le montant mensuel moyen de leurs revenus est de 1245 euros. Ces décisions concrétisent les hypothèses émises *supra* en donnant corps aux critères de sexe, d'âge, d'isolement, de faibles revenus, de charges trop élevées et de patrimoine modeste des demandeurs d'aliments ; indicateurs dont les liens avec le genre ont été largement établis.

En revanche, les hypothèses qui ne trouvent pas d'écho dans la jurisprudence analysée sont celles d'un éloignement affectif et/ou géographique entre les créanciers et les débiteurs

---

[374] Trib. fam. Brabant wallon (28e ch.), 10 septembre 2021, *R.T.D.F.*, 2023, p. 436.

[375] « […] Ses parents sont âgés, rencontrent des difficultés de mobilité et l'accès à une TV et aux programmes qu'elle présente leur est indispensable et les distrait », Trib. fam. Namur (3e ch.), div. Namur, 29 avril 2024, inédit, R.G. n°22/1971/A, envoyé par le juge N. Gendrin, p. 8 ; « Leur budget […] est critiqué de toutes parts, notamment en ce qui concerne l'abonnement au Soir (25 EUR par mois), l'usage du véhicule (200 EUR par mois environ, couvrant le carburant, les frais d'assurance, la taxe de circulation, etc.) […] Ce budget serré est tout à fait acceptable […] Il serait en toute hypothèse contraire à la dignité humaine et aux règles régissant […] la solidarité familiale d'exiger des demandeurs qu'ils vivent reclus dans leur appartement, coupés du monde sans possibilité d'encore s'instruire ou de se mouvoir en voiture […] », Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F.*, 2016, p. 455. Notons l'existence de divergences sur la question du véhicule en tant que poste clé du budget, certains juges considérant que les frais de voiture ne font pas partie des charges élémentaires de la vie courante. Voy. par ex. Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 504.

[376] Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 500.

[377] Trib. fam. Brabant wallon (28e ch.), 10 septembre 2021, *R.T.D.F.*, 2023, p. 437.

[378] Nous jugeons opportun de rappeler à ce stade ce qui a déjà été soulevé dans la section traitant des difficultés rencontrées dans l'analyse de jurisprudence mobilisant l'article 205 de l'ancien Code civil, à savoir le nombre restreint de décisions collectées. Il y a donc lieu de rester prudent dans l'interprétation des résultats obtenus.

d'aliments. Cette assomption ne se vérifie pas dans les 35 décisions, seules 20% d'entre elles révélant une certaine discontinuité de la relation entre ascendants et descendants, et 11% une distance physique. S'il y a bien un éloignement affectif qui amène au refus d'aliments, il est ici diffus, intériorisé et inscrit dans un *continuum*, plus que dans un indicateur tangible.

Le dernier chapitre de ce mémoire s'essaie à une proposition de promotion de la règle de solidarité familiale prescrite à l'article 205 de l'ancien Code civil, question stratégique de premier plan pour une population dont la durée de vie ne cesse de s'allonger[379].

Chap. 2. Une règle de solidarité nécessaire et méconnue

Depuis que nous avons choisi de travailler sur ce sujet au début de l'année 2024, nous avons systématiquement discuté, de manière informelle, de l'obligation alimentaire prévue à l'article 205 de l'ancien Code civil avec notre entourage, majoritairement composé de non-juristes.
Le constat est sans appel : personne ne savait que cette solidarité économique envers les ascendants, dont certains font preuve spontanément, était en réalité un impératif de droit civil dont l'exécution peut être demandée en justice. Pour les uns, l'idée est « pleine de bon sens », pour les autres, c'est une injonction démodée qui peut se révéler injuste ; mais il s'avère surprenant pour tous que cette entraide jouisse d'un fondement légal. Parmi les différentes pensions alimentaires que les (ex-)membres d'une même famille se doivent parfois, celle-ci semble être la grande inconnue. Faut-il pour autant considérer la règle comme désuète ? Nous ne le pensons pas, tant elle apparait essentielle eu égard à l'évolution de la pyramide des âges dans notre société, et à son objectif primordial de préservation de la dignité des aînés en situation précaire.

Section 1. Pertinence de l'article 205 de l'ancien Code civil aujourd'hui

Au 1er janvier 2025, la Belgique comptait 11 825 551 habitants, dont 20,3% de personnes de plus de 65 ans[380]. La proportion de femmes et d'hommes est sensiblement la même au sein de la population générale, puisque 50,7% des habitants du pays sont des femmes et 49,3% des hommes, selon le registre national. L'écart se creuse progressivement avec l'avancée en âge. A

[379] « Le recul de l'État Providence se traduit par une réduction de l'assurance sociale, rendant indispensable un retour des fonctions économiques de la famille », G. RUFFIEUX, « La filiation et ses effets personnels. De l'institution aux fonctions », *Individu, Famille, État: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine. Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon,* N. Dandoy *et al*. (dir.), vol. 1, 1e é., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 796 et 797.
[380] STATBEL, Structure de la population, https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population

partir de 60 ans, il y a 54% de femmes pour 46% d'hommes. Les femmes représentent 58% des plus de 75 ans, et 62% des plus de 80 ans. Ces chiffres coïncident avec le fait que les deux tiers des décisions de justice étudiées au chapitre précédent illustrent une situation où la partie requérant des aliments sur base de l'article 205 de l'ancien Code civil est une femme de 83,4 ans en moyenne.

Ainsi, cette règle de droit formellement égalitaire et neutre sur le plan du genre trouve en réalité à s'appliquer plus aux femmes qu'aux hommes. C'est en cela que l'analyse critique féministe du droit s'intéresse « non plus à l'égalité dans la norme mais à l'égalité quant aux *effets sociaux* de la norme »[381] et rappelle combien la prise en compte des statistiques est cruciale dans la recherche d'une égalité réelle[382].

Le vieillissement de la population belge se lit à la fois dans le recul de son âge moyen, passé de 38 à 42 ans en trente ans ; et dans l'augmentation du rapport de dépendance économique des personnes atteignant l'âge de la pension[383], dont le taux de 26,2% en 1995 atteint aujourd'hui 35,3%[384].

Le coût du vieillissement accroit la pression sur les finances publiques. En 2000, les dépenses de pensions représentaient 8,6% du P.I.B. de la Belgique, contre 11,4% aujourd'hui, et 12,4% en 2050 selon les projections[385]. L'état belge consacre 38,2% de son budget à la protection sociale, plus de la moitié de ce montant étant alloué au paiement des pensions de retraite, loin devant les dépenses pour maladie et invalidité, les allocations familiales et les prestations de chômage[386]. C'est le spectre d'une augmentation trop importante des dépenses sociales liées au vieillissement par rapport à la croissance du P.I.B. qui a nourri les débats autour de l'actuelle réforme des pensions menée par le gouvernement De Wever. Considérant qu'« en l'absence de changements politiques majeurs, la viabilité financière des pensions belges est sérieusement

[381] S. HENNETTE-VAUCHEZ et C. GIRARD, « Théories du genre et théorie du droit », *Savoir/Agir*, n°20, 2012, p. 58.
[382] S. HENNETTE-VAUCHEZ et C. GIRARD, *ibidem*, p. 59.
[383] Il s'agit du rapport entre le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus et le nombre de personnes âgées de 20 à 64 ans, représentant la population dite « active ». Notons que ces catégories vont évoluer avec le recul de l'âge légal du départ en retraite en Belgique, ce qui réduira sensiblement le taux de dépendance économique.
[384] STATBEL, Structure de la population, https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population
[385] Bureau fédéral du Plan, Rapport annuel du Comité d'étude sur le vieillissement, 2025, disponible sur https://www.plan.be/fr/données/rapport-annuel-de-juillet-2025-du-comite-detude
[386] Les dépenses de protection sociale sont ventilées comme suit : pensions 55% ; maladie et invalidité 18% ; allocations familiales 10,6% ; aide au logement et exclusion sociale 10,4% ; chômage 6% ; Banque Nationale de Belgique, 2024, https://www.nbb.be/fr/statistiques/comptes-nationauxregionaux/publications-et-chiffres

menacée »[387], la coalition Arizona mise sur une série de mesures phares censées garantir « que le système de pensions reste payable jusqu'en 2070 »[388].

Dans un contexte où la retraite est un sujet d'actualité épineux dont l'enjeu économique est incontestable, défendre l'application de la loi en matière de soutien financier aux ascendants en situation de précarité prend tout son sens.

Cet appui aux aînés sous forme de pension alimentaire offre l'avantage de préserver leur autonomie, norme sociale importante pour « une nouvelle génération de personnes âgées qui […] souhaite ne pas être un poids pour ses propres enfants »[389], privilégiant ainsi l'indépendance du parent dans sa gestion budgétaire plutôt qu'une intervention domestique nécessairement plus fréquente et plus intrusive.

De plus, l'aide sous forme de versement régulier d'argent a le mérite de dégenrer le soutien aux ascendants, puisqu'il est démontré que les services de type courses, ménage et autre gestion du quotidien leurs sont essentiellement rendus par leur fille ou leur belle-fille[390]. A l'inverse, la pension alimentaire n'étant fonction que des revenus des descendants, cette forme d'aide permet de soulager les femmes de leur rôle fortement genré de *care provider* et de ramener une certaine équité dans l'aide aux aînés.

Le genre s'invite donc doublement dans l'application de l'article 205 de l'ancien Code civil : sa mise en œuvre effective bénéficie majoritairement aux femmes à la fois en tant que créancières d'aliments, mais également lorsqu'elles en sont débitrices. Par conséquent, la méconnaissance de cette règle de solidarité a un effet genré[391], et ne pas en faire davantage la promotion risque assurément d'impacter plus fortement les femmes que les hommes.

Section 2. Promouvoir la législation

« En tant qu'enfant *de quelqu'un*, on reste potentiellement tenu d'assurer sa sécurité économique d'existence »[392] puisque prévaut toujours la hiérarchie qui veut qu'en terme de

[387] Déclaration du formateur, 2025-2029, chapitre Pensions, https://www.sfpd.fgov.be/fr/changements/reforme-des-pensions#accordgouvernemental, p. 51.

[388] L'Echo, 10 juillet 2025, « Les mesures de l'Arizona devraient ralentir la hausse des dépenses sociales », https://www.lecho.be/

[389] J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *op. cit.*, p. 102.

[390] Ce constat n'est pas neuf et ne semble pas évoluer. Déjà mis en avant par la sociologie des années 1990 – voy. C. MARTIN, « Vieillissement, dépendance et solidarités en Europe. Redécouverte des solidarités informelles et enjeu normatif », *Les solidarités entre générations : Vieillesse, familles, États,* C. Attias-Donfut (dir.), p. 235 et 236 – il se confirme encore dans l'enquête C.A.Re. menée en 2015 ; M. BANENS *et al., op. cit*., p. 9 à 18 ; et J.-H. DECHAUX et M.-C. LE PAPE, *op. cit*., p. 99 et 100.

[391] Dans le sens d'« effet social » de la règle de droit, S. HENNETTE-VAUCHEZ et C. GIRARD, *op. cit.*, p. 58.

[392] J. SOSSON, « Les enfants du droit. Ou l'irrésistible ascension de la postmodernité en droit de la filiation belge et français », *Individu, Famille, État: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son*

secours financier, la collectivité n'intervienne qu'après la solidarité familiale[393]. Comment promouvoir ce principe fondamental naissant directement des liens de parenté, dont l'exécution avait lieu jadis via l'hébergement de l'ascendant âgé ; et qui doit aujourd'hui s'effectuer sous forme pécuniaire, l'évolution des modes de vie ayant rendu « cet accueil souvent inenvisageable, ou non-souhaité »[394] ?

Une première piste à explorer est celle d'une simplification du *corpus* législatif qui encadre le droit de la sécurité sociale. Comme développé *supra*[395], les C.P.A.S. sont à l'intersection du choix philosophique et social que représente la primauté de l'aide familiale sur l'aide d'État[396]. Ce rôle clé qu'ils ont à jouer est incarné par les trois mécanismes mettant en œuvre la subsidiarité de l'assistance sociale face au soutien familial : le renvoi en amont du demandeur d'aide vers ses débiteurs d'aliments (facultatif) ; la récupération en aval de l'aide octroyée auprès des débiteurs d'aliments (en principe obligatoire) ; et la possibilité pour le C.P.A.S. d'exercer les droits alimentaires du demandeur d'aide, en son nom et pour son compte (rarement mobilisée).

Nous avons déjà listé les limitations diverses qui altèrent l'efficacité de ces processus. Au-delà des nombreuses exceptions qui s'y attachent et qui ont « progressivement rendu la matière inextricable »[397], les C.P.A.S. manquent de moyens pour concrétiser le recouvrement de l'aide versée, et le résultat obtenu en retour est parfois nul eu égard aux coûts d'une telle action[398]. Une des raisons évoquées pour expliquer le maigre succès du procédé est le phénomène de pauvreté transgénérationnelle, « le débiteur d'aliments n'étant souvent lui-même pas dans une situation plus florissante que le demandeur d'aide »[399]. Nous savons néanmoins grâce à la jurisprudence analysée pour ce travail que ce n'est pas toujours le cas, les débiteurs d'aliments ayant parfois des revenus suffisants voire élevés, qui leur permettraient sans difficulté de soutenir leur parent, ce que la décision du juge confirme[400]. Dès lors, une application plus stricte

---

patrimoine. *Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon,* N. Dandoy *et al.* (dir.), vol. 1, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1251.

[393] G. RUFFIEUX, *op. cit.*, p. 797.

[394] G. RUFFIEUX, *ibidem*, p. 795.

[395] Partie I, Chapitre 1, Section 2.

[396] S. GILSON, « Quelques réflexions sur la délicate question de l'articulation des solidarités étatiques et familiales », *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, G. Mathieu *et al.* (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 321.

[397] J. FIERENS, *Droit et pauvreté. Droits de l'homme, sécurité sociale, aide sociale*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 374.

[398] S. GILSON, *op. cit*., p. 322.

[399] S. GILSON, *ibidem*, p. 322.

[400] Bruxelles (43e ch. fam.), 16 septembre 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 506 ; Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 496 ; Trib. fam. Brabant wallon (28e ch.), 10 septembre 2021, *R.T.D.F.*, 2023, p. 431 ; Trib.

et plus systématique des règles en matière de récupération de l'aide sociale (qu'il s'agisse du R.I.S. ou de l'aide sociale au sens strict) pourrait conscientiser les débiteurs d'aliments quant à leur devoir de secours, en améliorant la connaissance de l'obligation auprès du grand public. Parallèlement au meilleur exercice de leurs prérogatives, les C.P.A.S. pourraient communiquer officiellement autour de l'article 205 du Code civil via des campagnes de sensibilisation orchestrées par le Service public de programmation (S.P.P.) Intégration sociale, afin de rappeler les droits et devoirs de chacun. Une telle communication aurait potentiellement pour effet d'encourager les ascendants concernés à solliciter un support de la part de leurs enfants, en renforçant la légitimité de leur requête. Elle permettrait aussi d'instaurer un dialogue autour de la situation financière des aînés, sujet parfois difficile à aborder tant le modèle parental est ancré dans les mentalités. Pour cela, les textes ayant trait au recouvrement de l'aide nécessitent d'être harmonisés, et le législateur devra « faire des choix clairs »[401] afin de renforcer la cohérence d'une matière « inutilement compliquée »[402], « dont la construction légistique […] a toujours été unanimement reconnue comme étant particulièrement malencontreuse, tant les textes souffrent d'un manque de lisibilité »[403].

La tendance n'étant plus « de forcer la solidarité familiale au prix de la destruction des liens personnels » mais de la (re)valoriser[404] ; un autre incitant pourrait également être mis en avant : la déductibilité fiscale des rentes alimentaires. Selon l'article 104, 1° du C.I.R. 92, sont fiscalement déductibles de l'ensemble des revenus nets du débiteur d'aliments 80% des rentes qu'il paie régulièrement à des personnes ne faisant pas partie de son ménage, en exécution d'une obligation résultant du Code civil. La déductibilité des rentes doit remplir l'indispensable condition d'état de besoin du créancier d'aliments, au risque de se voir requalifiée en libéralité dont la déduction sera rejetée par l'administration fiscale[405]. Quant à la condition de régularité

---

fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 1er avril 2019, inédit, R.G. n°18/1851/A, envoyé par le juge N. Gendrin ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F.*, 2016, p. 448 ; J.P. Tournai, 24 novembre 2009, *R.T.D.F.*, 2010, p. 945 ; J.P. Tournai, 13 décembre 2005, *R.T.D.F.,* 2007, p. 1238.

[401] S. GILSON, *op. cit.*, p. 323.

[402] « […] Le législateur n'a manifestement pas su concilier, à travers les textes, deux tendances antinomiques : la première qui estime que la solidarité familiale, concrétisée par les obligations alimentaires, doit prévaloir sur la solidarité collective, et la seconde qui indique que cette solidarité familiale est limitée, dans les faits et dans les mentalités », J. FIERENS, *op. cit.*, p. 375 et 376.

[403] Il existe des disparités en terme d'identification des débiteurs d'aliments, de seuils de rémunération minimale et de barèmes de revenus, de périodes de recouvrement de l'aide, etc., S. GILSON, *op. cit.*, p. 324 et 325.

[404] G. VERSCHELDEN, « Naar nieuwe grondslagen…», *op.cit.*, p. 1200 et 1201 ; G. RUFFIEUX, *op. cit.*, p. 798.

[405] S. SCARNA, « L'incidence fiscale sur les rentes alimentaires », *Les aliments et la famille : un menu copieux*, A.-C. Dombret (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 57. En ce sens, voy. Cass., 21 novembre 1997, *Pas.*, 1997, p. 494 ; Civ. Liège (21e ch.), 17 février 2014, *R.T.D.F.*, 2014, p. 679 ; Civ. Liège (21e ch.), 7 novembre 2013, *R.T.D.F.*, 2014, p. 669.

du paiement, elle n'est pas synonyme de *mensualité* et s'entend comme *périodique*. Elle peut donc recouvrir des paiements ponctuels répétés dont le calendrier est plus flexible ; certains frais extraordinaires comme le paiement des impôts du créancier d'aliments ou une facture exceptionnelle et nécessaire ; ainsi que les aliments payés directement en nature comme le loyer, l'assurance, le gaz, l'eau, l'électricité, le téléphone, la mutuelle, etc.[406] Lesdits montants sont imposables dans le chef du créancier et doivent être déclarés au titre de revenus divers, comme prévu à l'article 90, 3° du C.I.R. 92.

Cette définition plutôt large est un argument indéniablement favorable à l'exécution de l'obligation alimentaire de droit commun des descendants envers leurs ascendants, et œuvre à une reconnaissance de la solidarité familiale. Les enfants se trouvant logiquement en meilleure position que leurs parents âgés sur le marché du travail, certains paient des impôts dont il est intéressant de diminuer la charge, voire d'en augmenter le remboursement pour les débiteurs n'en payant que peu ou pas. Ce raisonnement est d'ailleurs souligné par les juges confrontés à des débiteurs alimentaires récalcitrants[407].

L'actualité est hélas malencontreuse sur ce point, l'accord de gouvernement fédéral prévoyant la diminution graduelle de la déductibilité des rentes alimentaires de 80% à 50%, ainsi qu'une suppression totale de la déduction pour les aliments payés à un créancier non-résident de l'espace économique européen[408]. Le projet de loi déposé le 3 juillet 2025 justifie cette réduction par l'asymétrie du système car « les déductions sont effectives, tandis que l'imposition est plutôt théorique »[409] dans le chef du créancier, puisqu'il bénéficie fatalement de revenus inférieurs à ceux du débiteur d'aliments. Le gouvernement allègue en outre que le procédé est injuste puisque « les parents cohabitants ne peuvent pas déduire fiscalement les frais qu'ils engagent pour l'entretien et l'éducation de leurs enfants » à l'inverse du parent qui verse une rente alimentaire[410], semblant oublier combien le coût de la vie des couples séparés augmente suite à la fin de la mutualisation de leurs charges quotidiennes.

---

[406] S. SCARNA, *ibidem*, p. 60 à 63.

[407] « Il faut en outre rappeler aux parties qu'elles peuvent déduire fiscalement 80 % des aliments payés à leurs parents, ce qui représente un intérêt non négligeable notamment pour D. qui paie un impôt annuel de 2.339,91 EUR […] », Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F.*, 2016, p. 458.

[408] Accord de coalition fédérale 2025-2029, disponible sur https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf, p. 41.

[409] Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc*., Ch., Exposé des motifs, 2024-2025, n°56-0963/001, p. 17.

[410] Projet de loi précité, *Doc*., Ch., Exposé des motifs, 2024-2025, n°56-0963/001, p. 18.

« L'effet pervers » de la réforme a d'ores et déjà été soulevé par les avocats en droit fiscal et familial qui craignent une sollicitation massive du Tribunal de la famille de la part de débiteurs de pensions alimentaires invoquant une diminution de leur capacité contributive[411].
Le Conseil d'État déplore quant à lui l'absence de mesure transitoire et relève que « le paiement des rentes alimentaires pourrait être moins bien respecté »[412].
Malgré cette évolution fâcheuse, il y a lieu d'accentuer la publicité de l'incitant fiscal des rentes alimentaires, même si l'avantage décroît, notamment via une information renforcée des contribuables par les autorités, par les conseillers fiscaux et par les professionnels du droit.

D'autre part, la survenance de la retraite étant une période charnière dans la vie des ascendants, s'avérant parfois synonyme de précarité[413], un courrier spécifiquement orienté sur l'aide alimentaire dont ils sont en droit de bénéficier de la part de leurs enfants pourrait être envoyé à un public ciblé, se focalisant sur les futurs/nouveaux retraités isolés et dont le calcul de la pension révèle que son montant sera inférieur ou égal au seuil de pauvreté. Ces informations sont connues de l'administration, et l'arrivée de la pension nécessite des démarches au cours desquelles cette information cruciale trouverait aisément sa place puisqu'il s'agirait d'identifier les situations à risque et de les guider vers de potentielles ressources additionnelles légales.

Enfin, un autre moment économiquement critique étant le veuvage (cf. *supra*), les notaires se trouvent confrontés à un point de bascule lors des successions. Étant au cœur de la vie privée des familles et de leurs arrangements financiers, il s'agit également d'un évènement pivot au cours duquel il serait pertinent de promouvoir le prescrit de l'article 205 de l'ancien Code civil.

Ces différents incitants constituent en quelque sorte des « sommations respectueuses »[414] rappelant aux enfants leur dette alimentaire, « manifestation par excellence de la règle sociale dans son sens le plus noble, […], ce comportement vertueux qui devrait être un modèle général s'imposant à tous les individus de la société »[415].

[411] L'Echo, 10 mai 2025, « Qui fera les frais de la baisse de déduction des rentes alimentaires? », https://www.lecho.be/
[412] Projet de loi précité, *Doc*., Ch., Avis du Conseil d'État, 2024-2025, n°56-0963/001, p. 435 à 437.
[413] Partie II, Chapitre 3, Section 2.
[414] R. W. OUEDRAOGO, *La notion de devoir en droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 339.
[415] R.-W. OUEDRAOGO, *ibidem*, p. 335.

CONCLUSION

« Vivre, c'est perdre du terrain » disait Emil Cioran[416]. Avec l'avancée en âge, le champ des possibles se rétrécit et nos parents peuvent être en proie à une situation de dépendance à différents niveaux, qui nécessite le secours de la collectivité. Le Code civil institue néanmoins une priorité dans l'ordre des soutiens sur lesquels ils doivent pouvoir compter, et malgré les évolutions de la société libérale qui impactent le droit « dans son élan régulateur des comportements familiaux »[417], la loi en matière d'obligation alimentaire de droit commun est restée constante depuis que cette norme coutumière fut légalement entérinée en 1804[418].
Nous nous sommes attachés dans la première partie de ce mémoire à retracer la *ratio legis* de cette obligation alimentaire restreinte, son rôle fondamental dans la société napoléonienne au sein de laquelle la famille était une institution chargée d'une responsabilité invariable de solidarité envers ses membres. Impérative, personnelle, intransmissible, prévalant sur l'aide étatique ; l'obligation alimentaire de droit commun est d'application dès que l'état de besoin du demandeur d'aliments est réel, involontaire et concret, et que son débiteur est en mesure de fournir cette aide sans se retrouver lui-même en difficulté. Nous avons complété cette première partie par une analyse des distinctions clés entre l'obligation alimentaire étendue et celle de l'article 205 de l'ancien Code civil, mettant l'accent sur le débat lié à la rétroactivité de la dette d'aliments, illustrant à cette occasion la complexe psychologie des liens familiaux qui est à l'œuvre lorsqu'un créancier alimentaire ne fait pas valoir ses droits.

La seconde partie de ce travail nous a permis de relire la théorie juridique sous un angle sociologique, analysant la dette d'aliments au prisme de l'évolution des rapports familiaux depuis le début de la postmodernité. L'affirmation de l'individu et sa renonciation aux modèles traditionnels ont mis à mal la légitimité des règles de droit générales et abstraites, la famille désinstitutionnalisée faisant de la solidarité non plus une obligation morale immuable mais une éventualité laissée à l'appréciation de ses membres, selon leurs sentiments et leurs priorités. Au sein de la famille postmoderne, les inégalités de genre et leurs multiples conséquences économiques – culminant à l'âge de la pension – ont été mises en lumière. Ces mécanismes combinés d'appauvrissement des femmes ont donné corps à notre hypothèse selon laquelle ce

[416] E. CIORAN, *De l'inconvénient d'être né*, Paris, Gallimard, 1973, p. 115.
[417] R.-W. OUEDRAOGO, *op. cit.*, p. 339.
[418] « En un singulier contraste avec les normes en matière d'autorité parentale, on peut affirmer que les obligations alimentaires, qui découlent du lien de filiation et de parenté, constituent, quant à elles, '*un des rares pôles de stabilité du droit de la famille*' […] », J. SOSSON, « Les enfants du droit… », *op. cit*., p. 1250.

sont elles qui devraient être les premières bénéficiaires de l'article 205 de l'ancien Code civil, dans une société où cette forme de solidarité n'est plus aussi indiscutable qu'auparavant.

Enfin, la dernière partie de ce mémoire a testé l'hypothèse de cette vulnérabilité accrue des femmes face à la non-exécution de l'obligation alimentaire restreinte. Une analyse approfondie de jurisprudence nous a permis d'identifier des indicateurs récurrents touchant au genre de manière nette ou indirecte, à travers l'âge des requérants, leurs revenus, leur patrimoine, etc. Deux tiers des décisions de justice concernaient des femmes, et les détails de leurs situations personnelles reflétaient les vecteurs d'inégalités de genre identifiés dans la seconde partie. Il s'agissait de femmes de plus de 80 ans, veuves ou isolées, aux faibles pensions et dont certaines avaient été contraintes d'aliéner leur patrimoine afin de faire face aux coûts de leur logement, souvent en maison de repos. Nous avons conclu cette troisième partie en démontrant qu'eu égard au vieillissement de la population belge, l'article 205 de l'ancien Code civil garde toute sa pertinence et qu'il y a donc lieu d'en faire la promotion, au bénéfice notamment des femmes âgées qui restent économiquement les plus fragiles.

Nous répondons ainsi à notre question de recherche de la manière suivante : d'un point de vue économique et social, l'article 205 de l'ancien Code civil n'est pas une règle désuète. Au contraire, les bienfaits de sa mise en œuvre sont nombreux pour la société belge dont la durée de vie ne cesse de s'allonger. Néanmoins, la postmodernité impacte l'effectivité de ce devoir filial, et la solidarité familiale jadis innée est devenue discrétionnaire dans le chef de descendants plus individualistes. L'évidence aujourd'hui affaiblie de la dette d'aliments envers les ascendants est un premier critère de vulnérabilité des personnes âgées. Il n'est plus garanti qu'elles puissent trouver une aide financière tangible dans le prescrit de l'article 205 de l'ancien Code civil. Le second critère de vulnérabilité que nous nous sommes efforcés de démontrer est celui du genre : parmi les ascendants risquant d'être privés d'aliments, ce sont les femmes qui en souffrent le plus puisque les inégalités genrées contribuent à leur plus grande précarité. Elles sont donc *doublement vulnérables* lorsque ce devoir alimentaire n'est pas respecté.
Au vu des défis budgétaires actuels, le législateur va-t-il rappeler aux citoyens l'existence de cette responsabilité familiale et en renforcer l'application ? La future fiscalité des rentes alimentaires semble malheureusement aller à contresens. Pourtant, cette règle simple et séculaire est un formidable outil de lutte contre l'exclusion des personnes âgées, et parmi elles, essentiellement des femmes ; et sa mise en œuvre effective aurait le mérite de corriger un tant soit peu les inégalités économiques qu'elles continuent d'endurer.

BIBLIOGRAPHIE

1. Législation

a) Actes normatifs

- Const., art. 23.
- C. civ. (ancien), art. 203 à 213, 221, 301, 1478 et 2277.
- C. civ., art. 4.23, 5.135 et 5.242.
- C.I.R. 92, art. 90 et 104.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.* 15 avril 1965.
- Loi organique de 8 juillet 1976 pour les centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976.
- Loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.,* 27 mai 1981.
- Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, *M.B.*, 5 avril 1990.
- Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 12 janvier 1999.
- Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.
- Loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, *M.B.,* 8 mai 2007.
- Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1er septembre 2017.
- Arrêté royal du 9 juillet 1973 relatif aux contraceptifs, *M.B.*, 9 août 1973.
- Arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100*bis*, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 24 mai 1984.
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

b) Travaux préparatoires

- Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Commentaire des articles, *Doc.,* Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 78.

- Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Rapport de la première lecture, *Doc.,* Ch., 2016-2017, n°54-2282/006, p. 9 à 85.
- Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc.*, Ch., Exposé des motifs, 2024-2025, n°56-0963/001, p. 17 et 18.
- Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc.,* Ch., Avis du Conseil d'État, 2024-2025, n°56-0963/001, p. 435 à 437.

2. Jurisprudence

- Cass., 25 mars 2019*, Pas*., 2019, p. 613, concl. Av. gén. J.-M. Genicot.
- Cass., 2 janvier 2014, *Pas*., 2014, p. 1.
- Cass., 30 septembre 2013, *Pas*., 2013, p. 1981.
- Cass., 20 septembre 2013, *Act. dr. fam*., 2014, p. 93.
- Cass., 3 juin 2010, *Pas*., 2010, p. 1618.
- Cass., (1e ch.), 9 novembre 2007, *R.T.D.F*., 2008, p. 223.
- Cass., 12 octobre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1626.
- Cass., 21 novembre 1997, *Pas.*, 1997, p. 494.
- Cass. (1e ch.), 7 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 405.
- Cass., 16 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 319.
- Cass., 19 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 734.
- Cass., 5 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 663
- Cass., 8 janvier 1982, *Pas*., 1982, I, p.578.
- Cass., 4 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 649.
- Cass., 2 juin 1978, *R.T.D.F*., 1979, p. 78.
- Cass., 27 juin 1969, *Pas*., 1969, I, p. 998.
- Cass., 24 juin 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 1366.
- Cass., 20 février 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 656.
- Cass., 10 janvier 1958, *Pas*., 1958, I, p. 478.
- Gand (5e ch.), 23 février 2021, *Le Fiscologue*, n°1718, 15 octobre 2021, p. 13.
- Bruxelles (43e ch. fam.), 9 janvier 2020, *R.T.D.F*., 2022, p. 997.
- Bruxelles (43e ch. fam.), 16 septembre 2016, *R.T.D.F*., 2020, p. 506.

- Mons (16e ch.), 8 septembre 2016, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1663.

- Bruxelles (41e ch.), 6 septembre 2016, inédit, R.G. n°2015/FA/573, cité par M. Nazarian et E. Claes, « Les situations financières complexes », *Les aliments et la famille : un menu copieux*, A.-C. Dombret (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 9 à 46.

- Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 496.

- Liège (1e ch.), 15 avril 2013, *R.T.D.F.*, 2014, p. 174.

- Gand (7e ch. *bis*), 7 mai 2012, *R.T.D.F.*, 2013, p. 340.

- Liège (10e ch.), 8 mars 2011, *R.T.D.F.*, 2012, p. 150.

- Anvers, 15 novembre 2011, *R.T.D.F.*, 2013, p. 339.

- Bruxelles (3e ch.), 1er décembre 2009, *R.T.D.F.*, 2011, p. 239.

- Bruxelles (3e ch.), 23 mars 2004, *R.T.D.F.*, 2005, p. 775.

- Anvers, 31 mars 2003, *R.T.D.F.*, 2004, p. 787.

- Gand (26e ch.), 4 juin 2002, *R.T.D.F.*, 2004, p. 795.

- Liège (7e ch.), 10 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2002 p. 1011.

- Liège (1e ch.), 10 octobre 1995, *R.T.D.F.*, 1997, p. 121.

- Bruxelles, 15 janvier 1916, *Pas.*, 1916, II, p. 245.

- C. trav. Bruxelles, 16 février 2017, disponible sur www.stradalex.com

- C. trav. Mons, 31 août 2006, disponible sur www.juridat.be

- Civ. Liège (21e ch.), 17 février 2014, *R.T.D.F.,* 2014, p. 679.

- Civ. Liège (21e ch.), 7 novembre 2013, *R.T.D.F.*, 2014, p. 669.

- Civ. Bruxelles (réf.), 3 avril 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1727.

- Civ. Nivelles, 21 mai 2008, disponible sur www.juridat.be

- Civ. Gand, 8 mai 2003, *N.J.W.*, 2003, p. 1409.

- Civ. Bruxelles (14e ch.), 28 novembre 2000, *R.T.D.F.*, 2001, p. 742.

- Civ. Bruxelles (14e ch.), 12 octobre 1999, *J.T.*, 1999, p. 812.

- Civ. Bruxelles, 18 janvier 1967, *Pas.*, 1967, III, p. 129.

- Civ. Bruxelles (réf.), 20 juillet 1915, *Pas.*, 1915, III, p. 113.

- Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 29 avril 2024, inédit, R.G. n°22/1971/A, envoyé par le juge N. Gendrin.

- Trib. fam. Namur, div. Dinant (3e ch.), 26 octobre 2023, inédit, R.G. n°23/71/A, envoyé par la juge A. Paulus.

- Trib. fam. fr. Bruxelles, 3 janvier 2023, inédit, R.G. n°22/224/A, cité par M. Nazarian et E. Claes, « Les situations financières complexes », *Les aliments et la famille : un menu copieux*, A.-C. Dombret (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 33.

- Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 mars 2022, *R.T.D.F.*, 2024, p. 351.

- Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 8 novembre 2021, *R.T.D.F.*, 2024, p. 343.

- Trib. fam. Brabant wallon (28e ch.), 10 septembre 2021, *R.T.D.F.*, 2023, p. 431.

- Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 29 juin 2020, inédit, R.G. n°20/664/A, envoyé par le juge N. Gendrin.

- Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi (21e ch.), 17 juin 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 460.

- Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 1er avril 2019, inédit, R.G. n°18/1851/A, envoyé par le juge N. Gendrin.

- Trib. fam. fr. Bruxelles (14e ch.), 2 janvier 2018, *R.T.D.F.*, 2020, p. 565.

- Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F.*, 2016, p. 448.

- J.P. Audenarde-Kruishoutem, 11 juillet 2013, *R.T.D.F.*, 2015, p. 133.

- J.P. Uccle, 20 janvier 2011, *R.T.D.F.*, 2011, p. 460.

- J.P. Tournai, 24 novembre 2009, *R.T.D.F.*, 2010, p. 945.

- J.P. Saint-Trond, 24 novembre 2009, *R.W.*, 2010, p. 589.

- J.P. Tournai, 13 décembre 2005, *R.T.D.F.,* 2007, p. 1238.

- J.P. Grâce-Hollogne, 30 décembre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1017.

- J.P. Châtelet, 10 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1203.

- J.P. Brasschaat, 3 septembre 2002, *R.T.D.F.*, 2003, p. 650.

- J.P. Hal, 12 juillet 2000, *A.J.T.*, 2000, p. 902.

- J.P. Wavre, 20 mai 1999, *R.T.D.F.*, 2000, p. 74.

- J.P. Westerlo, 30 décembre 1997, *A.J.T.*, 1998, p. 682.

- J.P. Charleroi, 28 octobre 1996, *J.T.*, 1997, p. 259.

- J.P. Anvers, 6 février 1985, *R.T.D.F.*, 1988, p. 143.

3. Doctrine

a) Ouvrages juridiques

- AUGHUET, C., BARNICH, L., CARRE, D., GALLUS, N., HIERNAUX, G., MASSAGER, N., PFEIFF, S., UYTTENDAELE, N., VAN GYSEL, A.-C. et VAN HALTEREN, T., *Traité de droit civil belge*, t. I : *Les personnes*, vol. 1 : *Personnalité juridique – Relations familiales*, A.-C Van Gysel (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015.

- BARBAIX, R., *Familiaal vermogensrecht in essentie*, 5e éd., Anvers, Intersentia, 2023.

- BARBAIX, R., *Handboek familiaal vermogensrecht*, 2e éd., Anvers, Intersentia, 2018.

- DE SCHRIJVER, L., *Wettelijke samenwoning*, Bruxelles, Larcier, 2017.

- DEKKERS, R., CASMAN, H., VERBEKE, A.-L. et ALOFS, E., *Relatievermogensrecht. Na de codificatie van 2022*, 3e éd., Anvers, Intersentia, 2023.

- FENET, P.-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. IX, 1836, disponible sur la bibliothèque numérique de la B.n.F., https://gallica.bnf.fr

- FIERENS, J., *Droit et pauvreté. Droits de l'homme, sécurité sociale, aide sociale*, Bruxelles, Bruylant, 1992.

- GALLUS, N., *Les aliments*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2022.

- GILSON, S. et TRUSGNACH, Z., *CPAS et débiteurs d'aliments*, Bruxelles, Larcier, 2019.

- LAMBRECHT, F., *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, Bruxelles, Larcier, 2016.

- LELEU, Y.-H., ALOFS, E., HARMEL, C., et PETERS, M., *La transmission genrée du capital familial*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2024.

- OUEDRAOGO, R.-W., *La notion de devoir en droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014.

- SWENNEN, F., *Het personen – en familierecht. Een benadering in context*, 8e éd., Anvers, Intersentia, 2023.

- VAN LANGENDONCK, J., JORENS, Y., LOUCKX, F. et STEVENS., Y., *Handboek socialezekerheidsrecht*, 10e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2020.

- VERSCHELDEN, G., *Handboek belgisch personen – familie – en relatievermogensrecht*, Bruges, die Keure, 2021.

- VOKO, N., *Les aliments en droit privé*, Université de Strasbourg, 2012, disponible sur https://theses.hal.science/

b) Ouvrages philosophiques et sociologiques

- BESSIERE, C., et GOLLAC, S., *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2020.

- CIORAN, E., *De l'inconvénient d'être né*, Paris, Gallimard, 1973.

- DE BEAUVOIR, S., *La vieillesse*, t. 1, Paris, Gallimard, 1973.

- DE BEAUVOIR, S., *Le deuxième sexe I*, Paris, Gallimard, 1949.

- DE SINGLY, F., *Sociologie des familles contemporaines*, 7e éd. Paris, Armand Colin, 2023.

- DECHAUX, J.-H. et LE PAPE, M.-C., *Sociologie de la famille*, 3e éd., La Découverte, 2021.

- DURKHEIM, E., *Fonctions sociales et institutions. Textes III*, Paris, Editions de Minuit, 1975.

- ERIBON, D., *Vie, vieillesse et mort d'une femme du peuple*, Paris, Flammarion, 2023.

- LELEU, M., *Misères et insolence de la vieillesse*, Bruxelles, Labor, 1998.

- NAVES, M.-C., *La démocratie féministe. Réinventer le pouvoir*, Paris, Calmann-Lévy, 2020.

- PERROT, M., *Mon histoire des femmes*, Paris, Editions du Seuil, 2006.

- YOUNG, M. et WILLMOTT, P., *Family and Kinship in East London*, 3e éd., Londres, Routledge, 2011.

c) Contributions à un ouvrage collectif

- ATTIAS-DONFUT, C., « Le double circuit des transmissions », *Les solidarités entre générations : Vieillesse, familles, États*, C. Attias-Donfut (dir.), Paris, Nathan, 1995, p. 41 à 82.

- BARBAIX, R. et LEIRE, D., « De verdeling van financiële en materiële hulp voor de ouders tussen de kinderen », R. Barbaix et N. Carette (dir.), *Tendensen Vermogensrecht*, 1e ed., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 195 à 226.

- DANDOY, N., « Les ressources virtuelles lors de la détermination d'une obligation alimentaire », *États généraux du droit de la famille V*, Y.-H. Leleu et G. Mathieu (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 167 à 199.

- DANDOY, N., « La solidarité financière après la rupture », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 271 à 305.

- DEGRAVE, S., « La psychologie des chiffres : que cherchent réellement les personnes derrière leurs demandes alimentaires ? », *Les aliments et la famille : un menu copieux*, A.-C. Dombret (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 89 à 107.

- FIERENS, J., « La notion de famille : Repères historiques », *Familles et désunion: commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2010.

- GHESQUIERE, F., « Le revenu au sein des couples en Belgique. Analyses de la mise en commun et des écarts de revenus », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 61 à 127.

- GILSON, S., « Quelques réflexions sur la délicate question de l'articulation des solidarités étatiques et familiales », *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus*

faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens, G. Mathieu, N. Colette-Basecqz, S. Wattier, M. Nihoul (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 321 à 328.

- JANSEN, M., « De financiële gevolgen van relatiebreuken : terugval en herstel bij mannen en vrouwen », *Is echtscheiding werkelijk Win for life?*, D. Cuypers, D. Mortelmans et N. Torfs (dir), Bruges, die Keure, 2008.

- MARTIN, C., « Vieillissement, dépendance et solidarités en Europe. Redécouverte des solidarités informelles et enjeu normatif », *Les solidarités entre générations : Vieillesse, familles, États*, C. Attias-Donfut (dir.), Paris, Nathan, 1995, p. 223 à 240.

- NAZARIAN, M. et CLAES, E., « Les situations financières complexes », *Les aliments et la famille : un menu copieux*, A.-C. Dombret (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 31 à 46.

- RUFFIEUX, G., « La filiation et ses effets personnels. De l'institution aux fonctions », *Individu, Famille, État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*. *Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, N. Dandoy, J. Sosson, F. Tainmont et G. Willems (dir.), vol. 1, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 763 à 799.

- SCARNA, S., « L'incidence fiscale sur les rentes alimentaires », *Les aliments et la famille : un menu copieux*, A.-C. Dombret (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 47 à 66.

- SEGALEN, M., « Continuités et discontinuités familiales : approche socio-historique du lien intergénérationnel », *Les solidarités entre générations : Vieillesse, familles, États*, C. Attias-Donfut (dir.), Paris, Nathan, 1995, p. 27 à 40.

- SOSSON, J., « Les enfants du droit. Ou l'irrésistible ascension de la postmodernité en droit de la filiation belge et français », *Individu, Famille, État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*. *Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon,* N. Dandoy, J. Sosson, F. Tainmont et G. Willems (dir.), vol. 1, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1203 à 1264.

- SOSSON, J., « L'obligation alimentaire, miroir des conceptions de la famille », *Liber Amicorum Marie-Thérèse Meulders-Klein : droit comparé des personnes et de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 575 à 600.

- TAINMONT, F., « Quelle place pour le partenaire survivant ? », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 413 à 458.

- VAN GYSEL, A.-C., « Le début et la fin des couples non mariés – Institutionnalisation et désinstitutionnalisation », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives,* N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1e éd, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 141 à 186.

- VERSCHELDEN, G., « Naar nieuwe grondslagen voor de gemeenrechtelijke familiale onderhoudsverplichting », *Individu, Famille, État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*. *Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon,* N. Dandoy, J. Sosson, F. Tainmont et G. Willems (dir.), vol. 1, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1177 à 1201.

- WAUTHIER, P.-Y., « Éléments socio-anthropologiques pour repenser le droit des cohabitants », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 11 à 60.

d) Articles de revues

- AHONEN, K. et KUIVALAINEN, S., « Gender differences in old-age poverty in 14 EU countries: exploring the role of household structure », *Int. Rev. Econ*., vol. 71, 2024, p. 615 à 631.

- ARNAULT, L. et JUIN, S., « Santé du parent et choix de localisation des enfants », *Géront. & Sté*., vol. 42, 2021, p.179 à 203.

- BANENS, M., CAMPEON, A., CARADEC, V., CHARLAP, C., EIDELIMAN, J.-S., LE BIHAN, B., MALLON, I. et RENAUT, S., « Aider un proche âgé à domicile », *Doss. D.R.E.E.S*., n°64, 2020.

- BECK, U., « Le conflit des deux modernités et la question de la disparition des solidarités », *Lien soc. & pol*., n°39, 1998, p. 15 à 25.

- BUSCATTO, M. et MARRY, C., « Le plafond de verre dans tous ses états. La féminisation des professions supérieures au 20e siècle », *Soc. trav*., n°51, 2009, p. 170 à 182.

- CARADEC, V., « L'expérience sociale du vieillissement », *Id. écon. & soc.*, n°157, 2009, p. 38 à 45.

- CASSIERS, I., « De l'État providence à l'État social actif : quelles mutations sous-jacentes ? », *Reg. Econ*., n°36, 2005, p. 1 à 13.

- DANDOY, N., « Le droit du créancier d'aliments à l'inertie. Le principe et ses limites – prescription, renonciation ou abus de droit », *R.C.J.B,* vol. 1, 2016, p. 33 à 54.

- DELNOY, P., « Les droits successoraux du conjoint », *J.T*., n°5208, 1982, p. 385 à 395.

- DEMORTIER, A., « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction », *Rev. not*., n° 3126, 2018, p. 63 à 116.

- GOOSSENS, E., « Kompas voor een nieuw samenwoningsrecht : neutral, coherent en compensatie – en behoeftegericht », *R.G.D.C*., 2019, p. 537 à 556.

- GOVAERTS, M., « De onderhoudsverplichting tussen bloedverwanten in rechte lijn : de staat van behoefte is meer dan het levensnoodzakelijke », *R.A.B.G*., 2020, p. 1323 à 1325.

- HENNETTE-VAUCHEZ, S. et GIRARD, C., « Théories du genre et théorie du droit », *Savoir/Agir*, n°20, 2012, p. 53 à 59.

- HOBEIKA, P., « Le patriarcat d'outre-tombe. Veuvage, réversion et recomposition des rapports sociaux à l'âge de la retraite », *N. Q. F.*, vol. 41, 2022, p. 48 à 65.

- IBOS, C., « Éthiques et politiques du *care*. Cartographie d'une catégorie critique », *Clio F.G.H.*, n°49, 2019, p. 181 à 211.

- KLINGES, G., « Le système de pension public belge et l'écart de pension entre les hommes et les femmes », *Rev. b. séc. soc*., n°66, 2025, p. 267 à 313.

- LELEU, M., « Dépendance, Précarité et Exclusion », *Pens. Plur.*, n°6, 2003, p. 97 à 108.

- RENCHON, J.-L., « L'adage 'aliments ne s'arréragent pas' », note sous Cass., 2 juin 1978, *R.T.D.F.*, 1979, p. 78.

- STERCKX, D., « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », *Rev. not.*, n° 3126, 2018, p. 270 à 283.

- TAINMONT, F., « La réserve héréditaire », *R.T.D.F.*, 2018, p. 35 à 70.

- VERBEKE, A.-L., « Zuivere scheiding van goederen verbieden », *A.J.T*, 2001, p. 671 et 672.

- WEST, C. et ZIMMERMAN, D., « Doing Gender », *G. & S.*, vol. 1, n°2, 1987, p. 125 à 151.

4. Autres

a) Statistiques

- Banque Nationale de Belgique, Dépenses des administrations publiques par fonctions et opérations, 2024, disponible sur https://www.nbb.be/fr/statistiques/comptes-nationauxregionaux/publications-et-chiffres

- Baromètre de la famille, Fédération des Notaires, 2020, disponible sur https://www.notaire.be/nouveautes/detail/barometre-de-la-famille-21-de-contrats-de-mariage-en-moins-en-2020

- Bureau Fédéral du Plan, Les droits dérivés et l'écart de pension, 2023, disponible sur https://www.plan.be/fr/publications/les-droits-derives-et-lecart-de-pension-importance

- Bureau Fédéral du Plan, Rapport annuel du Comité d'étude sur le vieillissement, 2025, disponible sur https://www.plan.be/fr/données/rapport-annuel-de-juillet-2025-du-comite-detude

- Centre Fédéral Migration, Population et mouvements, 2024, disponible sur https://www.myria.be/files/Population_et_mouvements-2024_Chiffres.pdf

- Genre & Pension, Écart de pension des pensions légales par nombre d'années travaillées, 2024, disponible sur https://www.pensionstat.be/fr/chiffres-cles/genre-pension/ecart-de-pension/pension-legale/ecart-de-pension-legale-selon/le-nombre-dannees-travaillees

- Genre & Pension, Écart de pension pour la pension légale, 2024, disponible sur https://www.pensionstat.be/fr/chiffres-cles/genre-pension/ecart-de-pension/pension-legale/ecart-de-pension-legale

- Genre & Pension, Écart de pension pour la pension complémentaire, 2023, disponible sur https://www.pensionstat.be/fr/chiffres-cles/genre-pension/ecart-de-pension/pension-complementaire/ecart-de-pension-complementaire

- Genre & Pension, Écart de pension pour la pension totale, 2024, disponible sur https://www.pensionstat.be/fr/chiffres-cles/genre-pension/ecart-de-pension/pension-totale/ecart-de-pension-totale

- Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, Les chiffres de l'écart salarial 2024, disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/fr/documentation/lecart-salarial-entre-les-femmes-et-les-hommes-en-belgique-rapport-2024

- Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, « Femmes au sommet », Rapport 2024, disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/fr/documentation/femmes-au-sommet-2024-0

- Pensions en Belgique, Garantie de revenus aux personnes âgées, 2024, disponible sur https://www.pensionstat.be/fr/chiffres-cles/pension-legale/grapa

- STATBEL, Recensement de la population 2021, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/census/population/migrations#figures

- STATBEL, Tables de mortalité et espérance de vie, 2024, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/mortalite-et-esperance-de-vie/tables-de-mortalite-et-esperance-de-vie

- STATBEL, Taux d'emploi selon le sexe et le nombre d'enfants, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/emploi-et-chomage#figures

- STATBEL, Enquête sur les forces de travail 2023, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/emploi-et-chomage/plus

- STATBEL, Evolution de nombre de mariages par an, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/partenariat/mariages

- STATBEL, Evolution du nombre de déclarations de cohabitation légale, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/partenariat/cohabitation-legale

- STATBEL, Evolution du nombre des veuvages, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/partenariat/veuvage

- STATBEL, Proportion des ménages mariés en Belgique, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population/menages

- STATBEL, Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, 2024, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale

- STATBEL, Structure de la population, 2025, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population

b) Articles de presse

- L'Écho, 10 juillet 2025, « Les mesures de l'Arizona devraient ralentir la hausse des dépenses sociales », disponible sur https://www.lecho.be/

- L'Écho, 10 mai 2025, « Qui fera les frais de la baisse de déduction des rentes alimentaires? », disponible sur https://www.lecho.be/

c) Sources en ligne

- Accord de coalition fédérale 2025-2029, disponible sur https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf

- Déclaration du formateur, 2025-2029, chapitre Pensions, disponible sur https://www.sfpd.fgov.be/fr/changements/reforme-des-pensions#accordgouvernemental

- Digeste, liv. XXXIV, art. 34.1.6, disponible sur https://www.thelatinlibrary.com/justinian/digest34.shtml

- MARQUET, J., « Evolution et déterminants des modèles familiaux », 2003, disponible sur https://sites.uclouvain.be/actualites/1marquet.pdf

ANNEXES

1. **Liste de jurisprudence traitant spécifiquement d'une demande de solidarité alimentaire de droit commun au bénéfice d'ascendants**

2. **Grille d'analyse de jurisprudence**

3. **Jugements inédits, envoyés par les magistrats N. Gendrin et A. Paulus :**

a) Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 29 avril 2024, inédit, R.G. n°22/1971/A.
b) Trib. fam. Namur, div. Dinant (3e ch.), 26 octobre 2023, inédit, R.G. n°23/71/A.
c) Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 29 juin 2020, inédit, R.G. n°20/664/A.
d) Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 1er avril 2019, inédit, R.G. n°18/1851/A.

Annexe 1 : Liste de jurisprudence traitant spécifiquement de l'obligation alimentaire de droit commun au bénéfice d'ascendants

Cass., 12 octobre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1626.
Cass., 21 novembre 1997, *Pas.*, 1997, p. 494.
Cass., 16 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 319.
Cass., 4 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 649.
Cass., 24 juin 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 1366.
Gand (5e ch.), 23 février 2021, *Le Fiscologue*, n°1718, 15 octobre 2021, p. 13.
Bruxelles (43e ch. fam.), 9 janvier 2020, *R.T.D.F.*, 2022, p. 997.
Bruxelles (43e ch. fam.), 16 septembre 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 506.
Bruxelles (43e ch. fam.), 2 juin 2016, *R.T.D.F.*, 2020, p. 496.
Gand (7e ch. *bis*), 7 mai 2012, *R.T.D.F.*, 2013, p. 340.
Anvers, 15 novembre 2011, *R.T.D.F.*, 2013, p. 339.
Bruxelles (3e ch.), 1er décembre 2009, *R.T.D.F.*, 2011, p. 239.
Anvers, 31 mars 2003, *R.T.D.F.*, 2004, p. 787.
Gand (26e ch.), 4 juin 2002, *R.T.D.F.*, 2004, p. 795.
Liège (7e ch.), 10 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2002 p. 1011.
Civ. Liège (21e ch.), 17 février 2014, *R.T.D.F.,* 2014, p. 679.
Civ. Liège (21e ch.), 7 novembre 2013, *R.T.D.F.*, 2014, p. 669.
Civ. Bruxelles (14e ch.), 12 octobre 1999, *J.T.*, 1999, p. 812.
Civ. Bruxelles, 18 janvier 1967, *Pas.*, 1967, III, p. 129.
Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 29 avril 2024, inédit, R.G. n°22/1971/A, envoyé par le juge N. Gendrin.
Trib. fam. Namur, div. Dinant (3e ch.), 26 octobre 2023, inédit, R.G. n°23/71/A, envoyé par la juge A. Paulus.
Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 mars 2022, *R.T.D.F.*, 2024, p. 351.
Trib. fam. Brabant wallon (28e ch.), 10 septembre 2021, *R.T.D.F.*, 2023, p. 431.
Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 1er avril 2019, inédit, R.G. n°18/1851/A, envoyé par le juge N. Gendrin.
Trib. fam. fr. Bruxelles (14e ch.), 2 janvier 2018, *R.T.D.F.*, 2020, p. 565.
Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 16 juillet 2015, *R.T.D.F.*, 2016, p. 448.
J.P. Audenarde-Kruishoutem, 11 juillet 2013, *R.T.D.F.*, 2015, p. 133.
J.P. Uccle, 20 janvier 2011, *R.T.D.F.*, 2011, p. 460.
J.P. Tournai, 24 novembre 2009, *R.T.D.F.*, 2010, p. 945.
J.P. Tournai, 13 décembre 2005, *R.T.D.F.,* 2007, p. 1238.
J.P. Grâce-Hollogne, 30 décembre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1017.
J.P. Châtelet, 10 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1203.
J.P. Hal, 12 juillet 2000, *A.J.T.*, 2000, p. 902.
J.P. Westerlo, 30 décembre 1997, *A.J.T.*, 1998, p. 682.
J.P. Charleroi, 28 octobre 1996, *J.T.*, 1997, p. 259.

N° de la décision	Juridiction	Date de la décision	Sexe du demandeur d'aliments	Demande pour Couple	Âge	Pensionné	Situation conjugale	Montant des revenus mensuels	Dont pension	Carrière professionnelle	Montant des charges mensuelles	Loyer	Maison de retraite	Possession de patrimoine	Type de patrimoine	Donations aux descendants	Relation discontinue	Absence durable du créancier d'aliments	Les parties vivent dans des pays différents	Etat de besoin reconnu par le juge ?
1	Cassation	12-10-01	F	Non	NC	Oui	Isolé	NC	NC	NC	NC	Non	Non	Non	NC	Oui	Non	Non	Non	Oui
2	Cassation	21-11-97	F	Non	NC	Oui	Isolé	25000 f.b.	25000	NC	NC	Oui	Oui	Non	NC	NC	Non	Non	Oui	Oui
3	Cassation	16-03-95	F	Non	NC	Oui	Veuf	NC	NC	NC	NC	Oui	NC	Oui	Immobilier	NC	Non	Non	Non	Oui
4	Cassation	04-02-80	F	Non	NC	Oui	Isolé	NC	NC	NC	NC	Oui	NC	NC	NC	NC	Non	Non	Non	Oui
5	Cassation	24-06-66	H	Non	NC	Oui	Veuf	NC	NC	NC	NC	Non	Non	Oui	Immobilier	NC	Non	Non	Non	Oui
6	Gand	23-02-21	H&F	Oui	NC	Oui	Marié	NC	NC	Oui (H&F)	NC	Oui	NC	Non	NC	NC	Non	Non	Non	Non
7	Bruxelles	09-01-20	H	Non	NC	Oui	Veuf	2100 eur.	1000	Oui	NC	Oui	Non	Non	NC	NC	Non	Non	Non	Non
8	Bruxelles	16-09-16	F	Non	94	Oui	Veuf	1300 eur.	1300	NC	2300	Oui	Oui	Oui	Immobilier	NC	Non	Non	Non	Oui
9	Bruxelles	02-06-16	F	Non	77	Oui	Veuf	1150 eur.	1150	NC	850	Oui	Non	Non	NC	Oui	Non	Non	Non	Oui
10	Gand	07-05-12	H	Non	NC	Oui	Isolé	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Non	NC	NC	Non	NC	Non	Non
11	Anvers	15-11-11	F	Non	NC	Oui	Isolé	NC	NC	NC	NC	Oui	Oui	Non	NC	Oui	Non	Non	Non	Oui
12	Bruxelles	01-12-09	F	Non	78	Oui	Isolé	NC	NC	NC	NC	Oui	Oui	Non	NC	NC	Non	Non	Non	Oui
13	Anvers	31-03-03	F	Non	NC	Oui	Isolé	NC	NC	NC	NC	Oui	Oui	Non	NC	NC	Non	Non	Non	Oui
14	Gand	04-06-02	H	Non	NC	Oui	Cohabitant	NC	NC	NC	NC	NC	Non	Non	NC	NC	Oui	NC	Non	Oui
15	Liège	10-01-02	H	Non	NC	Oui	Marié	NC	NC	Oui	NC	NC	NC	Non	NC	NC	Non	NC	Non	Oui
16	Civ. Liège	17-02-14	F	Non	65	Oui	Veuf	NC	NC	Non	NC	Non	Non	Oui	Immobilier	NC	Non	Non	Oui	Oui
17	Civ. Liège	07-11-13	H	Non	NC	Oui	Marié	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Non	NC	NC	Non	Non	Non	Oui
18	Civ. Bruxelles	12-10-99	F	Non	NC	Oui	Veuf	40000 f.b.	40000	NC	NC	Oui	Oui	Non	NC	NC	Non	Non	Non	Oui
19	Civ. Bruxelles	18-01-67	H	Non	NC	Oui	Isolé	NC	NC	Non	NC	NC	NC	Non	NC	NC	Oui	Oui	Non	Non
20	Fam. Namur	29-04-24	H&F	Oui	83	Oui	Marié	1850 eur.	1850	Oui (H&F)	1400	Oui	Non	Non	NC	NC	Oui	Non	Non	Oui
21	Fam. Namur	26-10-23	F	Non	NC	Oui	Isolé	1300 eur.	1300	NC	1650	Oui	Oui	Non	NC	NC	Oui	Non	Non	Oui
22	Fam. Brab. W.	07-03-22	F	Non	81	Oui	Veuf	1700 eur.	1700	NC	1500	Oui	NC	Non	NC	NC	Oui	Non	Non	Non
23	Fam. Brab. W.	10-09-21	F	Non	93	Oui	Veuf	1600 eur.	1600	NC	2000	Oui	Oui	Non	NC	Oui	Non	Non	Oui	Oui
24	Fam. Namur	01-04-19	F	Non	97	Oui	Veuf	1400 eur.	1400	NC	1700	Oui	Oui	Non	NC	Oui	Non	Non	Non	Oui
25	Fam. Bruxelles	02-01-18	H	Non	67	Oui	Marié	870 eur.	870	Oui	800	Oui	Non	Non	NC	Non	Oui	Oui	Non	Non
26	Fam. Namur	16-07-15	H&F	Oui	81	Oui	Marié	1300 eur.	1300	Oui (H), Non (F)	2900	Oui	Non	Non	NC	Oui	Non	Non	Non	Oui
27	J.P. Audenarde	11-07-13	H	Non	NC	Oui	Isolé	NC	NC	NC	NC	Oui	Oui	Non	NC	NC	Non	Non	Non	Oui
28	J.P. Uccle	20-01-11	F	Non	91	Oui	Veuf	1750 eur.	1400	Non	2900	Oui	Oui	Non	NC	NC	Non	Non	Oui	Oui
29	J.P. Tournai	24-11-09	F	Non	84	Oui	Veuf	1100 eur.	1100	NC	1700	Oui	Oui	Non	NC	Oui	Non	Non	Non	Oui
30	J.P. Tournai	13-12-05	F	Non	86	Oui	Veuf	700 eur.	700	NC	500	Oui	Non	Non	NC	Oui	Non	Non	Non	Oui
31	J.P. Grâce-Holl.	30-12-04	F	Non	NC	Oui	Veuf/Cohab.	1200 eur.	1200	NC	500	Oui	Non	Non	NC	NC	Non	Non	Non	Non
32	J.P. Châtelet	10-06-04	H	Non	NC	Oui	Isolé	39000 f.b.	39000	NC	NC	NC	NC	Non	Non	NC	Non	Non	Non	Non
33	J.P. Hal	12-07-00	H	Non	NC	Oui	Isolé	35000 f.b.	35000	Non	NC	NC	NC	Non	NC	NC	Non	Non	Non	Oui
34	J.P. Westerlo	30-12-97	F	Non	71	Oui	Isolé	32000 f.b.	22000	NC	14000 f.b.	Oui	Non	Non	NC	NC	Oui	Non	Non	Non
35	J.P. Charleroi	28-10-96	F	Non	NC	Oui	Isolé	NC	NC	NC	NC	Oui	Non	Non	NC	NC	Non	Non	Non	Non

Annexe 3 : Jugements inédits, envoyés par les magistrats N. Gendrin et A. Paulus

a) *Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 29 avril 2024, inédit, R.G. n°22/1971/A.*
b) *Trib. fam. Namur, div. Dinant (3e ch.), 26 octobre 2023, inédit, R.G. n°23/71/A.*
c) *Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 29 juin 2020, inédit, R.G. n°20/664/A.*
d) *Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 1er avril 2019, inédit, R.G. n°18/1851/A.*

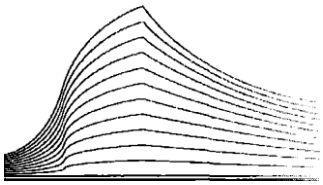

expédition

numéro de répertoire 24/ 3502 numéro d'ordre :
date de la prononciation 29/04/2024
numéro de rôle 22/1971/A C. M. c/ C. M.-C.

délivrée à le BUR	délivrée à le BUR	délivrée à le € BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de première instance de Namur, division Namur

Jugement

3ème chambre - Famille

affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

JUGEMENT

R.G. : 22/1971/A

FAM :

Le tribunal de première instance de Namur, division Namur, a rendu le jugement suivant à l'audience publique de la 3ème chambre - Famille :

EN CAUSE :

C. M. A. G., né le … 1941, RN: … domicilié à 5020 TEMPLOUX, … ,

Partie demanderesse

Ayant comparu assisté de Maître GIRIGAN loco Maître CRAPPE CAROLINE, avocat, dont le cabinet est établi à 5310 EGHEZEE, chaussée de Namur 262a - c.crappe@avocat.be.

H. M.-P. J. J. G., née le … 1937 à Aische-en-Refail, RN: …

domiciliée à 5020 TEMPLOUX, … ,

Partie demanderesse

Représentée par Maître GIRIGAN loco Maître CRAPPE CAROLINE, avocat, dont le cabinet est établi à 5310 EGHEZEE, chaussée de Namur 262a.

ET DE :

C. M.-C. L. G., née le … 1969 à Namur, RN: …

domiciliée à 5310 DHUY, … ,

Partie défenderesse

Ayant comparu personnellement.

C. B. M. F. G., né le … 1967 à Namur, RN: …
domicilié à 5310 LEUZE, … ,

Partie défenderesse

Ayant comparu assisté de Maître BERO DELPHINE, avocat, dont le cabinet est établi à 5101 ERPENT, Rue Nelson Mandela 1/03 - d.bero@avocat.be.

Indications de procédure

Figurent au dossier de la procédure, notamment :

- La requête introductive d'instance, telle que déposée au greffe de la juridiction de céans en date du 6 décembre 2022 ;
- Les conclusions et pièces des parties ;
- Le jugement prononcé par le Tribunal de céans le 12 juillet 2023 ;
- Les conclusions complémentaires et pièces complémentaires des

parties ; En Chambre du Conseil, à l'audience du 8 avril 2024 :

- Le conseil des parties demanderesses a comparu et a plaidé ;
- Monsieur M. C. a comparu et s'est expliqué ;
- Madame M.-C. C. a comparu et s'est expliquée ;
- Le conseil de Monsieur B. C. a comparu et a plaidé ;
- Monsieur B. C. a comparu et s'est expliqué ;
- Dès après, les débats ont été déclarés clos et l'affaire prise en délibéré ;

II a été fait usage de la langue française en application des articles 1, 6, 30, 34, 35, 36, 37, 40 et 41 de la Ioi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Motivation

1. Objet de la demande

En Ieurs conclusions, les parties demanderesses demandent au Tribunal de céans de :

- Dire la demande recevable et fondée ;
- Condamner chacun des défendeurs au payement d'une rente alimentaire d'un montant de 200 euros par mois et par enfant, depuis le 1er octobre 2022[1] ;

- Compte tenu de la qualité des parties, dire que chacune d'elles conservera ses propres dépens ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

2. Position de Madame C.

Cette dernière indique être (toujours) d'accord avec la demande de ses parents.

3. Position de Monsieur C.

En ses conclusions, ce dernier demande au Tribunal de céans de :

- Dire la demande, si recevable, à tout le moins non fondée à son encontre et en débouter les demandeurs ;

- Les condamner aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 1.800 euros (montant de base, affaire non évaluable en argent) ;

4. En fait (rappel et développements nouveaux)

Pour la bonne compréhension du litige, on retiendra que :

- Les demandeurs, respectivement âgés de 81 et 85 ans, sont les parents des défendeurs ;

- Expliquant qu'ils ne voient plus leur fils, second défendeur, en raison d'une mésentente familiale, mais que leur fille, première défenderesse, s'occupent d'eux, ils précisent n'avoir plus les moyens d'assurer leur propre subsistance, de sorte qu'ils ont été contraints de déposer requête en sollicitant la condamnation de leurs enfants au payement d'aliments, en date du 6 décembre 2022 ;

- L'affaire a été mise en état et plaidée à l'audience du 21 juin 2023 date à laquelle, après clôture des débats, elle a été prise en délibéré ;

- Par jugement du 12 juillet 2023, le Tribunal de céans, à la demande de son frère, a écarté des débats les conclusions de Madame M.-C. C. (celles-ci n'avaient pas été transmises de façon contradictoire et dans les délais prévus quant à ce), a dit les demandes recevables et, s'agissant de leur fondement, a invité les parties à produire les pièces complémentaires mentionnées dans le corps de sa décision, ordonnant ainsi la réouverture des débats ;

- Après avoir été remise en état, l'affaire a à nouveau été plaidée à l'audience du 8 avril 2024 date à laquelle, après clôture des débats, elle a été prise en délibéré ;

5. Examen

5.1
Dans sa décision précitée, le Tribunal de céans a :

- Jugé les demandes recevables ;

- Rappelé les principes applicables (articles 205 et 207 du CC) ;

- Jugé que l'état de besoin des parties demanderesses n'était pas volontaire (en ce sens, cette appréciation étant revêtue de l'autorité de chose jugée, il n'y a plus lieu d'y revenir) ;

- Examiné la situation de toutes les parties à la présente procédure et, en raison du fait que celle-ci n'était pas claire, ordonné la réouverture des débats avec dépôt de pièces ;

5.2
A ce stade de la procédure et tenant comptes des pièces et arguments complémentaires développés, le Tribunal de céans relève que :

Etat de besoin des créanciers

La demande remontant au 1er octobre 2022, il échet d'examiner la situation des demandeurs à cette date.

Il est admis qu'ils sont pensionnés.

Grâce aux pièces déposées, l'on sait qu'ils cumulent en 2021 deux revenus annuels de pension de 4.865,26 euros + 7.506,68 euros + 7.506,68 euros = 19.878,62 euros par an ou 1.656,55 euros par mois (il résultait néanmoins de leur AER 2021, revenus 2020, qu'ils ont promérité en 2020, une somme annuelle de 14.895,60 euros + 7.117,98 euros = 22.013,58 euros l'an ou 1.834,46 euros par mois).

Cette différence —au sujet de laquelle le Tribunal de céans s'interrogeait déjà — n'est pas expliquée par les demandeurs mais, quoiqu'il en soit, cela importe désormais peu puisque l'on connaît leurs revenus 2022 (non critiqués et vérifiés sur base de leur AER) qui sont **de 1.850,49 euros par mois** et ce sont ces revenus qui doivent être pris en considération (en effet, la demande rétroagit au mois d'octobre 2022).

Par ailleurs, s'il est un fait acquis que leur revenu de pension doit avoir augmenté en 2023 et en 2024, puisque tel est le cas chaque année à la faveur de l'indexation, cette augmentation ne veille qu'à compenser l'augmentation corrélative du coût de la vie.

Sur le plan des charges, on relèvera que les demandeurs doivent assumer les sommes suivantes :

- Loyer : 795 euros par mois en moyenne ;
- Entretien chauffage : 15 euros par mois en moyenne ;
- Eau : 10 euros par mois en moyenne ;
- Electricité : 95 euros par mois en moyenne ;
- Pellets : 166 euros par mois en moyenne ;
- Carburant : 80 euros par mois en moyenne ;
- Taxe auto : 18,28 euros par mois ;
- Assurance voiture : 49,10 euros par mois ;
- Assurance habitation : 34,86 euros par mois ;
- Taxe déchets : 12 euros par mois ;
- VOO : 44,50 euros par mois ;
- BASE : 15 euros par mois ;
- Mutuelle : 13 euros par mois ;
- Crédit social (pour constitution de la garantie locative) : 41,67 euros ;
- Frais médicaux : 309,42 euros (année 2021) + 187,49 euros (année 2022 (9 mois et fi) + 67,58 euros (idem) + 109,09 euros (idem), soit au total 673,58 euros pour 43 mois, soit 15,66 euros par mois en moyenne ;

- Total actuel : **1.405,07 par mois** ;

Actuellement, le disponible des demandeurs est donc de 1.850,49 euros (revenus) — 1.405,07 euros (charges) = 445,42 euros par mois pour deux personnes, soit 111,36 euros par semaine pour deux personnes ou 55,68 euros par semaine pour une personne.

Avec cette somme, les demandeurs doivent couvrir Ieurs frais de nourriture et de vêtements, ainsi que d'autres dépenses imprévues (frais d'entretien, etc...), étant précisé que :

- II a déjà été jugé par le Tribunal de céans, dans sa précédente décision, que l'argumentation liée au coût du logement ne pouvait être suivie au motif qu'il « (...) *est un fait sociétal acquis que plus les revenus d'une personne sont faibles, plus elle est mal logée (logement non isolé, etc...) puisqu'elle n'a accès qu'à des immeubles de moindre qualité avec, corrélativement, un loyer faible ou modéré.*

Le second défendeur doit bien prendre conscience du fait qu'avec un revenu global du niveau de celui de ses parents, il Ieur est impossible de trouver un logement efficace sur le plan énergétique pour un loyer de 780 euros par mois.

II en est à ce point convaincu qu'il ne produit d'ailleurs aucune annonce qui ferait état de cette possibilité.

Les demandeurs ont pris le logement qu'ils ont trouvé, puisqu'il Ieur était devenu impérieux de se reloger : il s'agit, comme cela a été plaidé, d'une partie d'un immeuble plus grand, certes ancien, muni d'un petit jardin.

Le loyer est modéré et il est extrêmement compliqué de trouver à se loger en-dessous de cette somme, sachant que les demandeurs ont le droit de profiter d'un jardin, Ieur état de besoin ne justifiant pas qu'ils doivent vivent reclus dans un studio ou un immeuble ridiculement petit ».

La circonstance que le second défendeur ait, maintenant, trouvé une annonce relativement à un logement un peu moins cher que celui occupé par ses parents est donc indifférente, l'appréciation faite par le

Tribunal de céans, et ci-avant reprise, étant assortie de l'autorité de la chose jugée ;

- Le coût de la facture VOO (TV avec pack complémentaire de 10,50 euros, seul le coût dudit pack étant *a priori* contesté) ne peut être sérieusement critiqué par le second défendeur car ses parents sont âgés, rencontrent des difficultés de mobilité et l'accès à une TV et aux programmes (le cas échéant complémentaires) qu'elle présente leur est indispensable et les distrait.

  Comme l'a déjà jugé le Tribunal de céans dans une espèce proche de la présente, *« Faisant fi des efforts des créanciers pour réduire leur budget, les enfants critiquent une série de frais, notamment un abonnement à un quotidien, les frais de véhicule ou de coiffeur.*

  Dès lors que ce budget serré parait tout à fait acceptable, ***il serait contraire à la dignité humaine et aux règles régissant la solidarité familiale d'exiger des demandeurs qu'ils vivent reclus dans leur appartement, coupés du monde, sans possibilité d'encore s'instruire ou se mouvoir en voiture et négligés sur le plan physique ».***

  Ce raisonnement est transposable en l'espèce, d'autant que les demandeurs ne sont abonnés à aucun quotidien, aucune revue et que l'on parle ici d'une somme de 10,50 euros par mois ;

- Les demandeurs conservent le droit de se mouvoir en voiture afin de pouvoir effectuer divers achats et se rendre le cas échéant dans la famille ou chez des connaissances (voir ci-avant et la jurisprudence du Tribunal de céans sur ce point) ;

- La circonstance que les demandeurs se soient vu refuser l'aide du CPAS au motif qu'ils ne présentent pas d'état de besoin selon lui ne signifie pas qu'il n'existe pas d'état de besoin au sens civil du terme.

  En effet, le Juge familial n'est pas lié par l'appréciation que fait le CPAS, en vertu de son propre cadre normatif, d'une demande d'aide sociale.
  En d'autres termes, il est libre de considérer qu'au sens des articles 205 et 207 du CC, il existe bel et bien un état de besoin auquel la

solidarité familiale doit répondre ;

- Le second défendeur, au-delà d'une affirmation purement péremptoire, ne démontre nullement que ses parents auraient droit à la GRAPA ou à des aides APA (lesquelles ne sont par ailleurs accessibles que lorsqu'existe une perte d'autonomie significative) ;

Situation des défendeurs

a)
La première défenderesse ne produit aucune pièce relativement à ses revenus
et charges, malgré l'invitation qui lui en était faite dans le jugement du 12 juillet 2023.

Interpellée à l'audience, elle a signalé être mariée, avoir un enfant encore à charge et qui est âgée de 10 ans.

Elle a signalé être secrétaire à 4/5ème du temps et disposer d'un revenu de l'ordre de 2.340 euros par mois.

A la demande du Tribunal de céans, lors de l'audience du 8 avril 2024, la première défenderesse a précisé en sus qu'elle réglait, avec son mari (qui est directeur après-vente d'une marque automobile et dont elle n'a pas pu indiquer la rémunération), deux prêts (un prêt hypothécaire de 600 euros par mois qui sera terminé en mai 2024 et un prêt travaux de 500 euros par mois).

b)
Le second défendeur produit des pièces relativement à ses revenus et

charges. On retiendra de celles-ci que :

- Il exerce, via une société dont il est le gérant, une activité de commerce de fruits et légumes ;

- Il indique qu'il s'attribue une rémunération de 1.200 euros par mois, ce dont il justifie par le dépôt de diverses pièces ;

- Il résulte de son dernier AER qu'il a perçu en 2021, ainsi qu'il l'admet, une rémunération de **1.432,82 euros** par mois, dont il sera ici tenu

compte (ce montant ne varie pas les années qui suivent, si l'on s'en réfère aux pièces déposées et aux développements effectués par le second défendeur en ses conclusions (pages 17/20 et suivantes notamment) ; rappelons qu'il faut aussi tenir compte du remboursement d'impôts ;

Il supporte, avec son épouse, un prêt travaux dont la mensualité est de 470,70 euros, soit 235,35 euros à sa charge (à noter qu'en raison des règles du régime matrimonial primaire, qui veulent que chacun des époux paye les charges à proportion de ses facultés, l'épouse de Monsieur qui dispose selon l'AER de revenus substantiellement plus élevés que lui, devrait régler davantage que la moitié de 470,70 euros... ; ce constat n'énerve en rien la circonstance qu'en effet, les revenus de son épouse ne doivent pas être tenus en considération comme il l'indique) ;

- Une lecture attentive des pièces complémentaires déposées donne à connaître qu'il n'a pas d'avantages ou de véhicule de société (la camionnette dont il dispose lui sert professionnellement uniquement) ;

- Il peut régler, chaque année, une épargne pension de 1.270 euros ;

- Il est effectivement parti au Mexique (pour ses 30 ans de mariage) et le voyage aurait été réglé par son épouse au moyen de ses fonds successoraux ;

- Son épouse est effectivement propriétaire d'un véhicule RANGE ROVER, qui date de 2015 ;

- Il produit une pièce 13 qui est le relevé de toutes les charges qu'il doit assumer avec son épouse, expliquant *in fine* de celui-ci que son revenu est insuffisant à couvrir sa quote-part de moitié (1.369,84 euros) et que le déficit (qu'il chiffre à 248,61 euros) est compensé par le revenu de ladite épouse.

  A ce sujet, le Tribunal de céans effectuera *les deux remarques suivantes :*

  a) Le revenu de l'épouse du second défendeur étant globalement, selon l'AER 2023, revenus 2022 (étant précisé qu'il n'est pas tenu

compte des charges professionnelles forfaitaires dont il n'est pas démontré qu'elles correspondent à des charges réelles) de 48.508,97 euros — 15.379,25 euros — 469,91 euros + / de 1.617,44 euros (808,72 euros)
= 33.468,53 euros l'an ou 2.789,04 euros le mois, il se considère qu'il est de 2 x supérieur à celui de du second défendeur (voir ci-avant).

Tenant compte du fait qu'en principe, le règlement des charges d'un couple, ici marié, se fait à proportion de ses facultés respectives (règle qui a déjà été évoquée ci-avant à propos du prêt hypothécaire), le second défendeur ne devrait en principe, au moyen de son revenu de 1.432,82 euros, n'assumer qu'un tiers des charges annuelles de 32.876,16 euros, soit 10.958,72 euros l'an, soit 913,23 euros, ce qui permettrait de dégager *un boni* de l'ordre de 519,57 euros par mois tout de même ;

b) De surcroît, le montant de ses charges comprend 11.565,14 euros de frais de nourriture et 1.303,72 euros de frais de vêtements pour deux personnes, soit annuellement 12.868,86 euros ou mensuellement 1.072,41 euros, là où les demandeurs peuvent tout au plus consacrer pour ces deux postes une somme de 445,42 euros (sans prendre en compte les frais d'équipements et d'entretien de ménage) ;

5.3
En conclusions, le Tribunal de céans rappelle que les demandeurs ont un disponible de 445,42 euros par mois pour deux personnes, ou de 111,36 euros par semaine pour deux personnes ou 55,68 euros par semaine pour une personne.

Cette somme est clairement insuffisante à la satisfaction de leurs besoins personnels tels qu'envisagés en doctrine et en jurisprudence (cfr. les rappels théoriques effectués par le Tribunal de céans dans son premier jugement), cependant que le montant demandé - 400 euros - les mènerait à disposer d'une somme hebdomadaire majorée de 211,36 euros (111,36 euros + 100 euros), ce qui n'a rien d'excessif puisqu'ils doivent, avec ce montant et cela a déjà été dit, se nourrir, se vêtir, acquérir les biens nécessaires à l'entretien de la maison, etc...

Le Tribunal de céans considère que ce montant est acceptable et qu'il permettra aux demandeurs de vivre décemment.

Il convient maintenant, conformément aux principes applicables, de répartir le montant des aliments dus entre les deux défendeurs en fonction de leurs ressources respectives telles qu'arbitrées ci-avant, soit selon la proportion 2/3 (première défenderesse) et 1/3 (second défendeur).

Dans ces conditions, Madame C. versera à ses parents la somme de 266,66 euros et Monsieur C. la somme de 133,33 euros, le tout à dater du 1er octobre 2022.

1. Dépens

Il sera statué conformément à ce que sollicitent les demandeurs sur ce point, aucune indemnité de procédure n'étant due.

Les droits de mise au rôle seront répartis en quatre parts égales.

2. Exécution provisoire

L'exécution provisoire est de droit et sera ordonnée (articles 1397 et suivants du CJ).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL STATUANT CONTRADICTOIREMENT :

- *Vidant sa saisine;*

- Dit les demandes, d'ores et déjà jugées recevables, fondées en la mesure ci-après précisée ;

- Ce faisant :

- Condamne **M.-C. C.** à régler aux demandeurs, depuis le 1er octobre 2022, une contribution alimentaire de 266,66 euros par mois, *sous déduction des payements intervenus depuis lors ;*

- Condamne **B. C**. à régler aux demandeurs, depuis le 1er octobre 2022, une contribution alimentaire de 133,33 euros par mois ;

- Délaisse à chacune des parties ses propres frais et dépens ;

- Dit pour droit qu'aucune indemnité de procédure n'est due ;

- Met à charge de chacune des parties, à concurrence d'un quart, le coût de la mise au rôle de 165 euros ;

- Dit le présent jugement exécutoire par provision ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 3ème chambre - Famille du tribunal de première instance de Namur, division Namur, le **29/04/2024** où étaient présents :

GENDRIN NICOLAS, juge unique présidant la chambre,
SOLO VIRGINIE, greffier.

SOLO VIRGINIE Le greffier	GENDRIN NICOLAS Le président

expédition

numéro de répertoire **2020 /**	délivrée à le € BUR	délivrée à le € BUR	délivrée à le € BUR
Numéro d'ordre			
date de la prononciation **26/10/2023**			
numéro de rôle général **23/71/A**			

Tribunal de première instance de Namur, division de DINANT

Jugement

3ème chambre

affaires familiales techniques

JUGEMENT

R.G. :
FAM :

Le tribunal de première instance de Namur, division de Dinant, a rendu le jugement suivant à l'audience publique de la troisième chambre (tribunal de la famille) du DATE :

EN CAUSE DE:

Madame Monsieur XX,

numéro national

domicilié à

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention,

comparaissant personnellement, assistée par son avocat, Maître AA, dont le cabinet est établi à LL.

/

représentée par son avocat, Maître AA, dont le cabinet est établi à LL.

/

ET DE:

Madame Monsieur XX,

numéro national

domicilié à

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention,

comparaissant personnellement, assistée par son avocat, Maître AA, dont le cabinet est établi à LL.

/

représentée par son avocat, Maître AA, dont le cabinet est établi à LL.

/

1. PROCEDURE :

Figurent notamment au dossier de la procédure :

- La requête introductive d'instance déposée le 30 janvier 2023 ;
- Le jugement prononcé par le présent tribunal le 9 mai 2023 et la procédure y afférente ;
- Les pièces transmises par S., M., Sa. et Ma. D., et par Maître EVRARD, agissant en qualité d'administrateur de biens de Madame G.

A l'audience du 28 septembre 2023 :
- Le conseil de la partie demanderesse, a comparu et a plaidé ;
- Aucune des parties défenderesse n'a comparu et personne pour elles ;
- Dès après, les débats ont été clos et la cause prise en délibéré sur ces questions ;
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. MOTIVATION :

A) Objet du litige

1.
Madame C. G. est la maman de 10 enfants, parties défenderesses en la présente cause.

Par une ordonnance du 14 octobre 2020, Madame C. G. a été placée sous statut de protection judiciaire en ce qui concerne ses biens. Maître EVRARD a été désigné en cette fonction par la même ordonnance.

Par ailleurs, depuis le 18 juin 2020, Madame G. est hébergée au sein de la Résidence CHURCHILL. Si cet hébergement devait initialement prendre fin le 31 août 2021, son état de santé ne permet finalement plus d'envisager un retour à son domicile.

Les factures d'hébergement mensuelles de la Résidence CHURCHILL sont d'environ 1.650,00 € par mois. A celles-ci s'ajoutent certaines dépenses supplémentaires, tels que les frais de mutuelle.

Madame G. perçoit pour tout revenu une somme de 1.308,50 € du SPF Sécurité sociale, 6,76 € du SPF Pension.

Ces revenus ne suffisant pas à couvrir les besoins mensuels de Madame G., le CPAS de Cerfontaine est intervenu (après différentes démarches de l'administrateur de biens désigné) pour prendre en charge les frais d'hébergement excédant les revenus de Madame G., et ce jusqu'au 28 février 2023.

Passé cette date, la Cour du Travail de Liège – division Namur, a estimé, par arrêt du 11 août 2022, qu'il appartient à l'administrateur de biens désigné de rechercher pour Madame G. un hébergement dont le coût n'excède pas ses revenus ou de solliciter l'intervention des

débiteurs d'aliments pour couvrir la différence entre le coût de l'hébergement en maison de repos et ses revenus.

2.
Lors de l'audience du 13 avril 2023, cette situation a été exposée aux différentes parties défenderesses présentes.

3.
Par jugement du 9 mai 2023, le présent tribunal a dit pour droit que :
- *Ne vidant pas sa saisine*,
- A titre strictement provisionnel, Mesdames et Messieurs N., F., B., H. et C. D. s'engagent à verser chacun, à l'administrateur de biens désigné de Madame C. G., une somme de 50,00 € par mois, à dater du présent jugement.
- La production des documents suivants par chacune des parties défenderesses est ordonnée :
    - Dernier avertissement extrait de rôle ;
    - Preuve des revenus perçus en 2023 ;
    - Preuve des charges les plus importantes (ex : loyer, prêt hypothécaire, charge d'enfant importante) ;
    - Une lettre explicative de leur situation personnelle et familiale actuelle (ex : présence d'un conjoint ou d'un partenaire, présence d'enfants à charge,…)

  Ces documents devront être transmis au conseil de Madame G. ainsi qu'au présent tribunal à la date indiquée ci-après.

- Le dossier sera réexaminé à l'audience de la 3ème chambre du tribunal de la famille de Namur, division de Dinant (1er étage du palais de justice de Dinant) du 28 septembre 2023 pour une durée maximale de 1 minute (vérification de la mise en état).
    - N., Ma., F., B., H., S., C, M., Sa. et M. D. communiqueront et déposeront les pièces précitées au conseil de Madame G. et au tribunal pour le 15 juin 2023 au plus tard.

    - Maître EVRARD, agissant *qualitate qua*, communiquera et déposera ses pièces et ses conclusions pour le 20 août 2023 au plus tard.

    - N., Ma., F., B., H., S., C., M., Sa. et M. D. communiqueront et déposeront des pièces complémentaires éventuelles au conseil de Madame G. et au tribunal pour le 20 septembre 2023 au plus tard.

- Il est réservé à statuer quant au surplus des demandes et quant aux dépens.

- La présente décision est exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

4.
A l'audience du 28 septembre 2023, aucune des parties défenderesse n'était présente.

En revanche, S., M., Sa. et Ma. D. ont transmis au dossier de la procédure des pièces justificatives de leurs situations personnelles et financières respectives, ainsi qu'une lettre explicative de leurs positions.

B) Demandes

En vertu de sa requête introductive d'instance, Me EVRARD, agissant *qualitate qua*, sollicite de :
- Dire la présente demande recevable et fondée ;
- A titre provisionnel, condamner solidairement les défendeurs au paiement d'une contribution alimentaire de 500 € en faveur de Madame G. à dater du 1er mars 2023.
- Ordonner dans le chef des défendeurs la production des documents suivants sur pied de l'article 877 du Code judiciaire :
    - Deux derniers avertissement extrait de rôle ;
    - Preuves de revenus de 2023 ;
- Réserver à statuer quant au surplus ;
- Statuer ce que de droit quant aux dépens de l'instance ;

C) Recevabilité

Les demandes sont recevables, aucun moyen d'irrecevabilité n'ayant été ou ne paraissant devoir être soulevé d'office.

D) Quant aux obligations alimentaires à l'égard de Madame C. G.

1.
Sur le plan des principes, il est rappelé les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (article 205 du Code civil). Ces obligations sont réciproques (article 207 du Code civil).

Ainsi, à l'obligation alimentaire élargie visée par l'article 203 du Code civil succède l'obligation alimentaire de droit commun, plus restreinte, et fondée sur l'article 205 du Code civil. En vertu de cette disposition, les enfants doivent en effet des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin, par réciprocité à l'obligation alimentaire de droit commun pesant sur les parents à l'égard de leurs enfants (art. 207 du Code civil).

L'obligation alimentaire fondée sur l'article 205 du Code civil existe quel que soit le mode d'établissement de la filiation et à tous les degrés de parenté mais uniquement en cas de « besoin », quand le créancier ne peut assurer seul la satisfaction de ses besoins élémentaires (Y.-H. LELEU, Droit des personnes et des familles, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 827 et p. 832).

S'agissant de son étendue, l'obligation alimentaire de droit commun des parents à l'égard de leurs enfants ne constitue pas, comme indiqué, une obligation « élargie » mais elle est limitée au nécessaire pour sortir le créancier de son état de besoin, le niveau de vie du débiteur n'étant pris en considération que pour le partage des contributions respectives de plusieurs débiteurs de même rang (Y.-H. LELEU, Droit des personnes et des familles, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 827). Concrètement, l'obligation alimentaire doit couvrir le minimum nécessaire au logement, à l'alimentation, à l'habillement et aux soins médicaux (N. GALLUS, Les aliments, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 111).

Il est enfin à préciser qu'en matière alimentaire, la Cour de cassation considère qu'il n'existe pas d'autre cause « d'indignité » que la déchéance de l'autorité parentale et rejette exclusion du droit aux aliments qui serait fondée sur le défaut de respect entre les parents et leurs enfants. La Cour ajoute que ce droit aux aliments est d'ordre public (Y.-H. LELEU, Droit des personnes et des familles, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 819 et p. 835 ; Cass., 3 juin 2010, Arr.

Cass. 2010, liv. 6-7-8, 1618, concl. DUBRULLE; NjW 2011, liv. 245, 460, note DECLERCK, C.; Pas. 2010, liv. 6-8, 1718; RABG 2011, liv. 5, 333, note DE MAEYER, E., VERGAUWEN , C.; Rev. trim. dr. fam. 2012, liv. 1, 222; R.W. 2010-11, liv. 39, 1648, note SWENNEN, F.; T. Fam. 2011, liv. 5, 101, note DENISSEN, F.; T.J.K. 2010, liv. 5, 297, note CALLEBAUT, E.; T.J.K. 2011, liv. 1, 67; T.J.K. 2011, liv. 4, 255).

2.
Quant à la répartition des contributions alimentaires entre les différents débiteurs, il est admis que le devoir de secours entre époux (article 223 du Code civil) est dû prioritairement aux obligations alimentaires de droit commun au profit des parents (article 205) et des alliés (article 206) (Cass., 7 avril 1995, Pas., 1995, p. 405). L'obligation entre ex-époux prime aussi ces obligations de droit commun (Cass., 8 janvier 1982, Pas., 1982, p. 578). L'obligation parentale d'entretien subsiste toutefois et complète le secours le cas échéant (Y.-H. LELEU, "*Droit des personnes et des familles*", Larcier, 3ème édition, 2016, n° 825).

S'il existe, en l'absence de conjoint et d'ex-conjoint, plusieurs débiteurs alimentaires solvables au même degré, le créancier ne peut réclamer à chacun que la part qui est la sienne, compte tenu des aliments que les autres débiteurs légaux, qu'ils soient à la cause ou non, sont en mesure de payer. Le juge ne peut pas les condamner *in solidum*. L'obligation alimentaire qui résulte des articles 205 et 206 du Code civil est fondée sur le caractère plus ou moins étroit des liens de famille, de sorte que si parmi les débiteurs possibles visés par les articles précités, il existe plusieurs débiteurs solvables, les parents sont tenus avant les alliés (Cass., 16 mars 1995, Pas., 1995, p. 319).

Enfin, la doctrine majoritaire considère, sans être confirmée par la Cour de cassation, qu'en référence à un devoir de piété filiale, la ligne descendante est tenue avant la ligne ascendante (Y.-H. LELEU, précité, n° 826).

3.
En l'espèce, les dix enfants de Madame C. G. ont été informés des demandes et des principes en la matière par le jugement rendu le 9 mai 2023.

Par ce jugement, le tribunal avait acté l'accord provisionnel des parties, en ce que certains enfants de Madame G. avaient formulé une proposition de paiement temporaire et provisionnelle, tandis que d'autres s'y refusaient pour l'instant.

L'accord de N., de F., de B., d'H. et de C. D. de contribuer, à titre provisionnel, aux besoins de leur maman, à concurrence de 50 € par mois, avait été acté au dispositif de la décision.

Seul H. exécuterait actuellement volontairement l'engagement pris.

Il avait par ailleurs été demandé à l'ensemble des parties de justifier, par des pièces, de leurs situations financière et personnelles respectives.
Seuls S., M., Sa. et Ma. ont respecté cette obligation, mais ils n'ont pas comparu lors de l'audience du 28 septembre 2023 pour fournir des explications sur ce point.

La situation financière et personnelle des autres enfants demeure par ailleurs inconnue du tribunal, de sorte qu'il est actuellement impossible de statuer à titre définitif sur les aliments dus à Madame G.

Enfin, il résulte des explications fournies par les parties à l'audience 13 avril 2023, par leurs lettres adressées au tribunal, et par l'administrateur de biens à l'audience du 28 septembre

2023, que les parties défenderesses gardent toutes un souvenir extrêmement douloureux de leur enfance avec Madame G.

Il paraitrait donc opportun de discuter des demandes formulées dans un lieu neutre où chacun pourra détailler les informations financières requises mais aussi ses ressentis personnel et familiaux.

De l'accord de l'administrateur de biens désigné, le présent litige sera dès lors renvoyé en **Chambre de règlement amiable, à l'audience fixée ci-après**.

L'attention des parties est ici attirée sur le fait que cette audience serait l'occasion pour elles d'exprimer leurs demandes mais aussi leurs ressentis, dans un cadre judiciaire mais confidentiel.

Lors de cette audience, la présence des parties est obligatoire.

A défaut, il appartiendra au présent tribunal de trancher la demande formulée par Maître EVRARD en l'absence des parties, sur base du peu d'informations et pièces dont il dispose.

Le surplus et les dépens seront réservés.

E) Dépens

Le Tribunal de céans ne visant pas sa saisine, la question des dépens sera réservée.

3. DECISION :

PAR CES MOTIFS, le tribunal statuant, par défaut à l'égard de l'ensemble des parties défenderesses et contradictoirement pour le surplus,:

1. ***Ne vidant pas sa saisine*,**
2. **Ordonne le renvoi des parties en chambre de règlement amiable à l'audience du #######**
3. **Ordonne la comparution personnelle des parties à l'audience précitée de la Chambre de règlement amiable du #####**
4. **Réserve à statuer quant au surplus des demandes et quant aux dépens.**
5. **La présente décision est exécutoire par provision, nonobstant tout recours.**

4. COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la troisième chambre du tribunal de première instance de Namur, division de Dinant (tribunal de la famille), le **vingt-six octobre deux mille vingt-trois** où étaient présents :

V. FOURNAUX,	A. PAULUS
greffière,	juge.

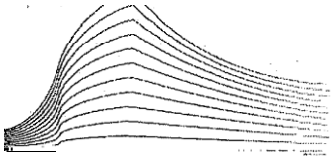

numéro de répertoire
20/ 4095
numéro d'ordre : 1382

date de la prononciation

29/06/2020

numéro de rôle
20/ 664/A
H. C. c/ H. J.

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de première instance de Namur, division Namur

Jugement

3ème chambre – Famille

affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

JUGEMENT

R.G. : 20/ 664/A

La troisième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de NAMUR, Division NAMUR, a prononcé, en langue française, le jugement suivant :

EN CAUSE :

Monsieur H. C., né le … 1965 à Ougrée, RN … , domicilié à 5100 WEPION, … ;

Partie demanderesse;

Ayant comparu personnellement assistée de son conseil, Maître POELAERT David, dont le cabinet est établi à 5000 NAMUR, Rue de Bruxelles, 102.

CONTRE

1. Monsieur I-H. J. H. J., né le … 1935 à Mons-lez-Liège, RN … , et son épouse,

2. Madame A. J. E. J., née le … 1937 à Mons-lez- Liège, RN … ,
Tous deux domiciliés à 4460 GRACE-HOLLOGNE, … ;

Parties défenderesses;

Ayant comparu *personnellement assistée de* son conseil (partie défenderesse sub.1) et *par* son conseil (partie sub.2), Maître MASSET Nathalie, dont le cabinet est établi à 4020 LIEGE 2, Boulevard Emile de Laveleye 64.

Indications de procédure

Figurent au dossier de la procédure, notamment :

- Le jugement prononcé par le Tribunal de céans le 4 mai 2020 ;
- La procédure qui lui est antérieure ;
- Les conclusions des parties ;
- Les dossiers de pièces des parties ;

A l'audience du 15 juin 2020 :

- Les conseils des parties ont comparu et plaidé ;
- La partie demanderesse a comparu et s'est expliquée ;
- La partie défenderesse J. H. a comparu et s'est expliquée ;
- Dès après, les débats ont été déclarés clos et l'affaire prise en délibéré ;

II a été fait usage de la langue française en application des articles 1, 6, 30, 34, 35, 36, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Motivation

1. Objet de la demande

L'objet de la demande formée par la partie demanderesse tend à entendre

- Dire la demande recevable et fondée sur pied de l'article 205 du CC ;
- Condamner les défendeurs solidairement à lui verser une pension alimentaire à concurrence de 1.000 euros par mois à partir de janvier 2020, dire que ladite pension alimentaire sera indexée une fois l'an selon la formule habituelle ;
- Dire pour droit que le bénéfice de la délégation de sommes lui sera octroyé pour la récupération des pensions alimentaires sur pied de l'article 203 ter du CC, afin qu'il puisse percevoir les sommes dues directement auprès de tous débiteurs des défendeurs ;
- Condamner les défendeurs solidairement aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure

prévue à l'article 1022 du CJ, liquidés dans son chef à la somme de 237,36 euros + 1.440 euros ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

2. Position des défendeurs

Les défendeurs sollicitent du Tribunal de céans qu'il

- Dise la demande non fondée ;
- En débouter le demandeur avec charges des dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 1.320 euros;

3. En fait

D'un examen des conclusions et pièces déposées, ainsi que des propos qui ont été tenus à l'audience du 15 juin 2020 :

- Le demandeur est le fils aîné des défendeurs ;

- Il est atteint de la maladie de Charcot.

  En l'état actuel du dossier, il faut relever que le demandeur a subi une trachéotomie et une gastronomie en 2013, qu'il respire artificiellement ce qui l'empêche de parler, de déglutir et de se nourrir.

  Il s'exprime uniquement par le regard, grâce à un ordinateur adapté et muni d'une reconnaissance optique ;

- Son état est tel qu'il a été placé en MRS, en l'espèce le Foyer Sainte Anne à NAMUR ;

- Sur place, le demandeur — alors toujours marié — a fait la rencontre (apparemment en 2016) de Mademoiselle M. L., kinésithérapeute accréditée auprès de ladite MRS, relativement plus jeune que lui (22 ans de différence) ;

- Ces derniers ont noué une relation sentimentale, ce qui a eu une double conséquence : non seulement le demandeur a divorcé mais plus encore Madame M. L. a été remerciée dudit Foyer,

apparemment pour infraction(s) au règlement d'ordre intérieur prohibant apparemment les relations professionnels de la santé — résident ;

Le demandeur a alors été transféré dans une autre MRS, la Maison Dieu à Huy, qu'il a dû quitter dès l'instant où, selon son Directeur (*pièce 3 du dossier du demandeur*), « *(...) la dépendance de Monsieur H. n'a fait que s'accroitre. Vers la fin, l'infirmière du service passait plus de la moitié de son temps à son chevet. Cela n'était absolument plus gérable.*

Une maison de repos n'est plus du tout adaptée pour ce type de pathologie et les normes en personnel sont bien trop insuffisantes (...) ».

Par ailleurs, son état *« (...) requiert une surveillance constante 24 heures sur 24 sans quoi il existe un risque létal certain (...)* » ;

- La compagne du demandeur — devenue dans l'intervalle sa cohabitante légale —a donc procédé à l'acquisition d'un immeuble à restaurer, au sein duquel ce dernier a été accueilli ;

- Ne pouvant s'en occuper 24 h / 24, il semble que diverses personnes aient été engagées pour se relayer auprès du demandeur ;

- Ultérieurement et apparemment à la date du **31 mars 2020**, il a été mis fin à la cohabitation légale, Mademoiselle M. L. ayant rencontré une tierce personne ;

- Le demandeur est resté dans l'immeuble propriété de son ex-cohabitante légale, cependant que ses revenus (chiffrés à 2.300 euros par mois) demeurant trop faibles pour assumer l'ensemble de ses charges (dont la présence à ses côtés d'une tierce personne), ses parents ont été financièrement sollicités ;

- Ces derniers ont semble-t-il et *« sous le coup de l'émotion »* (selon ce qu'a déclaré le premier défendeur à l'audience du 15 juin 2020) marqué accord pour subvenir aux besoins de leur fils à concurrence de 1.000 euros par mois par application de l'article 205 du CC, avant de se raviser, ne disposant pas selon eux des ressources financières suffisantes ;

- Par citation du **22 avril 2020**, le demandeur a assigné ses parents devant le Tribunal de céans ;

- Par jugement du **4 mai 2020**, le Tribunal de céans s'est déclaré compétent territorialement pour connaître de la demande et a indiqué qu'aucun débat n'avait à avoir lieu relativement à l'urgence, celle-ci étant présumée irréfragablement s'agissant d'un débat alimentaire (article 1253 ter / 4 § 2 du CJ) ;

- Récemment, les défendeurs ont déposé devant Monsieur le juge de Paix du 2nd canton de NAMUR une demande de mise sous administration provisoire de leur fils.
  Le Juge de Paix a désigné un expert dès l'instant où le médecin traitant a refusé de délivrer un certificat médical circonstancié.

  Ce rapport doit être déposé au Greffe de la juridiction cantonale au début du mois de **juillet 2020** ;

- L'affaire a été mise en état et plaidée à l'audience du **15 juin 2020** ;

4. <u>Recevabilité</u>

Les demandes sont recevables, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant invoqué par les parties et ne paraissant devoir être soulevé d'office.

5. <u>Fondement</u>

1.
<u>Principes applicables</u>

Le fondement légal de la demande repose sur les articles 205 et 207 du CC, ainsi que cela est précisément invoqué.

L'article 205 du CC dispose que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin, cependant que l'article 207 du CC indique que les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

La Cour de Cassation a rappelé que cette disposition légale est fondée sur la solidarité familiale qui existe entre personnes unies par des liens

familiaux (parenté, mariage, alliance en ligne directe)[2].

Le Tribunal de Première lnstance de BRUXELLES a rappelé que « (...) *deux conditions sont requises pour donner ouverture à l'obligation alimentaire visée par l'article 205 du Code civil : il faut que le créancier d'aliments soit dans le besoin et que le débiteur soit en état de lui en fournir (art. 208, C. civ.).*

Attendu que l'état de besoin ne s'identifie pas avec l'état de misère ; qu'il s'apprécie en tenant compte des conditions normales de vie dont le créancier bénéficiait à raison de son éducation et de sa situation sociale (De Page, Traité élémentaire de droit civil, *t. Il, mis jour par J.-P. Masson, n 463) ;*

Que *l'état de besoin ne doit par ailleurs pas présenter un caractère permanent pour être pris en considération ; que l'article 209 du Code civil précise en effet que la pension n'est jamais définitive (...);*

Attendu enfin que s'il existe plusieurs débiteurs alimentaires solvables du même degré, le créancier d'aliments ne peut réclamer à chacun d'eux que la part qui est la sienne, compte tenu des aliments que les autres débiteurs légaux sont en mesure de payer; que le juge ne peut par conséquent pas les condamner in solidum, ni a fortiori, solidairement {art. 208, C. civ. ; Cass., 19 mars 1995, Pas., 1995, 1, 319} ;

Que s'agissant de l'obligation alimentaire proprement dite, il échet de considérer que l'excédent des revenus sur les dépenses nécessaires en donne, en principe, la juste mesure (De Page, op. cit., n 464) ;

Attendu que contrairement à ce que les parties semblent soutenir, l'obligation alimentaire de l'article 205 est indépendante de toute notion de faute dans le chef des débiteurs d'aliments ;

Qu'elle s'appuie uniquement sur la solidarité familiale, avec d'ailleurs certains tempéraments dans le chef du créancier d'aliments; que si l'état de besoin peut avoir plusieurs causes, il suffit, pour qu'il soit pris en considération, qu'il soit réel et involontaire dans le chef du créancier d'aliments (...) ».

Selon la doctrine, *« (...) il nous semble que l'article 205 du Code civil ne donne droit qu'à la couverture des besoins élémentaires de la vie, non à participer au train de vie du débiteur : elle fait partie de la catégorie des obligations alimentaires restreintes, par opposition aux obligations étendues, dont le point de comparaison est* le *standing, actuel ou passé, suivant le cas, du débiteur d'aliments.*

Certes, l'article 208 du Code civil fait partie du droit commun des obligations alimentaires, et s'applique par conséquent aux deux catégories précitées, mais il nous parait que les termes de
« fortune de celui qui les doit » ne visent pas le train de vie du débiteur mais sa capacité contributive, ce qui est sensiblement différent.

En effet, ce n'est qu'après avoir, dans une première étape du raisonnement, évalué ce à quoi le créancier a droit, que l'on doit se pencher sur la situation économique du débiteur d'aliments, soit pour minorer le chiffre théorique de sa dette alimentaire s'il tomberait sans cela lui-même dans la gêne, soit pour répartir le montant à payer entre les différents codébiteurs de même rang ».

La jurisprudence récente est également fixée dans ce sens, étant précisé que la Cour de Cassation, en 2019, a rappelé que l'état de besoin du créancier d'aliments, qui englobe l'ensemble des besoins élémentaires de la vie, s'apprécie de manière concrète et relative, en tenant compte des conditions normales de vie dont le créancier bénéficiait eu égard notamment à son éducation, sa situation sociale, et son âge.

Plus spécifiquement quant à l'état de besoin du créancier d'aliments, puisque cela est invoqué en l'espèce par les débiteurs potentiels, il faut relever que sa couverture implique *« (...) que le créancier soit placé dans une situation où il peut mener une vie décente en fonction des exigences économiques et sociales actuellement admises dans*
notre société, par contre, il ne peut prétendre ni au maintien de son train de vie antérieur, ni au partage du train de vie de son débiteur ».

La même doctrine signale également que l'obligation alimentaire de droit commun *« (...) est subsidiaire, en ce sens qu'elle suppose que le créancier établisse qu'il est dans l'incapacité de pourvoir à son entretien personnel par ses revenus et des biens personnels et ce, nonobstant ses efforts, notamment au plan du travail.*

En d'autres termes, seul l'état de besoin involontaire — c'est-à-dire celui qui n'est pas la conséquence directe de l'inconduite, de la paresse, de la faute ou de la prodigalité du créancier d'aliments au moment où *il demande le secours — peut fonder le droit aux aliments.*

Si l'état de besoin actuel est réel et involontaire, les fautes passées ne constitueront pas, en l'état actuel du droit, une fin de non-recevoir : elles pourront cependant être retenues pour limiter le montant de la créance (...) »[8].

De ce qui précède, il se déduit que :

- Pour pouvoir prétendre à l'application de l'article 205 du CC, le créancier doit être involontairement dans le besoin et le débiteur doit être en mesure de fournir des aliments ;

- L'état de besoin visé à l'article 205 du CC ne se confond pas avec l'état de misère, comprenant tout ce qui est nécessaire à la vie ; en d'autres termes, il faut tenir compte des conditions normales de vie, de l'éducation et de la situation sociale du créancier d'aliments ainsi que des possibilités du débirentier ;

- Le juge doit, après avoir déterminé si l'état de besoin est volontaire ou non, *d'abord* fixer les besoins du créancier puis *ensuite* répartir l'excédent (soit ce que les revenus dudit créancier ne peuvent couvrir) entre le ou les débiteur(s) alimentaire(s), en ayant soin d'opérer cette répartition en fonction de leurs facultés respectives ;

- Par ailleurs, s'il existe plusieurs débiteurs alimentaires solvables du même degré, chacun n'est tenu que de sa part, aucune condamnation solidaire ne pouvant intervenir ;

2.
<u>En l'espèce</u>

a)
Le montant très important des charges vantées par le demandeur (4.800 euros) provient du choix qu'il a posé de vivre dans l'immeuble propriété de son ex- compagne et de s'y maintenir alors même que leur relation est terminée, ce qui nécessite une présence à ses côtés 24 h / 24, ainsi que cela a été signalé à l'audience du 15 juin 2020.

Cette seule présence représente un coût moyen de 3.350 euros par mois, sur base d'un tarif journalier de 110 euros, indépendamment des autres charges du demandeur, elles aussi importantes.

Les débiteurs alimentaires potentiels — parents de Monsieur — soutiennent que ce choix est fautif et ne peut leur être opposé dès l'instant où un placement en MRS coûterait un montant équivalent (voire moindre) aux revenus actuels de leur fils, fixés à la somme de 2.300 euros.

Le demandeur estime quant à lui que personne ne peut lui imposer de faire choix de telle ou telle résidence, car il dispose de toute liberté quant

à ce.

Il ajoute qu'en toute hypothèse, aucune MRS n'accepte de le prendre en charge dès le moment où son état de santé requiert une attention toute particulière et qu'il est, dans ce sens, inutile de les démarcher.
Et d'indiquer également qu'il souhaite demeurer dans l'immeuble propriété de son ex-cohabitante légale (ce sur quoi celle-ci est parfaitement d'accord) et non d'être placé dans un quelconque mouroir, selon l'expression qu'il utilise en termes de conclusions (page 10).

b)
L'argument en lien avec le coût de l'hébergement du créancier d'aliments est régulièrement élevé devant les Cours et Tribunaux chargés de statuer sur une demande formulée par application de l'article 205 du CC.

Ainsi, le Juge de Paix du canton de TOURNAI a estimé que « *L'offre d'un fils d'exécuter son obligation alimentaire envers sa mère sous la forme de la mise à disposition d'un immeuble ne peut être accueillie dès lors que d'une part, l'état de l'immeuble est plus proche de l'insalubrité que du confort qu'une personne âgée de 86 ans peut légitimement attendre et que d'autre part, il entre dans le besoin de cette personne d'être maintenue dans son environnement actuel même si ses revenus sont insuffisants pour couvrir ses frais d'hébergement ».*

Dans une décision antérieure, le même Juge avait jugé que *« ll ne peut être reproché à la demanderesse de louer un petit appartement dans une résidence services pour personnes âgées, bien que consciente de ne pouvoir l'assumer seule financièrement, dès lors qu'elle fut priée, de manière cavalière, de quitter le domicile d'une de ses filles avec qui elle résidait jusqu'alors, que cette résidence est située à proximité du domicile de ses autres enfants et qu'il n'est pas établi qu'elle aurait pu trouver une place dans une autre résidence. ll incombe donc aux trois enfants de la demanderesse de lui verser une pension alimentaire afin de complètes ses ressources pour parvenir à assumer ses dépenses ».*

De ce qui précède, il résulte clairement que le Juge doit, saisi d'une demande d'aliments sur pied de l'article 205 du CC, jauger sur base de la balance des intérêts en présence si le choix du créancier d'aliments d'un mode d'hébergement beaucoup plus onéreux qu'un autre rend ou non, dans les circonstances de l'espèce, son état de besoin volontaire.

En l'espèce, les éléments de fait suivants seront tenus en considération :

- A ce stade du litige, il n'est pas démontré par le demandeur qu'aucune solution alternative d'hébergement ne soit possible.
- En effet, ses parents ont démarché le Foyer SAINTE ANNE, dont question ci-avant, et il semble que ce dernier pourrait accueillir à nouveau le demandeur, après un bilan de santé à réaliser à l'hôpital, ce qui est une exigence normale et nullement exorbitante (voir la pièce 5 du dossier du demandeur, étant une attestation du Directeur du FOYER qui indique avoir été démarché par la seconde défenderesse et lui avoir répondu que le demandeur *« (…) soit hospitalisé afin qu'une réévaluation de son état soit réalisée. Et qu'en absence de cette « évaluation médicale », nous ne pouvions nous positionner ».*

  Cette piste, pas plus que celle des deux autres MRS démarchées par les défendeurs, n'a été exploitée par le demandeur, qui maintient que son souhait s'impose aux défendeurs, ainsi qu'au Tribunal de céans, *quod non ;*

- Il est établi que le coût de l'hébergement en MRS n'excède pas les revenus du demandeur, de sorte que ses parents n'auraient pas à être sollicités, ce qui est une donnée importante dans l'appréciation du présent litige ;

- Si l'on peut comprendre que le demandeur souhaite rester dans l'immeuble propriété de son ex-cohabitante légale, il ne faut pas perdre de vue que le quitter n'affecterait pas sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

  En effet, il est établi aujourd'hui que Mademoiselle M. L. et le défendeur n'entretiennent plus aucune relation amoureuse, la cohabitation légale ayant été rompue cependant qu'elle a rencontré et vit manifestement avec une tierce personne, également présente à l'audience du 15 juin 2020.

  Il n'y a donc plus aucune raison objective — si ce n'est le souhait du demandeur — pour que son maintien dans ces lieux soit considéré comme un élément intangible et gravé indéfiniment dans le marbre ;

- Le choix de la résidence n'est pas un principe absolu, celui-ci devant être mise en balance (et donc le cas échéant tempéré), dans un débat alimentaire, avec les droits des débiteurs alimentaires potentiels.

  Ainsi, dans un débat relatif à une pension alimentaire après divorce, on ne pourrait pas admettre que l'épouse impose indirectement son choix de résider dans un immeuble dont le loyer est très important alors que celui- ci n'est pas objectivement justifié : la sanction serait en ce cas de ramener, certes fictivement, le loyer à un montant normal, ce qui impliquerait une diminution des charges avec les conséquences que l'on imagine tant sur le droit que le cas échéant sur le montant des aliments potentiellement dus.

  Il en va de même dans la présente espèce ;

- Il n'est pas question d'imposer au demandeur de vivre dans un mouroir (selon son expression (ses conclusions, page 10) mais de trouver, avec lui, la solution la plus objectivement justifiée dès le moment où il sollicite alimentairement ses parents, âgés, à hauteur de la moitié ou presque de leurs revenus mensuels, ce qui n'est pas rien.

  A cet égard, il faut rappeler que le demandeur a été hébergé pendant plusieurs années en MRS, ce qui ne lui posait à l'époque aucune difficulté particulière.

  Du reste, il ne semble *in fine* pas être opposé à être hébergé dans un centre tiers, déclarant en page 11 de ses conclusions que si ses parents (alors qu'il lui appartient évidemment d'effectuer cette démarche) « *(...) peuvent trouver un centre de soins adapté aux besoins actuels du concluant (et non un mouroir), il n'est nullement opposé à donner une suite utile (...) » ;*

- Cela étant, le Tribunal de céans ne peut décider, *ex abrupto,* soit qu'une possibilité d'autre d'hébergement est possible, soit qu'elle ne l'est pas, sauf à raisonner de manière purement théorique.

  En effet, la situation médicale du demandeur est par nature

évolutive et il n'est pas acquis que les acceptations / refus d'accueil d'hier seront les acceptations / refus d'aujourd'hui ;

Il résulte de ce qui précède que, les possibilités d'hébergement dans des lieux tiers — soit ceux mentionnés par les défendeurs en termes de conclusions doivent être concrètement exploitées par le demandeur et celles et ceux qui l'assistent (et le cas échéant son administrateur provisoire s'il y a lieu à désignation, la cause étant pendante devant le Juge de Paix du 2nd canton de NAMUR ainsi que signalé ci-avant).

II n'appartient pas aux défendeurs d'effectuer ces démarches, d'autant que le climat est fort tendu et qu'ils sont déjà âgés.

S'il y a lieu à hospitalisation préalable pour qu'un bilan soit dressé, celle-ci doit être mise en place.

Les parents du demandeur devront être régulièrement tenus informés de l'évolution de ces démarches.

La cause est donc remise en continuation à l'audience ci-après mentionnée, date à laquelle le résultat de ces démarches sera dévoilé au Tribunal de céans, *le tout sans préjudice d'un examen de tous les autres moyens des parties ici expressément réservés.*

La question de savoir si une autre formule d'hébergement est possible est en effet centrale dans le présent dossier.

Pour que l'information circule clairement et objectivement, le Tribunal de céans charge par ailleurs le Greffe du Tribunal de céans de communiquer une copie de la présente décision à Monsieur le Juge de Paix du 2nd canton de NAMUR.

1. Dépens

Le Tribunal de céans ne visant pas sa saisine, la question des dépens sera réservée.

En effet, et selon l'article 1017 du CJ, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

Un jugement définitif est celui qui, au sens de l'article 19 du code judiciaire, épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, ce qui n'est pas le cas de la présente décision.

Les dépens seront donc réservés.

2. Exécution provisoire

L'exécution provisoire est de droit et sera ordonnée (articles 1397 et suivants du CJ).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL STATUANT CONTRADICTOIREMENT :

- *Ne vidant pas sa saisine;*

- Dit les demandes recevables ;

- Avant dire droit quant au fond, invite le demandeur à effectuer les démarches susmentionnées en vue d'examiner si une possibilité d'hébergement dans un lieu tiers peut être mise en place, ses parents devant être régulièrement informés desdites démarches ;

- Ordonne **la réouverture des débats**, fixant date à cet effet au **23 septembre 2020 à 9 heures précises pour 5 minutes ;**

- Invite **le Greffe du Tribunal de céans** à communiquer une copie de la présente décision à Monsieur le Juge de Paix du 2nd canton de NAMUR, en l'informant explicitement qu'il concerne la demande de mise sous administration provisoire de Monsieur J. H., telle que formulée devant lui et actuellement mise en état ;

- Réserve le surplus et les dépens ;

- Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

AINSI jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la troisième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de Namur, Division NAMUR, le vingt-neuf juin deux mille vingt par monsieur Nicolas GENDRIN, juge siégeant en qualité de juge unique, assisté de madame Sophie BOULONNE, greffier.

S. BOULONNE N GENDRIN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NAMUR

Division NAMUR

3ème chambre du Tribunal de la famille

Rôle général :	**RG 18/1851/A**	Répertoire :	Ordre n° :

JUGEMENT
PRONONCÉ LE 1er AVRIL 2019

La troisième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de NAMUR, Division NAMUR, a prononcé, en langue française, le jugement suivant :

En cause de :

M*

Contre :

M*

Indications de procédure

Figurent au dossier de la procédure, notamment :

- La requête introductive d'instance, telle que déposée au greffe de la juridiction de céans en date du 5 novembre 2018 ;
- La mise en état amiable ;
- Les conclusions et dossiers de pièces des parties ;

A l'audience du 13 mars 2019 :

- Me Dominique RASQUIN a comparu et a plaidé ;
- Le conseil de Madame J. C. a comparu et a plaidé ;
- Madame G. C. n'a pas comparu ni personne pour elle (son conseil ayant écrit pour signaler qu'il n'intervenait plus à ses côtés) ;
- Dès après, les débats ont été déclarés clos et l'affaire prise en délibéré ;

Il a été fait usage de la langue française en application des articles 1, 6, 30, 34, 35, 36, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Motivation

1. Objet de la demande

L'objet de la demande formée par Me Dominique RASQUIN tend à entendre :

- Condamner Mesdames J. et G. C. à lui verser chaque mois à titre d'aliments une somme de 250 euros et pour la 1er fois le 1er octobre 2018 ;
- Inviter Madame J. C. à communiquer ses AER (relatifs aux trois dernières années) ainsi qu'une attestation du cadastre ou de l'enregistrement reprenant les immeubles dont elle serait propriétaire ;
- Condamner solidairement Mesdames J. et G. C. à lui verser au titre d'aliments la somme *provisionnelle* de 5.714,44 euros représentant l'arriéré des factures d'hébergement repris dans le jugement du Tribunal de Première Instance de NAMUR, chambre civile, du 18 septembre 2018 ;
- Réserver pour le surplus ;

2. Position de Madame J. C.

En ses conclusions, celle-ci demande au Tribunal de céans de :

- Dire la demande de Me RASQUIN non fondée en ce qu'elle est dirigée à son égard ;
- Statuer comme de droit quant aux dépens ;

3. Position de Madame G. C.

En ses conclusions, celle-ci demande au Tribunal de céans de :

- Dire la demande de Me RASQUIN non fondée en ce qu'elle est dirigée à son égard ;
- Statuer comme de droit quant aux dépens ;

4. <u>En fait</u>

Il résulte d'un examen des conclusions et pièces déposées, ainsi que des propos qui ont été tenus à l'audience du **13 mars 2019**, que :

- Madame J. M., ici représentée par Me Dominique RASQUIN, son administrateur provisoire, a retenu deux filles de son union avec Feu Monsieur R. C., savoir Mesdames J. et G. C., ici défenderesses à l'action ;

- **Le 2 juillet 1971**, les consorts M. – C. ont fait donation à leur fille J. C. d'une parcelle de terrain sise à LA BRUYERE, sur laquelle celle-ci a fait bâtir un immeuble d'habitation au sein duquel elle habite avec son époux ;

- **Le 30 mai 1980**, Monsieur R. C. est décédé : la dévolution de sa succession, à la suite d'un acte de donation entre époux avenu **le 14 décembre 1970**, est la suivante : un quart en pleine propriété et un quart en usufruit à Madame J. M., son épouse et un quart en pleine propriété et un huitième en nue-propriété à chacune de leurs deux filles ;

- Au sein de l'actif successoral se trouve (la moitié d') une maison d'habitation sise à LA BRUYERE, voisine de celle qu'occupe Madame J. C., et ce suite à la donation lui faite du terrain susmentionné ;

- En **2002**, Madame J. M. a fait donation, *sous réserve d'usufruit*, à Madame G. C. de tous les droits de nue-propriété qu'elle détenait dans ledit immeuble, soit cinq-huitièmes, de sorte qu'elle ne détient plus, à ce jour, qu'une partie de l'usufruit de l'immeuble ;

- Madame J. M. vit depuis plusieurs années – soit depuis **le 8 août 2012** - à WEPION, en maison de repos (dénommée LES ALIZEES et détenue par la SPRL RESIDENCE ANAIS), selon un choix posé *avant la mise sur pied de l'administration provisoire*, apparemment par Madame G. C. seule ;

- Corrélativement, l'immeuble dont question ci-avant a été mis en location *« (...) pour faire face aux frais de placement »* (conclusions de Madame G. C., page 3, qui ajoute que son fils a géré le budget de sa grand-mère, en s'assurant *« (...) qu'avec le loyer et la pension de Madame M., celle-ci puisse faire face à l'ensemble de ses dépenses et besoins »*) ;

- Me Dominique RASQUIN indique que les revenus de Madame J. M. étant insuffisants que pour couvrir le coût de cet hébergement, un arriéré s'est progressivement constitué.

  En effet, si jadis l'immeuble dont question ci-avant était loué, il ne l'est plus actuellement (soit depuis **le 30 avril 2014**), tenant compte de la nécessité d'y opérer des travaux suite au départ des derniers locataires qui l'auraient laissé dans un piteux état (l'expertise, qui n'est pas déposée, aurait conclu à des dégâts pour 8.586,22 euros) ;

- Par suite de la demande faite en ce sens par Madame J. C. **le 5 février 2015**, le Tribunal de céans a ordonné la sortie d'indivision relativement à cet immeuble, Me Xavier DUGARDIN ayant été désigné en qualité de Notaire liquidateur, chargé de procéder aux opérations de liquidation – partage ;

- Depuis lors, les discussions sont au point mort, Mesdames J. et G. C. ne s'entendant pas pour que la seconde reprenne l'immeuble, ni par ailleurs pour financer, *au moins*, les travaux permettant sa remise en location ;

- L'immeuble est donc complètement improductif depuis près de 5 ans ;

- Dès le mois de **janvier 2017**, des difficultés de payement interviennent, Madame J. M. ne disposant plus des liquidités nécessaires à couvrir le coût de son hébergement ;

- **Le 13 avril 2018**, la SPRL RESIDENCE ANAIS a notifié son renom à Madame J. M., en raison de l'arriéré constitué ;

- **Le 3 septembre 2018**, par devant le Juge de Paix du second canton de NAMUR et dans un procès-verbal qualifié *« d'audition de la personne protégée »*, Madame G. C. s'est engagée à verser à Me Dominique RASQUIN une somme de 250 euros par mois et ce dans le cadre de son obligation alimentaire à l'égard de sa maman, le tout à partir du **1er octobre 2018** ;

- Cet engagement est depuis lors resté lettre morte ;

- **Le 5 septembre 2018**, Me Dominique RASQUIN a interpellé le conseil de Madame J. C. afin de lui réclamer une participation financière

équivalente à celle de Madame G. C., aucune suite n'ayant été réservée à cette demande ;

- Par jugement prononcé par le Tribunal de céans, chambre civile, **le 18 septembre 2018**, Me Dominique RASQUIN a été condamnée, *qualitate qua*, au payement d'une somme provisionnelle de 5.714,44 euros au titre d'arriérés, à la requête de la SPRL RESIDENCE ANAIS, dont question ci-avant ;

- Ce jugement a été signifié **le 30 novembre 2018** et est aujourd'hui définitif ;

- **Le 5 novembre 2018**, requête était alors déposée devant le Tribunal de céans, Me Dominique RASQUIN ayant été autorisée à agir en ce sens par décision du Juge de Paix du second canton de NAMUR **du 3 septembre 2018**, précitée (la récupération de l'arriéré ayant été autorisée **le 20 novembre 2018** par la même juridiction) ;

5. Les compétences matérielle et territoriale

Le Tribunal de céans est compétent matériellement (article 572 bis du CJ) et territorialement (article 629 bis § 4 du CJ) pour connaître de la demande lui soumise.

6. Examen

a)
Quant à **l'ingratitude** de Madame J. M., invoquée par Madame J. C. pour s'opposer à la demande

1.
Madame J. C. indique, en ses conclusions, que *« (…) peut-être à cause de problèmes psychiques, elle (n.d.l.r. : sa mère) a eu des comportements totalement inappropriés à l'égard d'un de ses petits-fils »,* à savoir son fils.
Elle ajoute que *« (…) son comportement jugé indigne a été à l'origine d'un énorme conflit familial qui subsiste toujours ».*

Me Dominique RASQUIN a indiqué qu'elle ignorait tout de ces prétendus comportements, aucune plainte n'ayant jamais été déposée cependant qu'il n'en a jamais été question qu'à l'occasion de la présente procédure judiciaire.

Madame G. C. demande à sa sœur d'expliciter son propos.

2.
Le Tribunal de céans comprend qu'au travers de son argumentation, Madame J. C. excipe, sans doute, du prescrit de l'article 371 du CC, au terme duquel *« L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect ».*

Indépendamment de la question de savoir si cet article, placé dans le Code civil sous le titre « autorité parentale », continue à recevoir application au-delà de la majorité de l'enfant, et indépendamment également de la question de savoir si l'irrespect de cette obligation vise également les petits-enfants, il se relève qu'en matière d'obligations alimentaires visées à l'article 203 du CC, lesquelles sont d'ordre public, la Cour de Cassation, en date du 3 juin 2010, a jugé que le défaut de respect d'un enfant à l'égard de l'un de ses parents, c'est-à-dire le fait de contrevenir au prescrit de l'article 371 du CC, ne constituait pas une cause d'exclusion pour le droit à l'aliment de cet enfant, ce qui amène à considérer que la violation de cette disposition légale est *sans sanction juridique*.

Si, en ce qui concerne les obligations alimentaires de droit commun, comme en l'espèce, la doctrine indique que *« il nous paraît que l'exception d'ingratitude, qui se justifie pleinement* ***de lege ferenda*** *(…) »*, force est de constater qu'en l'état actuel du droit positif belge, cette exception n'existe pas.

Il n'est donc pas légalement possible *à ce titre* de priver une personne de son droit aux aliments, encore fut-elle la mère (créancière alimentaire) réclamant une contribution alimentaire à sa fille (débitrice alimentaire).

Cette argumentation ne sera pas retenue en droit outre qu'en fait, les circonstances dénoncées ne sont pas démontrées, ni davantage explicitées.

b)
<u>Quant à la responsabilité de l'administrateur provisoire</u>

Madame G. C. fait grief à Me Dominique RASQUIN d'être, globalement, à l'origine de l'impécuniosité de sa mère.

Ainsi, il est reproché à celle-ci :

- De n'avoir pas poursuivi les locataires en règlement des sommes dues par eux (il est relevé à cet égard que l'administration provisoire ne dispose tout simplement d'aucune liquidité lui permettant de faire face aux frais d'exécution, cependant que les défenderesses détiennent également une partie de l'usufruit de l'immeuble) ;

- De n'avoir pas remis l'immeuble en location (la même explication que celle, précitée, doit être formulée : en effet, il n'y a pas de liquidités pour remettre le bien en état locatif, les défenderesses ne proposant rien à cet égard, cependant qu'elles sont aussi usufruitières) ;

- De déposer des comptes de gestion contenant des erreurs manifestes, alors qu'un examen de ceux-ci ne donne rien à connaître de tel : effectivement, la balance actif / passif donne un déficit mensuel de 33,90 euros, fort bien explicité.

  S'il est exact qu'il existe une différence de 452,42 euros entre les honoraires réclamés par Me Dominique RASQUIN (776,16 euros) et ceux qui lui ont été versés (1.225,58 euros), il appartient à Madame G. C. d'interpeller la juridiction cantonale sur cette question, sachant en toute hypothèse que ce montant ne permet de toute façon pas à Madame J. M. d'assumer ces frais, aucune autre irrégularité n'étant dénoncée.

  Par ailleurs, le montant des factures du lieu de résidence de Madame J. M. (dont certaines sont déposées) est supérieur à ces rentrées, ce qui explique aisément la constitution d'un arriéré, jadis comblé par la perception du loyer (apparemment dans sa globalité).

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de Madame G. C. ne peut aucunement, sur ce point, être admise.

Il convient ainsi d'aborder le fond.

c)
Quant **à l'obligation alimentaire** visée à l'article 205 du CC

1.
Principes applicables

Le fondement légal de la demande est l'article 205 du CC, ainsi que cela est invoqué précisément.

Celui-ci dispose que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

La Cour de Cassation a rappelé que cette disposition légale est fondée sur la solidarité familiale qui existe entre personnes unies par des liens familiaux (parenté, mariage, alliance en ligne directe).

Le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES a rappelé que *« (…) deux conditions sont requises pour donner ouverture à l'obligation alimentaire visée par l'article 205 du Code civil : il faut que le créancier d'aliments soit dans le besoin et que le débiteur soit en état de lui en fournir (art. 208, C. civ.).*

Attendu que l'état de besoin ne s'identifie pas avec l'état de misère ; qu'il s'apprécie en tenant compte des conditions normales de vie dont le créancier bénéficiait à raison de son éducation et de sa situation sociale (De Page, Traité élémentaire de droit civil, t. II, mis à jour par J.-P. Masson, n° 463) ;

Que l'état de besoin ne doit par ailleurs pas présenter un caractère permanent pour être pris en considération ; que l'article 209 du Code civil précise en effet que la pension n'est jamais définitive (…) ;

Attendu enfin que s'il existe plusieurs débiteurs alimentaires solvables du même degré, le créancier d'aliments ne peut réclamer à chacun d'eux que la part qui est la sienne, compte tenu des aliments que les autres débiteurs légaux sont en mesure de payer ; que le juge ne peut par conséquent pas les condamner in solidum, ni a fortiori, solidairement (art. 208, C. civ. ; Cass., 19 mars 1995, Pas., 1995, I, 319) ;

Que s'agissant de l'obligation alimentaire proprement dite, il échet de considérer que l'excédent des revenus sur les dépenses nécessaires en donne, en principe, la juste mesure (De Page, op. cit., n° 464) ;

Attendu que contrairement à ce que les parties semblent soutenir, l'obligation alimentaire de l'article 205 est indépendante de toute notion de faute dans le chef des débiteurs d'aliments ;

Qu'elle s'appuie uniquement sur la solidarité familiale, avec d'ailleurs certains tempéraments dans le chef du créancier d'aliments ; que si l'état de besoin peut avoir plusieurs causes, il suffit, pour qu'il soit pris en considération, qu'il soit réel et involontaire dans le chef du créancier d'aliments (…) ».

Selon la doctrine, *« (…) il nous semble que l'article 205 du Code civil ne donne droit qu'à la couverture des besoins élémentaires de la vie, non à participer au train de vie du débiteur : elle fait partie de la catégorie des obligations alimentaires restreintes, par opposition aux obligations étendues, dont le point de comparaison est le standing, actuel ou passé, suivant le cas, du débiteur d'aliments.*

Certes, l'article 208 du Code civil fait partie du droit commun des obligations alimentaires, et s'applique par conséquent aux deux catégories précitées, mais il nous paraît que les termes de « fortune de celui qui les doit » ne visent pas le train de vie du débiteur mais sa capacité contributive, ce qui est sensiblement différent.

En effet, ce n'est qu'après avoir, dans une première étape du raisonnement, évalué ce à quoi le créancier a droit, que l'on doit se pencher sur la situation économique du débiteur d'aliments, soit pour minorer le chiffre théorique de sa dette alimentaire s'il tomberait sans cela lui-même dans la gêne, soit pour répartir le montant à payer entre les différents codébiteurs de même rang ».

La jurisprudence récente est également fixée dans ce sens.

De ce qui précède, il se déduit que :

- Pour pouvoir prétendre à l'application de l'article 205 du CC, le créancier doit être dans le besoin et le débiteur doit être en mesure de fournir des aliments ;

- L'état de besoin visé à l'article 205 du CC ne se confond pas avec l'état de misère, comprenant tout ce qui est nécessaire à la vie ; en d'autres termes, il faut tenir compte des conditions normales de vie, de l'éducation et de la situation sociale du créancier d'aliments ainsi que des possibilités du débirentier ;

- Le juge doit *d'abord* fixer les besoins du créancier puis *ensuite* répartir l'excédent (soit ce que les revenus dudit créancier ne peuvent couvrir) entre le ou les débiteur(s) alimentaire(s), en ayant soin d'opérer cette répartition en fonction de leurs facultés respectives ;

- Par ailleurs, s'il existe plusieurs débiteurs alimentaires solvables du même degré, chacun n'est tenu que de sa part, aucune condamnation solidaire ne pouvant intervenir ;

2.
<u>En l'espèce</u>

a)
Faisant application des principes qui précèdent, il échet d'envisager tout d'abord **<u>les besoins du créancier alimentaire</u>**, étant en l'espèce la partie demanderesse, mère des défenderesses.

Il résulte à cet égard du dernier rapport de gestion dressé par Me Dominique RASQUIN (daté du **15 octobre 2018**) que durant le dernier exercice, son administrée a perçu un revenu total (constitué de revenus de pension, remboursement de soins de santé, remboursement d'impôts, de MAF et

d'allocations de personnes handicapées), de **16.833,50 euros** (soit en moyenne 1.402,79 euros par mois).

Les dépenses (constituées de l'hébergement en maison de repos, de factures d'eau, de frais médicaux, de frais bancaires, de frais en lien avec l'administration provisoire et de frais de transport) s'élèvent à **16.867,40 euros**.

Les montants figurent sur le compte-titres détenu par l'administrée sont peu élevés (**513,15 euros**).

Par ailleurs, et telle est la raison, en fait, de l'arriéré qui s'est constitué, Madame J. M. ne perçoit plus aucun loyer relativement à l'immeuble sis à LA BRUYERE et ce depuis **2014** à tout le moins.

Comme déjà précisé, cet immeuble a jadis été mis en location mais ne peut plus actuellement l'être en raison de travaux à y effectuer suite aux dégâts laissés par les derniers locataires.

Mesdames J. et G. C. ne s'entendent absolument pas *et* sur le financement desdits travaux, *et* sur la vente de l'immeuble, ce qui permettrait pourtant de dégager des liquidités pour leur maman.

Cette situation est difficilement imputable à cette dernière, dès lors qu'elle ne dispose d'aucune liquidité lui permettant de financer quoi que ce soit.

Son état de besoin est ainsi incontestable.

b)
Il convient maintenant de passer à **la seconde étape du raisonnement**, étant de vérifier si les défenderesses ont la possibilité ou non de régler des aliments à leur mère et si oui, à concurrence de quel montant, la somme de 500 euros (+ 5.714,44 euros *provisionnels*) ne se répartissant pas nécessairement par parts viriles (voir ci-avant quant à ce et la jurisprudence citée).

En l'espèce, il se constate que :

- **Madame G. C.** a pris l'engagement, devant le Juge de Paix du second canton de NAMUR, de régler chaque mois, à dater du 1er octobre 2018, ce qu'elle n'a finalement pas fait, une somme de 250 euros.

Il se présume dès lors nécessairement qu'elle dispose des liquidités nécessaires au règlement de cette somme, sans quoi elle ne se serait pas engagée comme elle l'a fait.

Elle est tenue par son engagement lequel, juridiquement, doit être qualifié d'acte juridique unilatéral, défini comme étant *« (…) une manifestation de volonté émanant d'une seule personne en vue de produire des effets juridiques de nature patrimoniale »*.

La validité et l'efficacité de pareil engagement ont été consacrées par la Cour de Cassation dans un arrêt du 18 décembre 1974, confirmés par arrêts subséquents des 9 mai 1980 et 3 septembre 1981.

Cet acte juridique porte en l'espèce sur la création d'un droit de créance (alimentaire) dans le chef de Madame J. M.

L'acte juridique unilatéral est par nature irrévocable, sauf exceptions légales ou hypothèses prévues par l'auteur de l'acte dans lesquelles il se réserverait la faculté de révoquer son engagement, ce qui n'est pas le cas ici.

Dans ces conditions, Me Dominique RASQUIN est recevable et fondée à exiger de Madame qu'elle respecte l'engagement qu'elle a pris, nonobstant les arguments de fait avancés par celle-ci pour s'en délier (absence de revenus suffisants, ne bénéficiant que d'une pension de retraite, etc…).

- En ce qui concerne **Madame J. C.**, force est de constater que celle-ci, si elle a enfin déposé des pièces financières, n'a pu s'expliquer davantage, par la voix de son conseil, à l'audience du 13 mars 2019, sur la consistance exacte de son patrimoine.

  Quoiqu'il en soit, le Tribunal de céans retient que Madame J. C. est mariée, partageant ainsi les revenus de son mari.

  Elle bénéficie d'ailleurs elle-même de revenus dès lors que selon l'AER 2018, revenus 2017 (et il en va de même des exercices antérieurs), elle a bénéficié d'une somme de 6.234,49 euros + 90,91 euros, soit au total 6.325,40 euros au titre de revenus de remplacement, pensions et allocations de chômage avec complément d'entreprise et de revenus en qualité d'indépendant, soit 527,11 euros à tout le moins.

Par ailleurs, Madame J. C. et son époux sont propriétaires de l'immeuble qu'ils occupent, bordé d'un terrain de 17 ares.

Ils détiennent également un immeuble en Espagne, ainsi qu'un immeuble de rapport à NAMECHE (étant selon le conseil de Madame J. C. un ancien bâtiment qu'ils ont transformé, qui abrite des appartements et dont ils auraient fait donation (sous réserve d'usufruit ?) à leurs enfants, ce dont il n'est aucunement justifié, aucune pièce n'étant déposée à cet égard).

Le Tribunal de céans relève par ailleurs que le conseil de Madame J. C. a indiqué, à Me Dominique RASQUIN, en date du **5 juillet 2018**, que sa cliente *« (…) pourrait même aller jusqu'à racheter les droits de sa mère et de sa sœur (…) »,* ce qui implique nécessairement l'existence de liquidités pour ce faire, ou du moins d'une surface de solvabilité importante.

Le Tribunal de céans relève en outre que Madame J. C. et son mari ont procédé à l'acquisition d'une pâture de 45 ares pour la somme de 105.000 euros, dont un acompte de 79.000 euros a été payé par compte bancaire, de même que le solde (voir acte du **28 septembre 2016**) ; par ailleurs, sur base d'un acte dont seulement 4 pages sont déposées (ce qui est regrettable), il semblerait que ce bien ait apparemment été revendu pour la somme de 130.000 euros, à une date postérieure, ce qui accrédite l'argumentation de Madame G. C. selon laquelle sa sœur et son beau-frère auraient revendu un terrain sis à l'arrière de leur maison, pour une somme assez conséquente (dont le Tribunal de céans ne sait ce qu'il est advenu).

De ce qui précède, il se déduit nécessairement et clairement que Madame J. C. dispose des facultés contributives à régler la somme de 250 euros par mois à sa maman.

c)
<u>En conclusions</u>, le Tribunal de céans constate qu'il est certain que les revenus de Madame J. M. sont insuffisants à couvrir ses besoins : en effet, elle a disposé, sur l'exercice 2017 – 2018 et ainsi qu'il ressort du rapport de gestion déposé par l'administrateur provisoire et non remis en cause sous cet angle, d'un revenu mensuel moyen de **1.402,79 euros**, cependant que les factures mensuelles de la résidence LES ALIZEES s'élèvent en moyenne à **1.700 euros** par mois, *a minima*.

A cela s'ajoute la création d'un arriéré, mois après mois.

Il y a lieu de faire droit à la demande, dans la mesure où les deux parties défenderesses disposent des facultés contributives nécessaires au règlement des sommes réclamées.

Celles-ci ne peuvent raisonnablement pas plaider sur leur maman est à l'origine de son état d'impécuniosité ; en effet, elles ont, en raison de leur mésentente persistante, une part de responsabilité dans la situation actuelle : si elles étaient parvenues, depuis **2014**, à s'entendre pour remettre le bien en location (car il faut rappeler qu'elles détiennent aussi une partie de l'usufruit sur ledit immeuble, ce qu'elles semblent oublier) ou pour le vendre, ce qui implique dans la première hypothèse que soient dégagées les liquidités nécessaires quant à ce et dans la seconde hypothèse qu'elles progressent dans la liquidation, *quod non*, la situation n'aurait pas dégénéré car leur maman aurait bénéficié des liquidités nécessaires au payement du coût de son lieu de résidence et ne serait pas sous la menace d'une expulsion suite au renon lui donné, ce qui est inacceptable vu son âge (97 ans).

Il sera également fait droit – mais sans solidarité eu égard aux principes ci-avant dégagés auxquels il est renvoyé – à la demande de Me Dominique RASQUIN visant à ce que les défenderesses soient chacune condamnée au payement de l'arriéré exigé par la maison de repos, car cette demande revient en fait à solliciter que la condamnation alimentaire ici portée soit rétroactive.

Sur le sujet, précisément, de la rétroactivité, le Tribunal de céans tient à rappeler que selon la doctrine (voir notamment Nicole GALLUS) *« (…) les obligations alimentaires sont créées par la loi et non par la décision du juge. Elles naissent non au jour de l'introduction de la demande en justice ni au jour de la décision, mais au jour où les conditions légales de leur existence sont réunies : état de besoin ou droit à un certain niveau de vie d'une part, situation d'aisance d'autre part et lien juridique de filiation, de mariage, de parenté ou d'alliance (…).*

En d'autres termes, dès lors que les conditions d'octroi, de majoration, de réduction ou de suppression de l'obligation alimentaire sont réunis, le droit existe et la procédure judiciaire le consacre, le constate mais ne le fait pas naître.

Il en résulte que la demande peut avoir un effet rétroactif, c'est-à-dire porter sur une période antérieure à son introduction, qu'il s'agisse d'une demande du créancier en vue du paiement des arrérages ou d'une augmentation de la pension précédemment allouée ou encore de celle du débiteur tendant à la diminution ou à la suppression de la pension alimentaire (…) ».

La Cour de Cassation, dans un arrêt récent du 30 septembre 2013, consacre cette thèse également, considérant qu'il n'existe pas *« (…) de principe général selon lequel un droit subjectif se trouve éteint ou en tous cas ne peut plus être invoqué lorsque*

son titulaire a adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit, trompant ainsi la confiance légitime du débiteur et des tiers. Le seul fait de ne pas exercer un droit durant un certain temps n'est pas, en soi, constitutif d'un abus de droit.

Doit être cassé l'arrêt qui considère qu'au motif que durant cinq ans, une mère n'a jamais réclamé de contribution alimentaire, ni non plus demandé si le père acceptait de reconnaître l'enfant, celle-ci a commis une négligence fautive la privant du droit de demander la condamnation du père biologique de son enfant à lui payer une contribution alimentaire sur *base de l'article 336 du CC ».*

Cet arrêt – qui est transposable dans toutes les matières alimentaires et non uniquement à celles mues en application de l'article 336 du CC – casse un arrêt rendu par la Cour d'appel de LIEGE.

Commentant cet arrêt, la doctrine précise que la Cour de Cassation *« (…) exclut la plupart des motifs généralement invoqués par les juridictions pour rejeter une demande de rétroactivité.*

Il sera désormais beaucoup plus compliqué d'obtenir le débouté d'une demande rétroactive dès lors qu'il faudra dorénavant prouver l'existence dans le chef du demandeur d'une négligence fautive ou d'un abus de droit qui ne peuvent se déduire de sa seule inaction ».

En l'espèce, ni la négligence fautive, ni l'abus de droit ne sont invoqués et pour cause : Me Dominique RASQUIN a de longue date alerté les parties défenderesses de la situation précaire de leur maman, cependant que celles-ci, pour se livrer une bataille sans merci, ne parviennent pas à s'entendre pour trouver une solution constructive lui permettant de vivre décemment.

Il sera ainsi fait droit à la demande.

7. <u>Dépens</u>

Le Tribunal de céans ne vidant pas sa saisine, la question des dépens sera réservée.

En effet, et selon l'article 1017 du CJ, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

Un jugement définitif est celui qui, au sens de l'article 19 du code judiciaire, épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, ce qui n'est pas le cas de la présente décision.

Les dépens seront donc réservés.

8. Exécution provisoire

L'exécution provisoire est de droit (articles 1397 et suivants du CJ).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL STATUANT CONTRADICTOIREMENT PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 747 § 4 DU CJ :

- *Vidant sa saisine sauf en ce qui concerne la somme de 5.714,44 euros, ici arrêtée à titre provisionnel :*

- Se déclare compétent matériellement et territorialement pour connaître du présent litige ;

- Dit les demandes recevables et fondées, en la mesure ci-après précisée ;

- Ce faisant :

- Condamne chacune des parties défenderesses à régler à la partie demanderesse :

  a) Depuis le 1er octobre 2018, une somme mensuelle de 250 euros à titre de parts contributives, soit 500 euros au total, somme portable, payable par anticipation et indexable chaque année à la date anniversaire selon la formule légale et pour la 1ère fois le 1er octobre 2019 ;

  b) La moitié de la somme *provisionnelle* de 5.714,44 euros, soit 2.857,22 euros, aucune solidarité ne pouvant être prononcée pour les motifs qui précèdent ;

- Réserve la liquidation définitive du montant dû et dont question ci-avant sous b) ;

- Place l'affaire au rôle quant à ce ;

- Réserve les dépens ;

- Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

AINSI jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la troisième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de Namur, Division NAMUR, le premier avril deux mille dix-neuf par monsieur Nicolas GENDRIN, juge siégeant en qualité de juge unique, assisté de madame Sophie BOULONNE, greffier.

S. BOULONNE N. GENDRIN

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION **1**

PARTIE I : Fondement légal de l'obligation alimentaire envers les ascendants **3**

Chap. 1. *Ratio legis* des articles 205 et suivants de l'ancien Code civil **3**

Section 1. Rôle social de la famille dans le Code Napoléon 4

Section 2. Caractères spécifiques de la solidarité alimentaire familiale 5

Chap. 2. Champ d'application de l'obligation alimentaire envers les ascendants **8**

Section 1. État de besoin réel, relatif et involontaire du créancier d'aliments 8

Section 2. Facultés du débiteur d'aliments 11

Chap. 3. Distinction avec les obligations alimentaires élargies **13**

Section 1. Intervention subsidiaire de l'obligation alimentaire restreinte 13

Section 2. Absence de rétroactivité de la dette d'aliments *stricto sensu* ? 14

PARTIE II : Caractéristiques socio-économiques de la famille postmoderne **17**

Chap. 1. Evolution des liens familiaux : de la famille moderne à postmoderne **17**

Section 1. Libéralisme économique et individualisation : un libéralisme familial ? 18

Section 2. De la proximité à la mobilité : impact de l'éloignement géographique 20

Section 3. Portée de la désinstitutionalisation de la famille sur la dette d'aliments 22

Chap. 2. Construction sociale du genre **25**

Section 1. « Faire » genre en famille : production et maintien d'inégalités 25

Section 2. Influence du genre sur les trajectoires professionnelles 27

Section 3. Le *care*, une inclination féminine ? 30

Chap. 3. Conséquences économiques du genre dans la postmodernité **32**

Section 1. Un modèle de vie conjugale moins solidaire 32

Section 2. La pension des hommes, et celle des femmes 36

Section 3. Corrélation entre le genre et l'état de besoin du créancier d'aliments 38

PARTIE III : Genre et solidarité alimentaire ascendante : une double vulnérabilité ? .. **41**

Chap. 1. Analyse de jurisprudence mobilisant l'article 205 ..... **41**

Section 1. Présentation de la méthodologie et de ses limites 41
Section 2. Construction d'hypothèses et recherche d'indicateurs de genre 44
Section 3. Analyse des données collectées : éléments de réponse aux hypothèses 46
Section 4. Décisions des juges et corrélation avec le genre 53
Chap. 2. Une règle de solidarité nécessaire et méconnue 56
Section 1. Pertinence de l'article 205 de l'ancien Code civil aujourd'hui 56
Section 2. Promouvoir la législation 58
CONCLUSION 63
BIBLIOGRAPHIE 65
1. Législation 65
a) Actes normatifs 65
b) Travaux préparatoires 65
2. Jurisprudence 66
3. Doctrine 68
a) Ouvrages juridiques 68
b) Ouvrages philosophiques et sociologiques 69
c) Contributions à un ouvrage collectif 70
d) Articles de revues 72
4. Autres 73
a) Statistiques 73
b) Articles de presse 75
c) Sources en ligne 75
ANNEXES 76
Annexe 1 : Liste de jurisprudence traitant spécifiquement de l'obligation alimentaire de droit commun au bénéfice d'ascendants 77
Annexe 2 : Grille d'analyse de jurisprudence 78
Annexe 3 : Jugements inédits, envoyés par les magistrats N. Gendrin et A. Paulus 79

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/drt**